

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION  
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



**MEMOIRE**

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE MASTER ES SCIENCES DE GESTION

OPTION : Management Public

**Thème**

**L'autonomie financière des collectivités  
locales en Algérie cas « des communes  
Maatkas, Draa-Ben- Khedda, Tirmitine »**

**Réalisé par :**

M<sup>elle</sup> LARBI SALMA

**Dirigé par :**

M<sup>me</sup> Radia TADJINE

**Membres du jury :**

Président : Mr. Djamal SI MOHAMMED, Professeur, UMMTO

Rapporteur : M<sup>me</sup> Radia TADJINE, Maitre de conférence A, UMMTO

Examinatrice : M<sup>me</sup> Lila BEN AMMARA, Maitre de conférence B, UMMTO



**1<sup>ere</sup> Promotion**

**Année universitaire 2016/2017**

# *Remerciements*

*Avant tout, nous remercions le bon dieu le tout puissant de nous avoir donné la force nécessaire pour parvenir à finaliser ce modeste travail.*

*Ensuite nous tenons à témoigner notre profonde gratitude et nos remerciements les plus sincères à :*

- *Madame TADJINE notre promotrice, de nous avoir encouragé à nous investir au maximum et fournir les efforts nécessaires pour la réalisation de ce travail*
- *Nos enseignants, pour leur aide et leurs conseils durant notre cursus en particulier M<sup>r</sup> SI MOHAMMED et M<sup>me</sup> SI SALAH*
- *M<sup>r</sup> DJAFOUR qui nous a suivies tout au long du stage pratique au sein de la wilaya de Tizi-Ouzou.*
- *Et les dirigeants des trois collectivités locales.*
- *L'ensemble du personnel de la wilaya qui nous ont bien, accueillies et reçus.*
- *Nos vifs remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils porteront à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail et de l'enrichir par leurs propositions.*

*Enfin, nous tenons également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

# *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste mémoire :*

*A la lumière de ma vie ma très chère mère et à mon très cher papa ;*

*A mes frères et sœurs ;*

*A tous mes cousins et cousines ;*

*A mes très chères amies ;*

*Salma*

## Sommaire

<b>Introduction générale</b> .....	2
<b>Chapitre 1</b> : Notions de bases sur les collectivités locales et leur autonomie financière .....	5
<b>Section 1</b> : les collectivités locales et leur fonctionnement en Algérie.....	6
<b>Section 2</b> : Les collectivités décentralisées .....	22
<b>Section3</b> : Notion d'autonomie financière des collectivités locales.....	28
<b>Chapitre 2</b> : Les finances des collectivités locales en Algérie.....	39
<b>Section 1</b> : Le budget communal et les documents budgétaires.....	40
<b>Section2</b> : Les étapes d'élaboration du budget communal.....	47
<b>Section 3</b> : Le dispositif de financement des communes en Algérie.....	61
<b>Chapitre 3</b> : Etude comparative sur l'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas Et Draa- Ben – Khedda .....	78
<b>Section 1</b> : La définition et Justification du choix de l'échantillon d'étude.....	79
<b>Section 2</b> : Analyse comparative des budgets communaux .....	82
<b>Section 3</b> : Analyse des données des questionnaires.....	93
<b>Conclusion générale</b> .....	101

La décentralisation joue un rôle primordial dans la gestion publique, elle responsabiliser les administrations d'assurer une meilleure adéquation des services public aux préférences et aux besoins locaux, d'instaurer une concurrence entre les collectivités locales et de stimuler en général l'efficience du secteur public.

Aujourd'hui, le concept de l'autonomie financière des collectivités territoriales est devenu une tendance universelle, il est issu d'une volonté des Etats à renforcer d'avantage l'administration des collectivités locales tout au niveau budgétaire qu'au niveau fiscale, cette vision souligne l'évidence selon laquelle les collectivités sont dotées d'une certaine autonomie de gestion, et dispose leur propre ressource matérielle et immatérielle pour assurer une meilleure gouvernance et atteindre l'objectif de la performance.

Les collectivités en Algérie impliquent deux établissements la commune ainsi que la wilaya, selon le 1<sup>er</sup> article de code communal sont définis comme suit : « la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière elle est créée par la loi. ».

Et le résultat de ces dispositions constitutionnelles que les collectivités territoriales disposent d'une certaine liberté encadrée par la loi or, l'une des principales conditions de son exercice réside dans l'existence et la protection du pouvoir financier local.

Cependant, mener une étude sur l'autonomie financière des collectivités locales n'est pas une entreprise aisée. En effet même lorsqu'elle est inscrite dans les textes, la notion d'autonomie financière n'est pas clairement définie, REBERT HERTZOG souligne à ce propos que : « l'autonomie financière constitue un objectif faisant consensus, elle devient inassignable est pétrie de contradictions dès qu'on veut infirmer dans une définition juridique apte à produire des effets normatifs. »<sup>1</sup>

Elle peut, néanmoins, s'entendre en première approximation, comme étant la situation d'une collectivité locale disposant d'un pouvoir propre de décision et de gestion de ses recettes et dépenses regroupées en budget nécessaire à l'exercice de ses compétences.

La Notion d'autonomie financière présente une double face.

---

<sup>1</sup> - HERTZOG.R, l'ambiguë constitutionnalisation des finances locales, actualités juridique – droit administratif, mars, 2003(fiche en format PDF)

Elle désigne d'abord une compétence juridique c'est -à- dire la capacité à produire des normes en matière financière renvoie ensuite à une capacité d'action économique c'est-à-dire aux conditions effectives d'exercice par les collectivités locales de leur pouvoir de décision en matière de ressources et de charge. En somme il s'agit de la maîtrise par celle -ci de leurs choix financiers.

L'autonomie financière revêt une double dimension. En premier lieu, c'est la reconnaissance d'une capacité juridique de décision qui, en matière de recette, implique un véritable pouvoir fiscal, le pouvoir de créer et de lever l'impôt et, qui en matière de dépenses implique la libre de décider d'affecter les ressources à telle ou telle dépense. En second lieu, c'est la possibilité pour les collectivités régionales ou locales d'assurer le financement de leur dépense par des ressources propres en volume suffisant.

C'est dans ce contexte que se situe notre travail, qui porte sur : « l'autonomie financières des collectivités locales en Algérie cas des communes de daïra de Maatkas Et Draa-Ben - Khedda. » Nous avons construit notre travail autour de trois éléments principaux et nous sommes fixées pour objectif d'en trouver notre problématique se pose comme suit :

➤ **Qu'elle est la réalité de l'autonomie financière des collectivités locales en Algérie ?**

Pour examiner le problème précité, nous avons prévu les questions secondaires suivantes qu'on va essayer d'y répondre à travers ce travail :

- Qu'est-ce qu'une collectivité locale ?
- Quelles sont les différentes organisations et fonctionnement en Algérie ?
- Que désigne-t-on par « autonomie financière » des collectivités locales ?
- Quelles sont les différentes ressources propres aux collectivités locales en Algérie et quelles sont les formes de leurs dépenses ?

Afin d'apporter les éléments de réponse à notre problématique on s'appuiera sur les hypothèses suivantes que nous essayerons de vérifier par la suite :

**Hypothèse 1 :** En Algérie il n'existe pas de réelle application de l'autonomie financière à cause du manque des ressources propres pour les communes.

**Hypothèse 2 :** Les collectivités de nos territoires, elles sont capables pour être l'autonomie financière revient à la richesse des communes.

Notre choix pour ce sujet est motivé par notre volonté de comprendre la notion d'autonomie des collectivités locales et nous intéresser à la seule autonomie financière des communes, qui semble plus au moins facile à mesurer. Autrement dit nous souhaitons, à travers cette recherche comprendre la réalité d'autonomie financière de nos collectivités.

Afin de répondre à cette problématique nous avons opté une démarche méthodologique qui commence par une recherche bibliographique, suit une recherche documentaire à une relation avec le sujet traité. Nous avons pu accéder aux documentaires de la bibliothèque de la faculté. Nous avons alors effectué des lectures théoriques (ouvrages, revues, articles, rapport...) cela nous a permis de collecter des informations. Cette démarche est complétée par deux types de recherche dans les organismes territoriaux à savoir, une recherche quantitative les budgets des communes étudiées fournies par les services de la Direction d'administration locale (DAL) de la wilaya de Tizi-Ouzou pour mener bien notre recherche nous avons élaboré un questionnaire que nous avons remis aux dirigeants des communes étudiées.

Notre travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre consiste à présenter les différents concepts et considérations théoriques se rapportant au sujet et surtout avec la clarification de la notion d'autonomie financière locale. Le deuxième chapitre porte sur le budget communal, les documents budgétaires, les étapes d'élaboration du budget communal et aux différents dispositifs de financement des communes. Pour le troisième et dernier chapitre de notre travail, et qui est l'objet de notre étude, nous avons appliqué deux types de recherche à savoir la recherche quantitative en analysant les budgets des trois collectivités étudiées et une recherche qualitative en analysant les questionnaires sur la perception de l'autonomie financières des communes.

### **Introduction**

L'institution communale en Algérie depuis sa naissance en 1967, a connu deux changements :

- La loi 81-09 du 04 juillet 1981, portant réaménagement du code communal
- La loi 90-08 du 07 avril 1990, relative à la commune qui régit actuellement, les communes algériennes. En effet, il est primordial de présenter brièvement des définitions et des concepts sur les Collectivités locales notamment la commune.

En parlant de collectivité locale, la constitution a consacré la décentralisation comme principe de base, elle confère à celle-ci une place incontournable dans le développement Économique et social. Ce système d'organisation devrait permettre à l'Etat de mettre en place des politiques. Aussi complexes que celles relatives à la défense de l'environnement, à l'aménagement de territoire et à la lutte contre le chômage, la pauvreté...etc.

Le problème de l'insuffisance des moyens financiers des collectivités locales dans la réalisation d'une autonomie financière compte tenu de l'implication de ces derniers dans le développement local existe depuis longtemps en Algérie.

On se propose dans ce chapitre la présentation générale des collectivités locales en Algérie et d'apporter un regard sur les principales notions ayant un rapport avec l'autonomie financière des collectivités locales dans une pays engagé dans un mouvement de réformes institutionnelles

### **Section 1 : Généralités sur les collectivités locales et leur fonctionnement**

Les collectivités locales sont des administrations autre que celle de l'Etat c'est une personne morale de droit public.

Pour mieux apprécier l'importance des collectivités locales, nous entamons cette section par une présentation générale de ces entités ; en suite nous avons intéressions à leurs activités économiques et sociales.

#### **1. La présentation des collectivités locales**

L'expression « collectivités locales » désigné dans le langage courant, ce que la constitution nome « collectivités territoriales ».

Les collectivités territoriales sont des structures administratives distinctes de l'administration de l'Etat, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. Elles sont des organisations institutionnelles d'une zone géographique, notamment d'un pays

ou d'une confédération des pays. Généralement ; les collectivités locales couvrent une ville et son agglomération. Les collectivités locales sont aussi ; un des outils permettant au pouvoir de passer du niveau central où il est, au niveau local où il doit exister, nonobstant les différences des territoires, des populations ou des cultures .la réglementation de lui permet d'unifier ce qui est localement différent de diviser ce qui est potentiellement puissant<sup>1</sup>.

Les collectivités territoriales sont dotées d'un statut juridique identique quel que soit leurs importances ; leur taille et leurs populations. Sur le plan pratique, elles connaissent entre elles des inégalités en matière de développement dues essentiellement aux écarts de richesses.

Sur le plan national, il y a une certaine diversité qui s'est installée au fil des années et qui caractérise nos communes (communes riches, pauvres, moyennes, communes au-dessous de la moyenne, communes des plus pauvres).

Cette diversité s'accompagne d'inégalité considérable en matière de potentialités et de ressources financières.

### **1.1. Les conditions juridiques**

Trois conditions essentielles sont exigées pour une organisation institutionnelle soit une collectivité locale : la personnalité juridique, les affaires propres et le pouvoir de décision.

#### **1.1.1. La personnalité juridique**

Les collectivités locales sont des personnes morales publiques, représentatives et non spécialisées. Ce concept de personnalité morale indique que la collectivité locale dotée de cette personnalité prend en charge les intérêts d'un groupe, qui sont différents des intérêts individuels. Cela comporte deux conséquences, première conséquence : les actes des agents des collectivités locales sont imputés non à ces agents mais à la collectivité elle-même

Lorsque, par exemple, le maire signe un marché ; en réalité, c'est la commune en question qui signe ce marché et non le maire, personne physique individuelle. Seconde conséquence : cette collectivité territoriale a la possibilité d'agir

#### **1.1.2. Les affaires propres**

Cette notion indique que l'organisation considérée doit être apte à opérer une distinction, dans l'ensemble des missions remplies par les pouvoirs et les organismes publics, entre ce qui relève du niveau national par ce que correspond à la prise en charge d'un intérêt national, et ce qui, à l'inverse, relève du niveau local, car relatif à des tâches d'intérêt local.

---

<sup>1</sup>-H. JACQUES, Les Collectivités Locales, 2<sup>ème</sup>ed, Edition de la découverte, Paris, PP 2.3

La notion d'affaires propres indique aussi que la collectivité considérée ait compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien.

### **1.1.3. Le pouvoir de décision**

Les collectivités locales sont régies par un mécanisme similaire, quel que soit la catégorie de collectivités territoriales. La délibération est l'acte juridique décisionnaire, c'est elle que le maire ou le président du conseil territorial à mission d'appliquer en tant que responsable exécutif d'une collectivité locale.

Ces deux caractéristiques essentiels (nature des actes, organisme décisionnel indiquent que les collectivités territoriales s'administrent librement, par des conseils élus, dans les conditions prévues par la loi.

## **1.2. La carte d'identité d'une collectivité locale**

Trois éléments principaux caractérisent une collectivité locale : un nom, un territoire, une population.

### **1.2.1. Le nom /son application**

Toute personne juridique qui porte un nom propre qui l'identifie. Le nom de chaque commune lui vient en principe de celui qui porté à la communauté d'ancien régime dont elle est héritière ; et les noms retenus pour les wilayas ont des racines géographiques ou fluviales.

Les collectivités locales peuvent changer leurs noms, pour cela il faut une délibération de la collectivité considérée puis l'intervention d'un décret.

### **1.2.2. Le territoire**

Toute collectivité a nécessairement une assise territoriale. Le territoire peut être d'étendu très variable. Au total, l'ensemble des collectivités locales est censé de recouvrir le territoire national .la définition et la délimitation du territoire des collectivités territoriales sont règle par l'ordonnance.

### **1.2.3. La population**

Dernier trait caractéristique et très concret d'une collectivité locales : sa population la racine de chaque collectivité, se trouve un groupe humain uni par un lien territorial, plus précisément un groupe d'habitants d'une même localité ; liés de ce fait par des intérêts communs.

### **1.3. Les activités des collectivités locales**

Le développement local nécessite l'intervention des collectivités locales dans plusieurs domaines, à savoir : le domaine économique, social, culturel...

#### **1.3.1. Les missions à caractères administratif et technique**

On peut en faire trois parts : les missions d'administration générale de la collectivité locales ; les services administratifs assumés pour contribuer la marche générale de l'Etat, le service de la voirie.

L'administration générale de la collectivité rassemble les activités qui tendent à assurer sa vie et qui se traduisent, par les dépenses de fonctionnement général : gestion du personnel, dans ses diverses positions d'activités et de retraite, dépenses de matériels. Ces dépenses d'administration générale et spatialement de personnels forment les frais généraux de la collectivité. Ils tendent à prendre une place de plus en plus notable dans les budgets locaux, en raison de l'accroissement des effectifs, l'élévation des traitements, des avantages sociaux de l'amélioration des installations, du développement des techniques.

Les collectivités locales, spatialement les communes, assument pour le compte de l'Etat un nombre de services publics : services de l'état civil, du logement et des réquisitions, du recensement de la population ; de l'organisation des élections. L'état leur verse en compensation, une subvention.

Les collectivités locales peuvent intervenir dans le domaine sanitaire, soit en accordant une aide financière aux établissements hospitaliers, soit en créant les services sanitaires spécialisées.

Les services de voiries sont les plus économiques des services locaux traditionnelles. Ils connaissent ; à l'époque récente, au titre des différents types de réseaux, de considérables développements. Si les autoroutes en rase campagne demeurent des équipements nationaux, la grande voirie de pénétration urbaine, les systèmes complexes de raccordement du réseau autoroutier aux autres réseaux peuvent faire intervenir les collectivités locales.

#### **1.3.2. Les missions à caractère culturel**

Bien que l'enseignement primaire obligatoire soit un service d'Etat, les collectivités locales supportent une part importante de ces dépenses. Elles doivent fournir les locaux nécessaires pour l'école elle-même et pour le logement de l'instituteur. Lorsque ce logement n'est pas

fourni en nature, les collectivités versent à l'instituteur une indemnité. Elles assument les fournitures et l'entretien du matériel scolaire, les chauffages et l'éclairages

### **1.3.3. Les missions à caractère social**

En 2012, les compétences transférées à l'échelon territorial ont été importantes. L'aspect global et la compétence juridique générale ont caractérisées le champ d'actions juridiquement approuvé pour les collectivités locales, notamment sur le plan de l'intervention social. À ce titre la wilaya est chargée de participer avec la commune à toute actions d'assurer :

- L'aide à l'enfance ;
- L'aide aux nécessiteux ;
- L'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- La prévention sanitaire ;
- L'action éducative
- L'action sportive et culturelle<sup>2</sup>.

Le rôle des collectivités locales est devenu plus accru avec le nouveau dispositif national d'action social. Dans le cadre de la création des bureaux communaux de l'action social, sous l'autorité du président de l'assemblée pulpaire communale, et dont les activités s'inscrivent dans le cadre des missions générales de la communes, ce bureau est chargé de :

- Procéder au recensement des personnes démunies et handicapé nécessitant une aide sociale de l'Etat ;
- Organiser et encadrer la politique des dons et legs consenties dans le cadre de l'action sociale ;
- Encourager la solidarité nationale en matière sociale ;
- Elaborer la solidarité nationale en matière sociale ;
- Elaborer et actualiser la carte sociale de la wilaya ;
- Elaborer et diffuser les informations en matière de protection sociale de la wilaya<sup>3</sup>.

### **1.3.4. Les missions à caractère économique**

Les collectivités locales constituent une locomotive et un promoteur principal du développement local et un agent important national. Elles utilisent les outils et les instruments nécessaires pour accomplir ses missions. La possibilité d'intervention de ces collectivités est

---

<sup>2</sup> -Article 96 de la loi 12-07 du 21/12/2012 relative à la wilaya

<sup>3</sup> -Article 3du décret exécutif N°96-47 du 18/12/1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de services de l'action sociale de la wilaya.

donc extrêmement large ; elle s'étend du domaine le plus traditionnel : les voiries, adduction, d'eau, a des formules très modernes tel que : l'acquisition ou la construction et la gestion d'équipements touristique.

Elles interviennent également dans le financement des organismes ou entreprises de forme coopératives ou commerciales. L'importance de l'environnement économique des collectivités locales, constitue par le système économique global, national et international, les entreprises publiques privent les commerçants et artisans ; les ménages avec leur revenu et leur consommation, le système bancaire financier et fiscal Fait de son domaine d'intervention d'un domaine vaste et intense.

Les collectivités locales sont considérées comme étant un agent économique dynamique cherchent toujours le développement et l'innovation, ceci qui explique leurs différents moyens financiers locaux étrangères, comme le produit de la fiscalité et les taxes, de revenu de son patrimoine, des subventions et des emprunts. Les champs d'action des collectivités locales comme unité de travail et de production sont très complexes en raison de la diversification des domaines de ses interventions.

Afin que ces missions sont réalisées, les collectivités locales doivent fournir plus d'offres sur le terrain caractérisé par les exigences, de plus en plus importantes, des citoyens et le manque de moyen ; et cela pour une meilleure prise en charge des problèmes économiques.

### **2. La présentation de la commune**

D'après la loi 11-10 relatives à la commune : « la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, est dotée à la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est créée par la loi. La commune a un territoire, un nom et un chef-lieu »<sup>4</sup>.

Cellule fondamentale dans l'organisation du pays et suffisamment proche de la vie de citoyens dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités, la commune constitue l'échelon de base de l'administration du pays apte en particulière à gérer les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins des populations.

Juridiquement, la commune est semi autonome et une autorité décentralisé. Elle est semi autonome car c'est le code communal qui fixe, la nature et les limites de ses pouvoirs, en conte partie la loi laisse à l'appréciation de la commune un grand pouvoir de création

---

<sup>4</sup> -Article1et 6de la loi du juin 2011 relative à la commune

d'administration et d'initiative d'action. Elle est aussi une autorité décentralisée chargée de la mise en œuvre directe des actions de développement qui lui incombent en propre.

Les communes sont donc conçues dans le cadre d'une politique de décentralisation ayant pour objectif la prise en charge des pouvoirs de la population et la mise en place d'un processus de développement à l'échelon national et local. Elles sont considérées comme acteur économique du développement local, elles occupent une place incontournable dans le développement local et social.

### **2.1. Origine et historique de la commune en Algérie**

L'origine de la commune algérienne fut d'abord les bureaux arabes institués dès 1844, système dans lequel la circonscription locale était administrée directement par les officiers de l'armée d'occupation, dont la tâche était d'assurer la surveillance politique des populations, la rentrée des impôts et de faire produire aux populations les denrées nécessaires à l'alimentation de l'armée. Puis vient le cas des communes mixtes à partir de 1868, ces communes avaient un caractère artificiel composé de douars communs, de centres de colonisation et plus tard de centres municipaux, elles n'avaient aucune homogénéité, elles étaient dirigées par un fonctionnaire de l'administration coloniale.

### **2.2. Premières réorganisations des communes (1963-1965)**

Le décret N°63-189 du 16 mai 1963 est le premier texte officiel de l'Etat algérien qui réorganise les communes issues de la colonisation française. Ce texte maintient la division de l'Algérie en quinze départements algériens et donne la liste des communes algériennes par départements et par arrondissements.

Le décret N°65-246 du 30 septembre 1965 procéda au changement de nom de nombreuses communes, notamment toutes celles dont le nom est hérité de la colonisation française. Ce décret porte le nombre de communes en 1965 à 676, pour une population de 10 281 050 d'habitants<sup>5</sup>.

### **2.3. Première code communal (1967)**

L'ordonnance N°67-24 du 18 janvier 1967 crée le code communal qui organise la commune algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement.

L'article premier du code communal spécifie que la commune est les collectivités territoriales politiques, administratives, économiques, sociales et culturelles de base. Son deuxième article

---

<sup>5</sup> -Décret N°65-246 du 30 septembre 1967.

précise qu'elle est administré par une assemblée élue, assemblée populaire communale formée, de délégués communaux.

### **2.4. Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas 1984**

La loi N°84-09 du 4 février 1984 réorganise le territoire algérien en portant le nombre de wilayas de trente et une à quarante –huit et le nombre de communes à mille cinq cent quarante. Les nouvelles wilayas résultent de la fusion de deux wilayas ou plusieurs parties de wilaya ou de la division d'une wilaya. Les nouvelles communes résultant de la division d'une commune existante ou de la fusion de deux communes ou plusieurs parties de commune.

### **2.5. Deuxième code de commune 1990**

La loi N°90-08 du 7 avril 1990 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne .la loi stipule que la commune est la collectivité de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

Dans ce deuxième code communal, on a retenu plusieurs nouveautés par rapport au premier code communal 1967 notamment une redéfinition des organes communaux, l'évolution des attributions, des finances et de l'administration communale.

### **2.6. Troisième code communal 2011**

La loi N°11-10 du juin 2011 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne .la loi stipule que la commune est collectivités territoriale de base de l'état, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

En ce qui concerne ce troisième code la commune, l'intercommunalité fait l'objet d'une innovation, car pour la première fois en Algérie, la notion d'intercommunalité est définie par la loi. Elle permet à deux ou plusieurs communes de s'associer pour aménager ou développer en commune leurs territoires et gérer ou assurer ensemble des services publics de des services et établissement publics commune.

### **2.6. Les organes de la commune**

En effet, on distingue la fonction délibérative exercée collégalement et la fonction exécutive tenue par un administrateur unique. Ainsi, la commune en tant qu'une collectivité décentralisée qui administre elle-même ses affaires, dispose de deux organes propres :

- L'organe délibérant (l'assemblée populaire communale) ;

- L'organe exécutif (le président de l'assemblée) ;

### **2.6.1. L'assemblée populaire communale APC**

L'APC ou le conseil municipal est l'organe délibérant, charge de gérer les affaires de la commune. C'est une assemblée unique élue au suffrage universel par les habitants de la commune.

#### **2.6.1.1. Composition**

L'APC comprend des délégués communaux élus, dont le nombre est impair pour éviter le partage égale des voix, tous ses membres ont les mêmes droits et devoirs, dans les débats et votent ils ont strictement le même poids.

Les effectifs de l'assemblée dépendent d'abord de la population recensée sur le territoire de la commune, et ils varient en conséquence. C'est le seul critère retenu pour le conseil municipal qui compte entre 7 et 33 membres.

Les délégués communaux sont élus au suffrage universel tous les cinq ans. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes proportionnellement au nombre des suffrages obtenus par chacune d'elles avec l'application du fort reste, les listes ayant moins des suffrages exprimés ; ne sont pas admises à la répartition des sièges au pouvoir.

L'APC doit, en son sein désigner un président et des vices présidents, le nombre de ces derniers varie en fonction de l'importance démographique.

#### **2.6.1.2. Les règles de fonctionnement**

D'après la loi N°11-10 relatives à la commune : « L'APC se réunit session ordinaire, tous les deux mois. La durée de chaque session n'excède pas cinq jours. L'assemblée populaire communale élabore et adopte son règlement intérieur à sa première session.

Le règlement intérieur type et son contenu sont fixés par voie réglementaire ; L'APC peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres ou la demande du wali. L'assemblée populaire communale tient ses sessions au siège de la commune, elle se réunit dans un autre lieu du territoire de la commune. La date et l'ordre du jour des sessions de L'APC sont fixés par le président de L'APC, en concertation avec l'instance exécutive »<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> -Article 16, 17, 19 et 20 de la loi 11-10 de juin 2011 relative à la commune.

### **2.6.1.3 Les commissions**

L'assemblée populaire communale forme, en son sein des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives a :

- L'économie, les finances et l'investissement ;
- La sante, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- L'aménagement du territoire, l'urbanisme, le tourisme et l'artisanat ;
- L'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- Les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeune ;
- Le nombre des commissions permanentes est fixe comme suit :
- Trois (03) commissions pour les communes de 20000 habitants au moins ;
- Quatre (04) commissions pour les communes de 20001 à 50000 habitants ;
- Cinq (05) commissions pour les communes de 50001 à 100000 habitants ;
- Six (06) commissions pour les communes de plus de 100000 habitants.

Les commissions permanentes sont constituées par délibération adoptée à la majorité de membres de l'assemblée populaire communale, sur proposition de la proposition du président de l'APC.

La commission élabore son règlement intérieur et le soumet pour approbation à l'assemblée populaire communale<sup>7</sup>.

### **2.6.1.4 Le régime de délibération**

Les délibérations de L'APC sont prises à la majorité des membres de L'APC. Elles sont exécutées vingt-et-un (21) jours après leur dépôt à la wilaya. Durant cette période, le wali fait connaitre son avis ou sa décision sur l'égalité et la régularité des délibérations concernées.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le wali, les délibérations portant sur :

- Les budgets et les comptes ;
- L'acceptation de dons et legs étrangères ;
- Les conventions jumelage ;
- Les aliénations du patrimoine communal <sup>8</sup>;

---

<sup>7</sup> -Article 31et 32 de la loi 11-10 du juin 2011 relative à la commune.

Si le wali n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours, elles seront considérées comme approuvées.

### **2.6.2. Le président de L'APC**

D'après l'article 62 : le président de L'APC élu pour le mandat électoral conformément aux dispositions de la périsant loi. Le président de L'APC exerce des pouvoirs, au nom de la collectivité territoriale qu'il reprisant, et au nom de l'Etat<sup>9</sup>.

#### **2.6.2.1.Mode d'élection**

L'exécutif communal est constitué par le président de L'APC chargé de l'exécution des délibérations. Le président de L'APC est élu par L'APC, pour une durée de cinq ans, parmi les membres de la liste ayant la majorité des sièges dans les huit jours qui suivants l'annonce des résultats du vote.il peut être assiste d'un ou plusieurs adjoints, selon le nombre d'élus de L'APC, en effet :

- Deux adjoints pour une APC de 7a9 élus ;
- Trois joints pour une APC de 11a13 élus ;
- Quatre adjoints pour une APC de 23 élus.<sup>10</sup>
- Six adjoints pour une APC de 33 élus

Le président décède, démissionnaire exclu, demis de ses fonctions est remplacé par un des membres de sa liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de L'APC est suppléé dans un ses fonctions par l'adjoint qu'il aura désigné, et en cas d'empêchement de l'adjointe dernier sera remplacé par l'adjoint suivant de la même liste.

#### **2.6.2.2. Les attributions du président de L'APC**

Les attributions du président de L'APC se divisent en deux groupes.il est surtout représentant de la commune, mais l'Etat emprunte en quelque sorte le président de la commune en lui faisant remplir certaines fonctions qui ne sont pas d'intérêt communal mais plutôt l'intérêt général.

Il faut donc envisager successivement le président de L'APC d'abord comme agent de la commune, puis agent de la puissance publique (l'État). Étant entendu que c'est la première situation qui représente l'essentielle des attributions.

---

<sup>8</sup> -Article 56et 57 de la loi 11-10du 22juin relative à la commune.

<sup>9</sup> -Article62de la loi 11-10 du juin 2011 relative à la commune.

<sup>10</sup> -Article 69 de la loi 11-10du juin 2011 relative à la commune.

### **2.6.2.2.L'administration de la commune**

«La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité de l'assemble populaire communale et animée par le secrétaire général de la commune»<sup>11</sup>.

L'administration de la commune s'occupe, selon l'article N°126 de cette présente loi, des taches suivantes :

- L'élaboration de l'organigramme et du plan de gestion des effectifs ;
- L'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
- La tenue et la gestion de fichier des électeurs ;
- Le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune on y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- L'action sociale ;
- L'activité culturelle et sportive ;
- La gestion budgétaire et financière ;
- La tenue du sommier de consistance des biens communaux et de registre d'inventaire ;
- La gestion du personnel communal ;
- L'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
- La protection des archives communales ;
- Les affaires et contentieuses.

### **2.7. Les compétences des communes**

Les secteurs d'activités des communes se limitent au territoire communal, dans lequel sa juridiction est applicable. Ces secteurs se traduisent comme suit <sup>12</sup>:

- La gestion de l'état civil ;
- Le maintien foncières l'urbanisme ;
- La gestion du secteur des eaux et de l'assainissement ;
- L'entretien des dèches des ménages ;
- La distribution des logements et l'entretien des espaces verts ;
- La gestion des établissements de santé et des autres établissements sociaux ;
- La prise en charge des écoles et tout autre établissement d'éducation ;
- L'amélioration de l'activité culturelle et sportive ;

---

<sup>11</sup> -Article 125 de la loi 11-10 du juin 2011 relative à la commune.

<sup>12</sup> -Article 103 jusqu'a 124 de la loi 11-10du 22 juin 2011 relative à la commune

- Le développement économique de la région.

### **3. La présentation de la wilaya**

Les structures anciennes de l'administration départementale, héritées au lendemain de l'indépendance nationale, elles sont avérées à l'expérience inadaptée au nouveau contexte politique, économique et social de l'Algérie indépendante.

Il apparut indispensable d'entreprendre une réforme de l'administration départementale puis que la commune est la première collectivité décentralisée de la nation, il faut donc organiser l'autre collectivité intermédiaire entre la nation et la commune qui la « wilaya ».

L'ancienne organisation départementale se devait d'être entièrement rénovée et insérée dans la hiérarchie institutionnelle dont elle doit constituer la carrière entre la collectivité communale. Cette réforme a été réalisée par l'ordonnance 69-38.

#### **3.1. Définition de la wilaya**

La wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire .au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens. Elle intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi.

Sa devise est « par le peuple et le peuple »

Est dotée de deux organes :

- L'assemble populaire de wilaya ;
- Le wali

La wilaya dispose d'un patrimoine qu'elle entretient conservent et fructifie et peut créer des services publics pour prendre en charge les besoins du citoyen et lui garantir la continuité et légal accès.

- La wilaya un nom, un territoire et un chef-lieu ;
- Le nom de chef-lieu de la wilaya sont fixés par décret présidentiel.

- Le territoire de la wilaya correspond au territoire des communes<sup>13</sup>.

### **3.2. Les organes de la wilaya**

La wilaya, qui est appelée à jouer un rôle fondamental dispose pour se faire d'organe propres en l'occurrence, l'assemblée populaire wilaya(APW) et le wali.

#### **3.2.1. L'assemble populaire wilaya(APW)**

L'APW est l'organe délibèrent de la wilaya, elle élabore et adopte son règlement intérieur.

L'APW tient chaque année quatre sessions ordinaires, comme elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du tiers de ses membres ou du wali.

Les règles de fonctionnement et de délibération sont les mêmes que celles de l'assemblée populaire communale.

L'APW remplit un panier de compétences assez important qui contient des rétributions à caractère général et d'autre dans divers domaines notamment en développement et aménagement du territoire, l'investissement, agricultures et hydraulique, infrastructure, économique, les actions sociales et l'habitat<sup>14</sup>.

#### **3.2.2 Les commissions**

L'APW forme, en son sein, des commissions permanentes, pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives a :

- ✓ L'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- ✓ L'économie et finances ;
- ✓ La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- ✓ La communication et la technologie de l'information ;
- ✓ L'aménagement du territoire et le transport ;
- ✓ L'urbanisme et l'habitat ;
- ✓ L'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
- ✓ Les affaires sociales, culturelles, wharfs, sportives et de jeunesse ;
- ✓ Le développement local, l'équipement, l'investissement et l'emploi elle peut, également constituer des commissions ad hoc pour étudier toutes autres questions qui intéressent la wilaya<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup>-Article 1,6,7et 9 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

<sup>14</sup>-Article 12,13,14 et 15 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya

<sup>15</sup>-Article 33 de la loi 12-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya

### **3.2.3. Le président de l'APW**

L'APW élit son président parmi ses membres pour le mandat électoral. Le candidat à l'élection à la présidence de l'assemblée populaire de la wilaya est présent parmi la liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges, le président de l'APW choisit un ou plusieurs adjoints parmi les élus, et désigne un adjoint pour le suppléer en cas d'absence ; mais en cas d'empêchement, c'est l'APW qui désigne un remplacement du président.

Le wali doit mettre à la disposition du président de l'APW les documents, renseignements et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de l'assemblée.

Le président de l'APW se consacre pleinement à son mandat électif et il perçoit sur délibération de celle-ci, une indemnité de fonction .Il tient régulièrement informer les membres de l'APW de la situation générale de la wilaya<sup>16</sup>.

### **3.2.4. Le régime des délibérations**

L'APW délibère sur les affaires relevant de ses compétences, sauf les cas expressément prévus par la présente loi, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres de l'APW présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. La nullité de la délibération, peut être soulevée par le wali dans les 15 jours qui suivent la clôture de session de l'APW, au cours de laquelle la délibération a été prise.

Elle peut être demandée partout électeur ou contribuable de la wilaya ayant intérêt dans un délai de 15 jours après son affichage. Cette demande est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au wali<sup>17</sup>.

### **3.2.5. Wali**

Le wali est le chef de l'exécution de la wilaya, c'est le titulaire unique de l'initiative .il agit tantôt comme agent de l'Etat, tantôt comme agent de wilaya.

#### **3.2.5.1. Le wali au tant que représentant de wilaya**

En cette qualité, le wali a des fonctions multiples comme organe d'exécution .il exécute les délibérations de l'APW et il est l'ordonnateur du budget de la wilaya puisque celui qui le prépare et qui assure son exécution.

---

<sup>16</sup> -Article 59,67,70 de la loi 12-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya

<sup>17</sup> -Article 51,57 de la loi 12-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya

Comme agent d'information, il établit, à l'occasion de chaque session ordinaire de l'APW, un rapport détaillé sur l'activité du conseil exécutif et informe l'assemblée de la situation de la wilaya entre les sessions, il tient le président de l'APW régulièrement informé de la suite donnée aux décessions, avis et vœux émis par l'APW. Le wali joue aussi le rôle de représentant de la wilaya en justice et dans tous les actes de la vie civile et administratives<sup>18</sup>.

### **3.2.5.2. Le wali en tant que représentant de l'Etat**

C'est en cette qualité surtout que les pouvoirs de wali ont été renforcés. Le wali représente l'Etat au niveau de wilaya, ceci implique que c'est à lui qu'il revient d'engager les actions en justice au nom de l'Etat.

Il est aussi le délégué du gouvernement, en effet, il exécute les décisions de ce dernier ainsi que les instructions qu'il reçoit de chacun des ministres.

Le wali veille à l'exécution des lois et règlements et à la protection des droits et libertés des citoyens dans l'exercice ses fonctions.

Il est, d'une part, responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de protection qui n'ont pas un caractère militaire, et d'autre part, le responsable du maintien de l'ordre de la sécurité, de la salubrité et de tranquillité publique.

Dans des cas exceptionnels, le wali peut faire intervenir les formations de police et de gendarmerie nationale implantés sur le territoire de la wilaya par voie de réquisition<sup>19</sup>.

### **3.3. Compétences de la wilaya**

Les missions de wilaya en matière de prise en charge des affaires locales ont été pleinement élargies. On peut les résumer comme suit :

- ✓ L'élaboration du plan de développement de la wilaya à moyen terme, ainsi que le d'aménagement du territoire de la wilaya et le contrôle de leur application ;
- ✓ La préservation et la promotion du patrimoine culturel ;
- ✓ Initier, et promouvoir toute action de protection et d'extension des terres agricoles, d'aménagement et d'équipement rural ;
- ✓ Initier toute forme d'action sanitaire, de prévention épidémiologique et d'action d'aide sociale ;
- ✓ Apporter son soutien aux communes pour les programmes d'habitat ;

---

<sup>18</sup> -Article 103,105,106 et 107 de la loi 12-07 du 12 février 2012 relative a la wilaya

<sup>19</sup> -Article 110,112,116, et 117 de la loi 12-07 du février 2012 relative à la wilaya

- ✓ Favoriser l'exploitation du potentiel touristique ;

En vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, la wilaya peut créer des services publics de wilaya, notamment en matière de :

- ✓ Aide et soins aux personnes âgées et handicapés ;
- ✓ Voiries et réseaux divers ;
- ✓ Transports publics pour liaisons à l'intérieur de la wilaya ;
- ✓ Hygiène et contrôle de qualité<sup>20</sup>.

### **Section 2 : les collectivités décentralisées**

Deux procédés principaux de répartition des pouvoirs sont signalés ; nous avons d'une part, la centralisation qui conduit à placer entre les mains de l'Etat l'ensemble des pouvoirs administratifs et d'autre part, la décentralisation qui conduit à les répartir entre les autres personnes administratives territoriales et accessoirement entre les personnes administratives spécialisées. Pour mieux comprendre la notion de la décentralisation nous tenons à présenter dans cette section sa définition, les formes sur lesquelles elle se présente, ses justifications, ses apports et ses limites dont elle est affectée.

#### **1. Centralisation**

La centralisation administrative peut se définir comme le procédé qui place dans les mains du pouvoir central la direction de toutes les affaires administratives, et puis l'administration du pays est dirigée dans sa totalité par le gouvernement qui se trouve dans la capitale. La centralisation est généralement le fait des Etats autoritaires, elle peut revêtir deux formes : une forme directe<sup>21</sup>. Lorsque les ordres viennent immédiatement du gouvernement ou du Pouvoir central et une forme indirecte. Lorsqu'il s'agit des agents du pouvoir central, se trouvant sur place pour transmettre les ordres au nom du gouvernement en qualité de délégué de celui-ci.

Dans un régime de centralisation, il peut y avoir des circonscriptions administratives qui ne sont pas des personnes politiques. Elles ne disposent pas de la personnalité morale et demeurent strictement dépendantes du pouvoir central dont elles se bornent à exécuter les instructions. Elles sont de ce fait de simples organes de transmission intégrées dans l'Etat.

---

<sup>20</sup> -Article 78, 80, 84, 85, 86, 93, 99, et 100 de la loi 12-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya

<sup>21</sup> -A. GRUBBER, la décentralisation et institution administrative, Collection U 2<sup>ème</sup> Ed, A. Collin, P 17.

### **2. Les formes de décentralisation**

La décentralisation avant d'être une question technique, juridique ou institutionnelle est d'abord une question relative au pouvoir de l'Etat. Celui-ci doit-il décider seul de l'ensemble des options de développement, et d'en assurer la mise en œuvre ? Ou doit-il partager ses prérogatives et ses responsabilités avec d'autres instances, notamment celles qui relèvent du niveau local ? On distingue la décentralisation administrative, territoriale, technique et politique. La première signifie la redistribution entre les différents échelons du gouvernement, des responsabilités et des ressources financières pour la production des biens et des services publics locaux. Dans ce type de décentralisation, il est regroupé trois notions : la déconcentration, la délégation et la dévolution<sup>22</sup>.

#### **2.1. La déconcentration**

Ce terme a été réalisé pour définir la réforme de l'organisation française de 1958 à 1981<sup>23</sup>. Elle se présente par rapport à la décentralisation, comme un correctif technique et un palliatif scientifique de l'absence de la décentralisation.

La déconcentration est une technique d'organisation administrative qui consiste à reconnaître d'importantes compétences décisionnelles à des relais du pouvoir central qui sont placés à la tête des divers services ou à des circonscriptions de l'Etat.

Dans le cadre de la déconcentration c'est toujours l'Etat qui agit mais pour être plus efficace, il rapproche certaines de ses autorités de ses administrés. En terme plus juridique, les organes centraux de l'administration d'Etat installent des agents et des services déconcentrés, afin d'agir dans des aires géographiques délimitées.

#### **2.2. La délégation**

Il s'agit d'un transfert de pouvoir ou de responsabilités en matière d'élaboration de politique publique et d'administration pour des tâches bien déterminées, à des administrations décentralisées ou des institutions indépendantes, qui sont sous le contrôle indirecte du gouvernement central avec un transfert de ressources nécessaires. Il s'agit par exemple de planification et de développement économique régional, des entreprises de services publics ...etc.

---

<sup>22</sup> - AMARI Rezika, Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales, Mémoire Magister en Science Economiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2010, P29.

<sup>23</sup> - J. BLANC, B. REMOND. « Les Collectivités locales », Ed Dalloz, p 36

### **2.3. Dévolution**

L'autorité en matière de finance et de gestion vers les unités d'administration locales quasi autonomes avec le statut de municipalité, elle s'opère en transférant les responsabilités pour la fourniture des services aux municipalités qui élisent leurs propres conseils. Dans la décentralisation territoriale<sup>24</sup>, telle quelle nous intéresse ici, communautés d'intégrés dont il est questions sont des collectivités territoriales dont les échelons et le nombre et variable selon les options nationales mis en œuvre.

Cette forme de décentralisation est assise sur une forme géographique qui répond à deux principes fondamentaux : celui de l'élection et celui de l'autonomie de gestion. Ce qui se pose l'existence d'une communauté d'intérêt entre les habitants 'une fonction géographiquement déterminée du territoire et qui se traduit par d'affaires locale le distinctes des problèmes nationaux.

En Algérie, la wilaya et la commune ne sont pas des circonscriptions territoriales et des fractions géographiques de l'Etat sans personnalité juridique, mais des personnes morales de droit publics, avec tous ses attributs ; droit de posséder un patrimoine distinct de celui de l'Etat, d'établir un budget autonome et d'exercer les prérogatives de puissance publique. Elles ont également la possibilité d'agir en justice pour défendre leurs prérogatives. La décentralisation technique ou par « service » est appelée également la « décentralisation fonctionnelle ».

On parle de cette forme, lorsque la personnalité morale est conférée à un service déterminé détaché. Elle consiste dans la gestion des services publics par des institutions spécialisées dotée de la personnalité morale. C'est le cas des établissements publics<sup>25</sup> qui n'ont de compétences que pour ce que leurs statuts déterminent. Ces derniers supposant l'existence d'affaires administratives spécialisées remise à une morale qui peut être le cas d'une auto gestion. Les personnes intéressées au fonctionnement du service se trouvent associée à sa gestion.

La décentralisation politique se matérialise pas un transfert de pouvoir de décision aux citoyens, à travers l'élection de leurs représentant, disposant à la fois d'une légitimité propre et d'une autonomie d'action. Elles ont comme corollaire le pluralisme politiques et le

---

<sup>24</sup> - A. GRUBBER., Op.cit., P 25-26

<sup>25</sup> - D. TURPIN, Droit de la décentralisation, Edition GUALINO, Paris, 1998, P 85

renforcement de la légitimité et la représentativité des gouvernants<sup>26</sup>. Dans ce cas, les décisions sont prises avec une plus grande participation des administrés, afin de répondre le mieux aux préoccupations de la localité. La notion de décentralisation est souvent définie parallèlement à une autre notion qui est la déconcentration<sup>27</sup>.

### **3. La déférence entre la décentralisation et déconcentration**

En Algérie, l'organisation de l'exécutif de l'Etat en correspond à une décentralisation de l'Etat. Ils sont représentés dans la Wilaya par des services déconcentrés (extérieur), qui les représentent localement et prolongent leur action dans circonscription où ils sont implantés. Le Wali et le Chef de daïra sont des agents de la déconcentration, qui agissent au nom de l'Etat pour résoudre les problèmes courants affins d'éviter les lenteurs, et les complications des transmissions de dossier administratifs.

La décentralisation et la déconcentration ne sont pas des termes opposés dans le sens ou la généralisation de la déconcentration doit à l'Etat d'être un partenaire efficace et complémentaire des collectivités territoriales<sup>28</sup>.

La déférence fondamentale entre ces deux termes et d'ordre politiques, par le fait d'une redistribution du pouvoir qui bénéficie d'une manière effective dans le cadre de la décentralisation, à travers la dotation des organes élus d'une personnalité morale et d'une autonomie de gestion dont ils peuvent jouir, contrairement à la déconcentration qui est un aménagement territorial de l'Etat et un aménagement pratique de la centralisation<sup>29</sup>.

### **4. Avantages de la décentralisation**

Des 1848, A. Tocqueville relevé l'avenage économique de la décentralisation en énonçant : « Un pouvoir centrale ne peut embrasser à lui seul les détails de la vie d'un grand peuple. »<sup>30</sup>

La décentralisation est à l'ordre du jour dans tous les pays quelque que soit leur niveau de développement ou leur régime politique. Cet engouement trouve sa justification dans les avantages qu'elle procure et qu'on peut résumer comme suit :

---

<sup>26</sup> - A. ANNICHE, « Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique » : la problématique de l'offre des biens publics locaux : cas des communes de la wilaya de Bejaia, Mémoire de Magister en Sciences Economiques, U.M.M.T.O, P 95

<sup>27</sup> - J. LANC, B. REMOND, Op. Cit. P 36

<sup>28</sup> - J. B. ALBERTINI, La décentralisation territoriale dans la réforme de l'Etat, Edition Economico, Paris, 1997, p7

<sup>29</sup> - A. GRRUBER, Op. cit, p 18

<sup>30</sup> - AMARI Rezika, Op.cit.36

S'agissant d'affaires locales, elle est un facteur de bon fonctionnement de l'administration, puisqu'elle pourra prendre des décisions rapides, adaptée aux circonstances et pleine connaissance des administrés dont elle se trouve rapprochée ;

- Elle assure au peuple une participation effective aux affaires publiques par l'élection des représentants qui demeurent sous son contrôle immédiat ;
- La décentralisation, à l'inverse de la centralisation, développé les foyers d'activité locale et éviter la concentration dans le capital des éléments moteurs de la nation ;
- Elle renforce le processus de démocratisation, puisqu'elle améliore le dialogue entre l'Etat et les élus locaux ;
- Elle libère les hauts responsables des tâches de routines, pour qu'ils puissent se

Concentrerait sur les politiques de fonds ;

- Elle réduit la procédure bureaucratique complexe et accroît l'attention des officielles sur les conditions et les besoins locaux ;
- Elle permet une meilleure appréhension des besoins locaux et des réponses apportées et contrôle mieux la fourniture des services publics.

D'une manière générale, la décentralisation, selon GREFFEX est source de bien-être.

Cet auteur a identifié les raisons nécessaires dans les pays centralisés, qui la place au cours de nouvelles demandes dans les pays fédéraux et qui en font un enjeu dans la modélisation, aussi bien des structures que des réseaux de pouvoir dans les pays autrefois socialiste. Les raisons qu'il évoque sont au nombre de quatre énumérées ainsi

- La décentralisation est source d'une meilleure prise en considérations des demandes sociales, le centre de décision étant désormais proches des conditions spécifiques sur le plan économique et sociale. Cela l'aide, dit-il, au minimum, en faveur de la décentralisation de tous les services de proximité ;
- Elle permet de mieux gérer les services publics, en adaptant les réponses aux besoins ressenti et en rendant le fondement plus transparent, à condition bien entendu, que ce raccourcissement de la distance à l'administration ne se traduise pas par le clientélisme, voir la corruption ;
- Elle rende possible une participation plus directe des citoyens à la prise de décisions comme à la gestion des services, d'où plaider que l'on trouve dans bien des pays pour que les services qui relèvent au large de la culture de la formation bénéficient de la décentralisation ;

- Elle permet un meilleur contrôle des représentants élus et elle est à ce titre un levier de la démocratie. A condition, bien entendu, que cela ne se retourne pas contre la cohérence de la nation et des principes de service public.

### **5. Inconvénients et limites de la décentralisation**

A vrais dire, la décentralisation n'existe guerre à l'état pur, car elle conduirait alors à la dissociation de l'Etat, c'est-à-dire l'anarchie<sup>31</sup>.

Le processus de décentralisation ne porte pas en lui uniquement des avantages, mais il porte également des inconvénients corrélatifs, d'ordre extra-économique qui est de nature historique, culturelle et politique. Parmi ces inconvénients :

- La décentralisation diminue la force du pouvoir central et peu affaiblir l'Etat. Elle amène souvent à méconnaître l'intérêt général et à préférer certains intérêts particuliers locaux
- Le risque de gaspillage financier ; du favoritisme dans le financement des services locaux et la coexistence dans un même domaine de compétences, de moyens de l'Etat et ceux des collectivités territoriales décentralisées ;
- Une faible capacité administrative ou technique au niveau local peut entraîner une baisse en efficacité et en rendement de la fourniture des services dans certaine région du pays.

La question de l'organisation territoriale dans le cadre de la décentralisation tend à montrer ses limites car elle est souvent sujette à des fuites si considérables du bien-être. Les échelons décentralisés réputés incapables de mettre en œuvre la fonction liée à la stabilisation macroéconomique, constituant une limite objective de la décentralisation.

### **Section 3 : Autonomie financiers des collectivités locales**

Le problème de l'insuffisante des moyennes financières des collectivités locales dans la réalisation d'une autonomie financière compte tenu de l'application dans le développement local existe depuis longtemps en Algérie. On se propose dans cette section en parle sur les principales nations ayant un rapport avec l'autonomie financière des collectivités locales.

---

<sup>31</sup> - AMARI Ruzika, mémoire de magister, Op, Cit, P 36

### **1. L'autonomie en générale**

Etymologiquement le mot (autonomie) signifie : « se gouverner par sa propre loi ».la collectivités autonomie serait donc celle qui détermine elle-même les règles qui la régissant, sans pour autant être dans une situation de totale indépendance comme un Etat souverain.

En définitive, l'autonomie financière des collectivités locales peut être définie d'une part, comme la capacité juridique de ces collectivités a dispose, d'un libre pouvoir de décision tant en matière de recette que de dépense, et d'autre part comme l'indépendance matérielle en matière de leur finance vis- à -vis de l'Etat.

On admettra que l'autonomie est à contenu variable selon les Etats. Son principe est très souvent proclamé de façon distincte selon la loi fondamentale considérée. L'autonomie dans un Etat unitaire décentralise peut avoir plusieurs déclinaisons : elle peut être administratives et/ou financière, politique ...Elle est la résultante d'un dosage entre l'exigence d'un Etat fort et la protection des droits et des libertés des entités qui le composent.

L'autonomie financière et considérée comme une condition de la décentralisation territoriale ou fonctionnelle. Elle est même nécessaire pour l'efficacité de la décentralisation. En effet, « l'attribution de la personnalité juridique et des compétences qui en découlent devient une pure fiction si moyens financière ne sont pas mis à la libre disposition de ces collectivités ». Elle est ainsi érigée en « condition très importante d'une décentralisation concrète ». Seule l'autonomie financière « peut rendre effective l'autonomie juridique ».

Pour « qu'une collectivité décentralisée puisse être considérée comme dotée de l'autonomie financière, il faut qu'elle soit détachée de l'Etat par sa constitution en personne morale distincte, dotée d'un budget propre, qu'elle dispose de ressources propres, qu'elle ait une vie financière indépendante, ce qui implique une souveraineté normative dans le domaine de la gestion financière et la prohibition de contrôles paralysants ».

L'autonomie financière serait le cumul des organes de décision autonomie l'égard du pouvoir central et la maîtrise des choix financières tant en recettes qu'en dépenses. Une convergence d'idées sur le critère semble se dégager par la doctrine pour caractériser la réelle autonomie dans des collectivités territoriales décentralisées<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup>-Jean-Claude MARTINEZ, L'autonomie financière territoriale, Paris, PP524-525

### **1.1. L'autonomie financière partie intégrante de la décentralisation financière**

La décentralisation est étroitement liée à la notion d'autonomie. Pour certains auteurs et chercheurs l'autonomie est une condition sine qua de la décentralisation, ou bien « pour être pleinement efficace, la décentralisation exige la reconnaissance d'une longue autonomie au collectivités ».

Afin de cerner cette notion, nous avons retenu les définitions des auteurs ci- après :

Loïc(P) a noté : « Pour qu'une collectivité dispose une réelle autonomie, il faut non seulement qu'elle puisse établir elle-même son budget, mais qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une véritable liberté dans la détermination de ses dépenses ».

GAUDMET(MP) et MOULINIER(J), l'abordent dans la même sens, en écrivant : « l'autonomie n'est réelle que si la collectivité décentralisée a des recettes propres et abondantes, si elle dispose d'une grande liberté dans ses dépenses ».

TAILLEFAIT(A), écrivait : « l'autonomie financière signifie que chaque collectivités territoriale a la possibilité de choisir l'offrir plus ou moins des services et d'équipement à la population et d'en assumer le coût en modulant ses propres ».

D'autres auteurs comme, DERYCKE(PH) et GUIBERT(G) ont souligné que : « l'autonomie financière suppose en effet que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire sur les moyens de financement des services qu'elles offrent ».

L'autonomie financière dont bénéficie une collectivités territoriale est plus au moins étendue selon les pays, en fonction du degré de la décentralisation, de son régime budgétaire et financière.

Cependant on admet que son autonomie financière est de plus forte quand elle n'a besoin, pour fonctionner, que des redevances de son patrimoine. Mais il s'agit là d'une situation critique, car les collectivités territoriales qui se trouvent dans cette catégorie sont rares<sup>33</sup>.

### **1.2. Consolider les bases juridiques de l'autonomie financière des collectivités locales**

Le principe de libre administration inscrit dans l'article 72 de la constitution demande à être précisé pour asseoir de façon complète l'autonomie financière des collectivités territoriales. Par ailleurs sans une péréquation financière suffisante, la libre administration d'une collectivité pauvre ne peut être réellement assurée. Enfin, de nouvelles contraintes de

---

<sup>33</sup> -AMARI Rezika, op. cit, P44.

régulation globale des finances publiques appellent une concertation organisée entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Des lors, une nouvelle étape de la décentralisation, qui pourrait marquer un tournant institutionnel dans l'organisation de l'Etat, devrait être l'occasion de consolider les bases juridiques de l'autonomie financière locales<sup>34</sup>.

### **2. La notion d'autonomie financière**

Les personnes morales publiques qui sont l'Etat, les wilayas, les communes et les autres établissements publics ont besoin, pour la réalisation de leur fonction, d'une libre gestion de leur budget et cela requiert une autonomie financière. Dans cette partie, nous allons mettre l'accent sur les fondements, le contenu et les limites de l'autonomie financière des collectivités locales.

#### **2.1. Les fondements de l'autonomie financière des collectivités locales**

L'autonomie financière traduit la capacité d'une personne morale et physique à générer, à disposer des ressources financières suffisantes et à les administrer en toute liberté de manière à faire face à ses besoins, elle est la véritable mesure de la décentralisation.

Les collectivités locales possèdent leurs patrimoines et leur finance propre. Le régime des finances locales est fixé par la loi ordinaire ; son contenu obéit à deux principes constitutionnels, celui de la solidarité dans le but d'une juste répartition des ressources publiques entre l'Etat et les collectivités locales par compensation et celui d'égalité active qui correspond à la nécessité de régler les écarts et les disparités entre les collectivités de même niveau

Ainsi, parler d'autonomie financière des collectivités locales, c'est de se focaliser sur des aspects précis :

- La libre administration par les élus locaux.
- La libération des champs de taxation ;
- Les compétences exclusives du pouvoir local sur les champs de taxation ;
- La possibilité pour la collectivité locale de faire des emprunts<sup>35</sup> ;

---

<sup>34</sup> -<https://www.lemoniteur.fr>, consulté samedi, 27 Janvier 2018, 16 :43

<sup>35</sup> -Saba Koceila, Autonomie Financière Des Collectivités Locales En Algérie : Cas Des Communes D'Akbou, De Seddouk Et De Beni-Moucha, Bejaia ,2012/2013, p26.

### **2.2. Le contenu de l'autonomie financière**

Afin de juger du niveau d'autonomie financière des collectivités territoriales et de son évolution dans le temps et l'espace, il importe aussi de mesurer le degré de certaines libertés considérées comme constitutives de l'autonomie financière.

#### **2.2.1. L'autonomie des ressources**

Cette première liberté peut être appréciée du triple point de vue, de la fiscalité, des transferts et des emprunts

- **L'autonomie fiscale** : il s'agit d'apprécier le niveau d'autonomie dont disposent les collectivités par rapport aux prélèvements d'impôt locaux
- **L'autonomie par rapport aux transferts** : s'agissant des transferts principalement, les transferts de l'Etat (subventions, dotations, compensations) l'autonomie se mesure également selon plusieurs critères dont l'atomicité des transferts leur condition d'octroi, leur affectation à des emplois précis ou leur globalisation. C'est ainsi qu'en France, l'évolution générale des transferts de l'Etat est caractérisée par la non affectation et une certaine atomicité.
- **L'autonomie par rapport à l'emprunt** : enfin la liberté d'emprunter peut-être assortie de contraintes qui en restreignent la portée, telles l'autorisation préalable nécessaire, l'affectation des sommes empruntées, le respect de règles prudentielles, la désignation des monnaies autorisées, les modalités de recours au marché financier (crédites, émissions, établissements financiers) au niveau d'endettement à ne pas dépasser<sup>36</sup>.

#### **2.2.2. La liberté d'affectation des ressources**

Cette liberté se mesure d'abord à la part des dépenses obligatoires et contraintes, qui se répartissent essentiellement en trois catégories : les dépenses de personnel, les charges liées à l'endettement (amortissement, intérêts) et les dépenses et surcoûts liés aux normes (sécurité, accessibilité, environnement).

Elle se mesure ensuite à la part des ressources affectées, telle que celles affectées à l'investissement (emprunt, dotations d'équipements), elle se mesure enfin au degré de réglementation relative au respect de la concurrence.

---

<sup>36</sup> -J. Pierre-Brune l'avenir de l'autonomie financière des collectivités locales, Rapport de la section des finances du bureau du conseil économique, France, 2000.

Bien entendu, cette liberté d'affectation des ressources dépend aussi de la structure de budget de chaque collectivité et des différentes catégories des collectivités : par exemple, la part des dépenses de fonctionnement est plus lourde pour les communes et les départements que pour les régions et les EPCI.

### **2.2.3. La maîtrise du budget**

Cette liberté, plus globale, renvoie à deux notions, celle de prévisibilité et celle d'équilibres<sup>37</sup>.

- **Les prévisibilités** : constitue un élément non négligeable de l'autonomie financière, car elle permet de mener des stratégies à moyen et long terme, de saisir des opportunités d'investissement d'endettement et de répartir l'effort fiscal dans le temps.
- **L'équilibre du budget** : l'équilibre obligatoire du budget concerne chacune des sections (fonctionnement et investissement) mais alors que la collectivité peut emprunter pour équilibrer la section d'investissement, elle ne peut le faire pour la section de fonctionnement, il est d'ailleurs vérifié que le remboursement du capital des emprunts est assuré grâce à des ressources propres.

### **2.2.4. La libre gestion de patrimoine**

Dans la gestion financière des collectivités locales, le patrimoine est souvent délaissé, il n'existe pas de bilan en bonne et due forme, le patrimoine n'est pas au centre des préoccupations et pour de collectivités ont une gestion active.

### **2.2.5. La libre tarification et l'externalité des services**

Cette liberté consiste en une marge de manœuvre potentiellement assez vaste mais délicate à manier puisqu'on déplace le financement des services public du contribuable vers l'usage. Il est alors probable que cet outil de gestion se décentralise mais aussi le financement constituera un champ de débat et de différenciation entre les collectivités si poursuivant à la fois la pression sur la baisse des prélèvements obligatoires et la montée des exigences au niveau des services.

## **2.3. L'autonomie théorique et l'autonomie réelle**

Bien entendu entre l'autonomie financière théorique et l'autonomie financière réelle, il existe parfois une fosse en effet plusieurs facteurs complémentaires peuvent jouer sur la marge de manœuvre réelle, dont la richesse patrimoniale et la possibilité de la mobiliser, la richesse en bases fiscales et son dynamisme, le niveau atteint de permission fiscale, la santé financière

---

<sup>37</sup> -<https://www.lemoniteur.fr>

actuelle et prévisible compte tenu des engagements et des risques pris l'importance du recouru a la tarification ou le rapport entre les ressources et les charges , qui varie selon les contextes locaux.

### **2.4. Les composantes de l'autonomie financière**

L'autonomie financière comprend au moins cinq aspects :

- L'autonomie de dépenser ;
- L'autonomie de fiscalité ;
- L'autonomie d'emprunter ;
- La péréquation ;
- Les ressources propres suffisantes.

#### **2.4.1. L'autonomie de dépenser**

L'autonomie de dépenser est une autonomie budgétaire et de gestion nécessitant la mise à disposition des collectivités territoriales décentralise des ressources suffisantes, prévisibles et adaptée à leur champ de compétence. Elle prévue par toute les lois relatives à la décentralisation. Ainsi les dépenses des collectivités territoriales décentralises doivent être votées par loi conseil et inscrite au budget. Pourtant une libre des communes en matière de dépenses est loin d'être absolue.

#### **2.4.2. L'autonomie fiscale**

L'autonomie fiscale est une composante essentielle de l'autonomie financière. Or les collectivités territoriales décentralises n'ont pas un pouvoir de décision fiscale car celui-ci confère par la loi.

Bien plus, les collectivités locales n'ont pas d'administration fiscale pour asseoir tous les impôts qui leur sont attribués.

#### **2.4.3. L'autonomie d'emprunte**

Les collectivités locales recourent à l'emprunt pour finance les dépenses d'investissement qui ne sont pas couvertes par les ressources propres.

L'emprunte ne peut couvrir que les dépenses d'investissement et leur remboursement constitue une dépense obligatoire. Le recours à l'emprunt de longue durée pour financer les dépenses d'investissement.

### **2.4.4. Une péréquation**

Un pays décentralise, se caractérisés par de très grandes inégalités de richesse entre les collectivités territoriales. Ces inégalités portent sur les assiettes fiscales et la repartions de la richesse .la péréquation qui existe en pays décentralise horizontale en ce qu'elle consiste à organiser un partage des richesses entre les collectivités plus favorises et moins favorisés.

### **2.4.5. Des ressources suffisantes**

L'autonomie financière des collectivités locales conditions de leurs libres administrations, nécessite des ressources suffisantes. Les collectivités territoriales décentralise disposent d'une source diversifiée de ressources pouvant leur permettre d'assurer le financement des besoins sociaux de base, afin de favoriser le développement accélère de certains communs. Mais la loi ne leur donne pas la possibilité de gérer ces ressources de manière autonomie. C'est peut-être la raison pour laquelle on observe un retard généralisé de celle-ci. Toutefois, on peut relever que certains d'entre elles ont marqué des progrès importants.

## **2.5. Les dimensions de l'autonomie financière**

L'autonomie financière réunit rarement l'ensemble des caractéristiques idéales précédentes mais se décline, selon les pays et les périodes, sous des formes plus ou moins dégradées dues à la perte d'un nombre plus ou moins grand d'attribut. Les comparaisons internationales relèvent l'absence d'une conception unique et donc a contrario l'existence d'un continuum de situation. L'appréciation , ou la perception, de l'autonomie financière des collectivités locales relevé par conséquence d'une logique de degré sur une échelle continue de solutions distribués entre deux archétype, les souverainetés d'une part, l'indépendance financière intégrale d'autre part<sup>38</sup>.

### **2.5.1. La dimension dépense**

Sous l'angle des dépenses, l'autonomie financières des collectivités territoriales les françaises se heurte que plusieurs limites .ni la nature ni le montant, ni la repartions fonctionnelle des dépenses ne relèvent exclusivement des autorités locales mais découlent dans des préoccupations des lois.

La nature de dépenses dépend du partage des compétences entre l'Etat et le secteur local et procède ainsi par la loi.

---

<sup>38</sup> -WWW.persee.fr consulte, jeudi 18 Janvier 2018 ;10h30.

Ensuite les collectivités locales doivent assurer des dépenses obligatoires qui restreignent d'autant leur liberté de choix. Toutes les dépenses obligatoires, ainsi qualifiées par le contrôle budgétaire, ne contribuent pas à amputer dans les mêmes conditions l'autonomie financière des collectivités locales.

Ces dépenses découlent ainsi, certes du partage des compétences fixées par la loi, mais également les contraintes liées à la production des consommations collectives.

Enfin, les montants de dépense ne relèvent pas non plus de la seule volonté des autorités locales.

### **2.5.2. La dimension des ressources**

Le pouvoir fiscal des collectivités locales n'est pas discrétionnaire mais soumis à des contraintes juridiques politiques et économiques. Ainsi, le plafonnement et le lien entre les taux des taxes limitent le choix de perceptions fiscales des autorités locales.

L'autonomie, ou non, de la mobilisation des recettes repousseur la distinction entre les ressources propres, notamment fiscales ou tarifaires, et les transferts entre autres les subventions et dotations de l'Etat.

### **2.6 L'autonomie financière : les limites liées à l'obtention des ressources**

L'autonomie financière concerne à trois limites liées à l'obtention de ressources sont telles :

#### **2.6.1. L'autonomie financière « quasi-totale » en matière d'emprunte**

Avant 1982, le dispositif législatif assurait à l'Etat un contrôle des emprunts des collectivités territoriales (à travers différents mécanismes : l'approbation préfectorale ; la subvention de l'Etat pour que les collectivités territoriales puissent obtenir des prêts à taux privilégiés ; etc.). Ces règles se sont avérées inefficaces bloquant en aval le financement des collectivités territoriales par l'emprunte, et obligeant en amont à les subventionner.

En 1982, le mécanisme d'emprunte des collectivités territoriales a été libéralisé de manière quasi-totale (en effet, la seule limite imposée est que l'emprunte soit affectée aux dépenses d'investissement).

Cette liberté d'emprunte, sans tutelle s'est accompagnée l'augmentation du choix des prêteurs et des multiplications des produits offerts.

### **2.6.2. L'autonomie financières « cachée » en matière de transfères financiers de l'Etat**

Les transferts financiers de l'Etat sont des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des dépenses engendrée par les transferts de compétences de l'état aux collectivités territoriales.

Il est certain qu'en matière de transferts financière de l'Etat, les collectivités territoriales n'ont pas d'autonomie de financement.

Néanmoins, le principe de la subvention globale, en vertu duquel les transferts financiers de l'Etat ne sont pas affectés à des dépenses particulières, permet aux collectivités territoriales d'utilise librement ces dotations. Autrement dit, elles ont véritables autonomie de décision en matière de gestion.

### **2.6.3. L'autonomie financière « asynchrone » en matière de fiscalité**

L'article 72-2 de la constitution, centre sur la question delà fiscalité consacre ce qui a été appelé la constitution financière des collectivités territoriales, la libre disposition des ressources, la possibilité de fixer l'assiette et le taux des impôts, mais aussi que leurs ressources propres (comprenant les recettes fiscales) représentent une part déterminante de l'ensemble de leur ressource.

L'approche littérale de cet article laisse penser qu'il existe une forte autonomie fiscale, ou du moins financière. Le conseil constitutionnel en fait d'ailleurs découler « le principe constitutionnel financière des collectivités territoriales ».

Cependant, il considère : « qu'il ne résulte ni de l'article 72-2 de la constitution ni d'aucune autre disposition constitutionnelle que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie fiscale ».

En effet, malgré une consécration constitutionnelle apparemment forte, les collectivités locales n'ont, dans les faits, qu'une faible latitude en matière de pouvoir fiscale. Elles ne peuvent pas créer d'impôts, ni les modifier, ni les supprimer. Elles n'en fixent pas non plus l'assiette. Le recouvrement est effectué par les services de l'Etat. Les impôts sont parfois affectés, ce qui limite la liberté d'utilisation des ressources des collectivités locales.

Les pouvoirs demeurant à la compétence de celles-ci (telle que la fixation du taux de l'impôt) sont limite puisqu'encadrent légalement.

Autrement dit, l'autonomie fiscale connaît une effectivité relativement faible, très éloignée de ce qui imagine au lecteur de texte constitutionnel<sup>39</sup>

### **2.7. Les avantages sont les limites de l'autonomie financière des collectivités locales**

La notion d'autonomie financière des collectivités locales a été analysée par plusieurs économistes, notamment depuis les travaux de R. MUSGRAVE en 1959 : « la théorie de finance publique » et de W. OATES en 1972 : « le fédéralisme fiscal ». En simplifiant, ils résument les avantages de l'autonomie financière des collectivités territoriales comme suit<sup>40</sup> :

#### **2.7.1. Les avantages de l'autonomie financière des collectivités locales**

- Elle permet de mieux respecter les priorités des choix des usages, elle est donc facteur de démocratie ;
- Elle favorise une adaptation aux conditions locales de production des services et des équipements ;
- Elle bénéficie de coûts d'information moindres (connaissance des besoins et des conditions de leur satisfaction) ;
- Elle augmente donc la transparence des choix ;
- Elle est un facteur de mobilisation des acteurs locaux en donnant aux décideurs locaux une marge de négociation et de prise de risque.

#### **2.7.2. Les limites de l'autonomie financière des collectivités locales**

Nous pouvons résumer les limites de l'autonomie financière des collectivités locales dans les points suivants :

- Elle peut donner lieu à des difficultés telles que la non-satisfaction des besoins locaux ;
- Elle accentue la performance de certains territoires au détriment d'autres ce qui peut provoquer une concurrence distinctive entre les collectivités ;
- Pour attirer des investisseurs, les gouverneurs locaux allègent le taux fiscal ou augmentent les allocations ce qui peut créer des déséquilibres ;
- Elle peut accroître le niveau général de la corruption (dans un contexte d'autonomie, la corruption peut se retrouver plus rendue au niveau local que national) ;
- Dans une libre gestion du budget, les gouverneurs locaux favorisent financièrement leur parti politique ;

---

<sup>39</sup> -Jean-Claude MARTINEZ, Op, Cite, p ,82,83,84

<sup>40</sup> -M. Saba Koceila, op cité, p28

### **Conclusion de chapitre**

Aujourd'hui, le développement local n'est pas seulement un projet, mais aussi une revendication citoyenne permise par les premiers progrès réalisés, avec sacrifices, en matière de liberté démocratisation de la vie politique et sociale.

L'Etat central ne prouvent rester indiffèrent aux mutations en cours, même s'il s'assigne toujours la mission du développement local, est appelé à refonder ses relations avec les collectivités territoriales et les citoyens. N'étant plus le seul agent économique sur le territoire national, il est tenu aussi de Transfer des prérogatives aux collectivités locales plus apte et mieux placées pour les missions de développement local et territorial, ce dernier ne pouvant véritablement se réalise sans la décentralisation.

La finalité de la décentralisation est souvent la recherche de l'efficacité dans la gestion des affaires publiques locales et que même dans les pays les plus libéralisés, la décentralisation et souvent relative.

Les collectivités locales, qui sont le fruit de décentralisation, sont indispensables au développement économique et social du pays.

Enfin nous avons dire que le concept de l'autonomie financière des collectivités locales et très difficile et très complexe.

## Introduction

Actuellement, l'intérêt des finances locales, perçu comme le moteur du développement économique et l'aménagement du territoire, devient de plus en plus grandissant économique et l'aménagement du territoire, devient de plus en plus garantis, particulièrement avec l'avènement de l'économie de marché. Son ampleur se manifeste également à travers la part importante des dépenses publiques locales, qui transitent via le canal budgétaire des dépenses de l'Etat.

Compte tenu de l'ampleur du champ couvert par l'autonomie financière des collectivités locales, elles nous est apparu opportun et utile de focaliser notre analyse sur l'aspect financier de ces collectivités. De ce fait on peut dire qu'on peut faire une étude sur l'autonomie financière des collectivités locales sans passer par cet aspect financier qui se regroupe dans les ressources et financier qui se regroupe dans les ressources et les dépenses locales inscrites dans le budget des collectivités locales.

## Section 1 : Le budget communal et les documents budgétaire

Le budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est soumis à des règles budgétaires qui concernent tous les organismes publics, y compris l'état.

Dans cette section nous allons nous intéresser à une partie des finances publiques, à savoir les finances des collectivités locales et présente l'instrument qui est utilisé le budget communal.

### 1. Définition de budget communal

Le budget communal est l'état de prévisions des recettes et des dépenses de la commune. C'est un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune<sup>1</sup>.

La forme et le contenu de budget communal sont fixes par voie réglementaire.

Le budget est un acte fondamental de la vie municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions et des projets décidés par le conseil municipal.

Aussi le budget communal est un acte politique majeur dans la vie d'une commune, il prévoit l'ensemble des recettes et des dépenses qu'une commune va effectuer durant une année civile complète, du 1 janvier au 31 décembre. Un budget est une prévision et les comptes en sont la réalisation.

---

<sup>1</sup> -Article 176 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

### 1.1. Le cadre du budget communal

D'après R. MUZELLEC, le budget des collectivités locales comporte un cadre juridique et un cadre technique étroitement réglementés.

#### 1.1.1. Cadre juridique du budget

Le cadre juridique est un acte réglementaire par lequel les dépenses et les recettes sont prévus et autorisées.

- **Un acte réglemente**

Le budget des collectivités locales en Algérie présente par le code communal sa périodicité, sa présentation, et sa fonction, son vote, son exécution sont soumis à des dispositions précises.<sup>2</sup>

- **Un acte d'autorisations**

Le budget est un acte d'autorisation car le niveau des crédits ouverts ou budget en matière de dépenses, comme parfois en matière des recettes, et une limite maximale qui s'impose au P/A.P.C et au Receveur Communal.<sup>3</sup>

- **Un acte de prévisions**

La commune en tant que collectivités locales de base de chaque pays, constitue l'un des noyaux essentiels pour la préparation du budget. Elle est tenue par la nécessité de prévoir d'un ce document essentiel, les dépenses à effectuer au cours de l'année à venir et de s'assurer des recettes qui permettent d'exécuter les dépenses ainsi imprévues<sup>4</sup>. C'est donc une prévision de recette et de dépenses annuelles de la commune, en sens que les recettes et les dépenses qui y sont inscrites ont un caractère estimatif.

#### 1.1.2. Le cadre technique de budget des communs en Alger

Le cadre technique des budgets communaux est déterminé par les grands principes budgétaires également applicables à l'Etat.

La commune est tenue de réaliser obligatoirement un budget équilibré. Celui – ci est souvent une quête pénible et une performance ardue qui obéit à cinq principaux cardinaux : l'annualité, l'antériorité, l'unité, l'universalité et l'équilibre budgétaire.

---

<sup>2</sup> -R. MUZELLEC, Finances publiques, 11<sup>ème</sup>, édition, Ed. SIREY, France, 2000, P.109.

<sup>3</sup> -Article 149 de la loi 90-08

<sup>4</sup> -D. HURON, Le Management Public Local, Ed L.G.D.G, Paris, 1998, P179.

### **1.1.2.1. La règle de l'annualité**

Le budget communale établi pour l'année civile .La période de son exécution son prolonge : jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de l'équitations et de mandatement des dépenses et jusqu'ou 31mars pour les opérations de liquidations et de recouvrement des produits et de paiement des dépenses.<sup>5</sup>

### **1.1.2.2. La règle de l'antériorité**

L'antériorité vient refourrer le caractère aléatoire des prévisions financières car les recettes sont peu appréciables dans leur globalité en début d'exercice.<sup>6</sup>

Le cadre budgétaire doit être mis en place au début de la nouvelle gestion, ce qui suppose que l'élaboration du budget doit se faire avant la fin d'exercice en cours, a un moment ou les ressources financières ne sont donc pas communs avec précision.

### **1.1.2.3. La règle de l'unité**

La règle d'unicité en finances publiques exige que le budget soit présent en un seul document. Ainsi, toutes les recettes et toutes les dépenses d'une collectivité locales doivent figurer dans le budget, faute de quoi le contrôle serait inefficace et fragmentaire.<sup>7</sup>

### **1.1.2.4. La règle de l'universalité**

En vertu du principe de l'universalité, le budget décrit l'intégralité des produits et des charges, son compensation entre les recettes et les dépenses. Produits et chargé sont inscrits pour leur montant brut et non pour leur montant net, afin de faciliter la mission de surveillance qui incombe aux divers organes de contrôle.

### **1.1.2.5. La règle de l'équilibre**

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et dépenses ayant été évaluées de façon sincère et les prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement sont ajoute au profit de la section d'investissement pour l'équilibre<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> -Article N°187 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

<sup>6</sup> -C. RAHMANI, Les Finances des communes algériennes : Insincérité, déficits et bonne gouvernance, CASBAH, Alger,2002, P.20.

<sup>7</sup> -B. CARLIER, R. RUPRICH et B., LEVRAULT, Initiation aux finances locales, Ed. BERGER LEVRAULT, France ,1996, P.100.

<sup>8</sup> -R. MUZELLEC (2000), Op.cit., P.111.

## 2. La structure de budget communale

Le budget des collectivités territoriales en Alger comporte deux sections :

- La section de fonctionnement ;
- La section d'équipement et d'investissement.

Cette distinction est établie par l'article N° 179 du code de communal qui dispose : « le budget communal comporte deux sections :

- La section de fonctionnement ;
- La section d'équipement et d'investissement. »

Chaque section est divisée en recette et en dépenses obligatoirement équilibrées.

Cette distinction obéit à une certaine logique. En effet, d'une part, toutes les collectivités locales doivent assurer la fonction des services publics. Ce sont des charges permanentes qui évoluent en fonction d'un rythme à peu près identique (sauf événement contraire). Ces charges permanentes doivent être couvertes par des ressources permanentes. L'ensemble de ces charges et de ces recettes constitue la section de fonctionnement.

D'autre part, les collectivités locales effectuent un certain nombre d'opération à caractère temporaire. L'ensemble de ces opérations (dépenses et recettes) constitue la section d'investissement.<sup>9</sup>

### 2.1. La section de fonctionnement

Dans la section de fonctionnement sont portées des prévisions de dépenses et des recettes permanentes qui en trait à la gestion des services communaux, liée à l'état civil, la voirie, l'éclairage public, l'assainissement et l'entretien du patrimoine de la commune.

Dans cette section, apparaissent les recettes et les dépenses permanentes annuelles.

En dépenses, la section de fonctionnement comprend :

- Les frais de personnel ;
- L'achat des fournitures et des services ;
- Les intérêts des emprunts ;
- Les participations ;
- Les allocations et subvention ;

---

<sup>9</sup> -F. ASTIER, Le Budget des Collectivités Locales, Edition, Ellipses, France, 1996, P.28.

En recettes, la section de fonctionnement comprend :

- Les produits de l'exploitation du domaine ;
- Les subventions ;
- Les remboursements ;
- Les impôts directs et indirects.

## **2.2. La section d'équipement du budget communale**

Le section d'équipement et d'investissement du budget communal retrace les dépenses relatives à l'équipement public communale et aux grosses répartitions, ou bien les dépenses relatives à l'accroissement des bien comprenant notamment les équipement collectifs d'une part et les mouvements financiers entre la commune et ses unités économique d'autre part.

Selon l'article 160de la loi n°90-08 relative à la commune, la section d'équipement et d'investissement comprend les dépenses suivantes :

Charge d'amortissement de la dette contracté auprès du trésor public et les banques ;

- Dépense d'équipements publics ;
- Dépense une participation en capitale à titre d'investissement ;

Le financement de ces dépenses se fait par le recoure :

- A l'emprunte ;
- Aux subventions de l'Etat, du F.C.C. L ou d'autres établissements publics ;
- Aux recettes prévenant d'aliénations de biens communaux ;
- Aux revenus du secteur économique communal ;

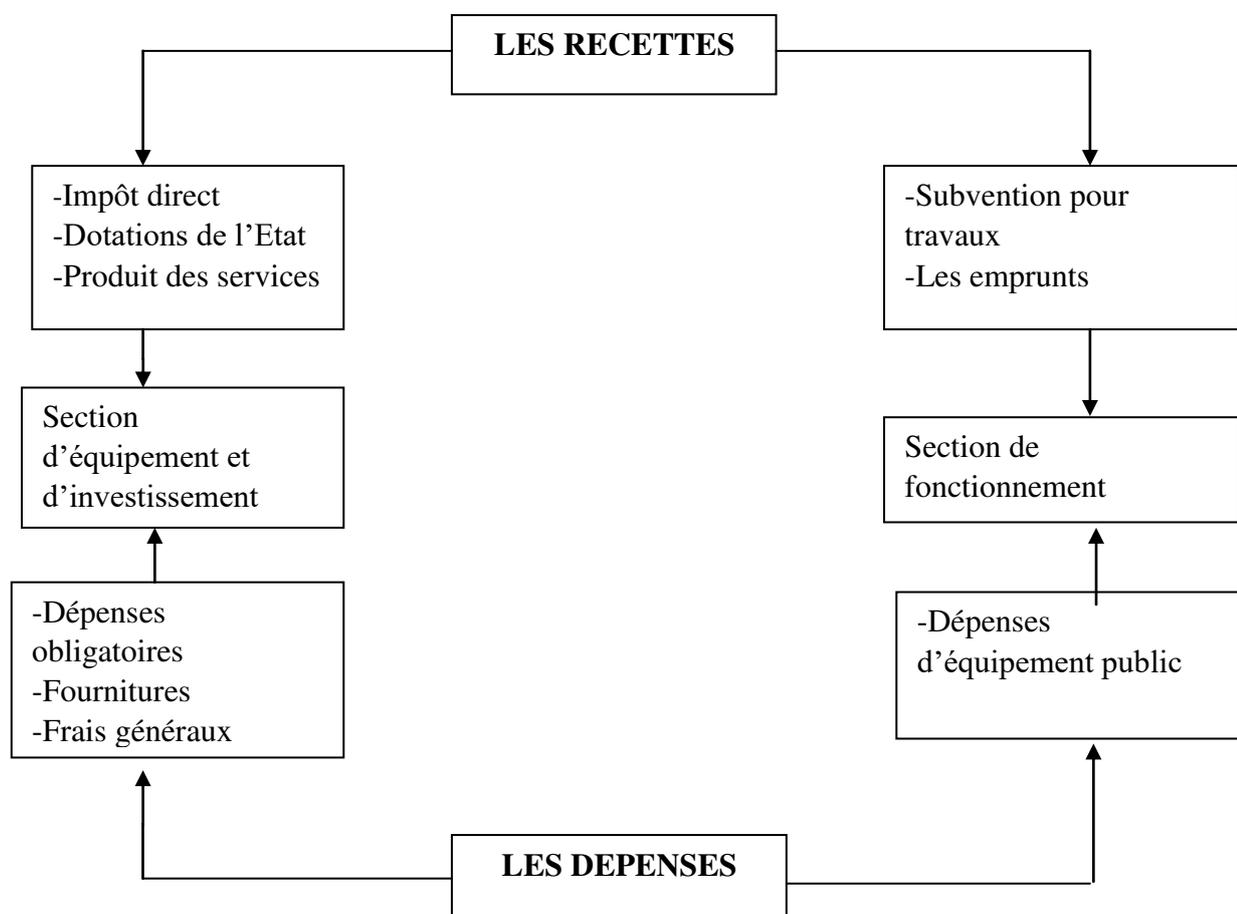
La sous-section investissement permet de retracer les mouvements financiers entre la commune et ses entités économiques à caractère industriel et commercial. Elle comprend

- Virement à la sous-section d'équipement public ;
- Prise en charge des déficits d'entreprises communales dissoutes ou de services publics ;
- Subventions accordées par la commune sur ses propres ressources pour équipement ou fonds de roulement ;
- Participation de la commune ou capital d'entreprises privées ;
- Remboursement d'emprunt par la commune ;

Ces dépenses permettent la création d'entités économiques ou le développement de leurs activités cependant les communes algériennes ne créent pas d'entreprises publiques locales, en raison de leur non rentabilité économique et financière, ce qui a engendré leurs dissolutions.

Pour, garder l'équilibre de budget l'exécutif de l'assemblée communale doit procéder à un prélèvement sur les recettes de fonctionnement pour les affecter à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement<sup>10</sup>.

**Schéma** : format simplifié de la structure du budget



Source : Module d'initiation aux finances communales, Université des maires, France, 2008, P.28 (Fichier en format P.D.F.)

<sup>10</sup> -Article N° de la loi 11-10 du 22 juin relative à la commune.

### 3. Le document budgétaire

Le budget des collectivités locales est un acte de prévision et en tant que tel, il ne peut se réduire à un document unique auquel nulle modification ne pourrait être apportée. Comme évoque précédemment, le budget en fait l'établissement de plusieurs documents budgétaires durent un exercice à savoir le budget:<sup>11</sup>

- Le budget primitif ;
- Le budget autonome (pour l'établissement public) ;
- Le budget supplémentaire ;
- Le budget annexe ;
- Ouverture de crédits par anticipations et les autorisations spatiales.

#### 3.1. Le budget primitif

Le budget primitif est un état prévisionnel des recettes et des dépenses de la collectivité locale, il est établi avant 31 octobre de l'année précédent, celle à laquelle il s'applique. Pour évaluer les recettes et les dépenses de la commune. L'ajustement de ces dépenses et recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent au moyen d'un budget supplémentaire.

#### 3.2. Le budget autonome

C'est l'ensemble des dépenses et des recettes prévues et autorise pour un service public auquel on a reconnu non seulement l'autonomie financière mais également l'autonomie juridique.

Ce service public est géré par un établissement public dirige par un conseil d'administration ou sein duquel siègent des représentants des collectivités de rattachent.

#### 3.3. Le budget supplémentaire

En termes de prévisions financière, le budget supplémentaire joue un rôle comparable à celui des lois de finances rectificatives en matière de finances de l'Etat.

Il se présente comme un budget rectificatif du budget primitif qui doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique<sup>12</sup>. Celui-ci a pour objet de modifier le budget primitif par :

- L'engagement de certaines prévisions de dépenses et de recette ;

---

<sup>11</sup> -F. ASTIER Op, cite P.22

<sup>12</sup> -Article 152 de la loi N°90-08 relative à la commune.

- L'introduction de dépenses ou des recettes nouvelles non connus lors de l'élaboration du budget primitif ;
- Le rapport de résultat des exercices précédent.

Les rectifications introduites par celui-ci peuvent porter aussi bien sur les dépenses que sur les recettes. Elles peuvent être relatives aussi bien à des opérations de fonctionnement qu'à des opérations d'investissement. Elles se traduisent par des augmentations que par des diminutions, cependant le budget supplémentaire n'est pas le seul document, permettant de corriger les prévisions budgétaires initiales.

### **3.4. Le budget annexe**

Le budget annexe retrace les opérations financières de certains services publics locaux dotés de l'autonomie financière mais pas l'autonomie juridique.

Ce sont pour l'essentiel des services dont l'activité porte sur la production des biens et des services, donnant lieu au paiement d'un prix par l'usage.

### **3.5. Ouverture de crédits par anticipations OCA et Les Autorisations spatiales AS**

Les impératifs juridiques, économiques et sociaux difficiles à prévoir dans leur conséquence financière peuvent obliger les responsables de la gestion communale à prendre des décisions financières modificatives pour des dépenses sous-évaluées ou nouvelles. Il s'agit d'ouverture de crédit par anticipation ou d'autorisation spatiale selon qu'elle intervient avant ou après le budget supplémentaire. Le recours à ce genre d'opération portant les dépenses nouvelles, n'est possible qu'en cas d'existence d'une source de financement correspondante.

## **Section 2 : L'élaboration du budget communal**

Sous une réglementation stricte, le budget communal comme le budget de l'Etat par plusieurs étapes d'élaboration avant son achèvement. Dans cette perspective, cette section va nous renseigner sur les différentes étapes par lesquelles passe le budget communal.

### **1. La préparation de budget communal**

En Algérie, la phase de préparation et d'exécution du budget communal est soumise à la législation, aux règles et aux dispositions de la loi n°90-21, relative à la comptabilité publique.

Le budget est préparé respectivement par le P/A.P.C et le wali<sup>13</sup>, avec la collaboration de leurs secrétaires généraux respectifs, ainsi que les chefs des services conformément aux directives du ministre de l'intérieur. Celui-ci joue un rôle important dans l'accomplissement de cette tâche ainsi que la participation du Receveur Communal et le trésorier de la wilaya. Ces agents déterminent les répercussions financières des choix d'actions qu'ils proposent.

Le budget communal est établi en deux temps, initialement la commune élabore le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il s'appliquera. Il est rectifié au cours de l'année en fonction des résultats de l'exercice précédent par le moyen du budget supplémentaire<sup>14</sup>.

Notons que la prévision des recettes budgétaires se fait en coordination avec l'administration des impôts. Cette institution fournit à son tour un document relatif aux montants prévisionnels des taxes qui sont calculées sur la base des montants réalisés durant l'exercice précédent par la commune et tenant compte du taux de croissance des taxes.

## **2. L'approbation du budget communal**

Les délibérations sur le budget ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle en l'occurrence le wali.

Néanmoins les chefs de daïra disposant d'un encadrement compétent peuvent approuver les budgets des communes de moins de 50.000 habitants conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité chargée du règlement du budget de la commune doit assurer un contrôle rigoureux du budget non seulement au plan de la régularité et de la conformité mais également sur la sincérité des prévisions de recettes de certains articles.

Dans le cas où le budget n'est pas définitivement réglé avant le début de l'exercice, le montant des recettes et des dépenses ordinaires de la dernière année est reporté sur le nouvel exercice jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne doivent être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième du montant des crédits.

Dans l'hypothèse où le budget est rejeté par l'autorité de tutelle, il doit être présenté à niveau de l'assemblée populaire concernée dans les 10 jours qui suivent son rejet (le wali dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur l'approbation du budget communal).

---

<sup>13</sup>-Article 152 de la loi N°90-08 et l'article 138 de la loi N°90-09 relative à la wilaya

<sup>14</sup>- Article 150 de la loi N°90-08

Si après une deuxième lecture, le vote de l'assemblée n'a pas donné suites aux observations de l'autorité de tutelle ou que le budget n'a pas été voté en équilibre, l'autorité habilitée à approuver le budget (le wali ou le ministère de l'intérieur) se substitue à l'autorité délibérante et règle elle-même le budget (règlement d'office) et procède à son équilibre sans que l'assemblée ne dispose d'un quelconque recours contre la décision prise par l'autorité de tutelle.

### **3. Vote de budget communal**

Le vote de budget après avoir été étudié par les commissions financières est examiné par l'assemblée populaire communale qui peut le modifier sauf pour les fonds spécialisés.

Les délibérations de l'assemblée populaire communale relatives aux budgets et comptes ne diffèrent pas des autres délibérations.

Le budget local doit être obligatoirement voté en équilibre. Les crédits sont votés par les chapitres et par article.

Le vote doit intervenir avant :

- Le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique pour le budget primitif ;
- Le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique pour le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire ne donne lieu à examen et vote que pour les seules modifications apportées aux dotations déjà votées à l'occasion du budget primitif.

Les reports de l'exercice précédent ne sont pas l'objet d'un vote, car ils résultent d'un vote effectué lors de l'approbation du compte administratif par l'assemblée délibérante.

### **4. Adoptions de budget communal**

La procédure de la discussion d'adoption du budget laisse une entière liberté de manœuvre à l'A.P.C. cet organe peut modifier le projet du budget qui lui a été proposé par l'exécutif, en respectant les contraintes du délai et de l'équilibre.

Une fois voté et transmis, le budget, comme toute délibération, devient immédiatement exécutoire. Il appartient alors à l'A.P.C et au Receveur Communal de l'exécuter.

## 5. L'exécution de budget communal

Le budget communal qui traduit un programme d'action annuel de la commune ne devient exécutoire qu'après avoir été autorisé par l'A.P.C et approuvé l'autorité de tutelle.

Son exécution s'étale du 1 janvier de l'année en cours et jusqu'au 31 décembre de la même année .il est également permis à la commune de prolonger l'exécution de son budget au cours de l'année suivante :

- Jusqu'au 15 mars pour les opérations de liquidation et de mandatement de dépense ;
- Jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses

### 5.1. Les agents d'exécution

On distingue deux principaux agents d'exécution des budgets des collectivités locales, à savoir : l'ordonnateur et le comptable

Ces deux catégories d'agents ont les attributions bien distinctes et leurs fonctions sont incompatibles. Ils relèvent d'ailleurs de deux autorités distinctes. Le premier est nommé, sa fonction relève du M.I.C.L, le deuxième par contre, est un fonctionnaire du ministre de finances.

En Algérie, le principe de séparation entre l'Ordonnateur et le Comptable Public est consacré par l'article 55 de la loi 90-21 de 15 août relative à la comptabilité publique qui stipule : « les Ordonnateurs et les Comptables Publics exercent des tâches différents et complémentaires mais surtout incompatibles. ». Les ordonnateurs et les comptables publics sont astreints, chacun ce qui le concerne, à la tenue d'une comptabilité dont les procédures, les modalités et le contenu seront déterminés par vote réglementaire.

#### 5.1.1. Le président de l'assemblée populaire communale (ordonnateur)

Les ordonnateurs des budgets locaux sont les exécutifs locaux et de ce fait, le président de l'assemblée populaire communale qui est l'ordonnateur principal. Mais il existe des ordonnateurs délégués de l'ordonnateur principal qui sont les principaux responsables administratifs qui bénéficient d'une délégation de signature classique, et certains élus comme les adjoints et le vice –président de l'assemblée communale<sup>15</sup>. Les ordonnateurs sont soit des

---

<sup>15</sup> -J.L. ALBERT et L. SATDJ, Finances publiques 6<sup>ème</sup> Edition, Ed. Dalloz, France, 2009 P.446.

ordonnateurs primaires ou principaux soit des ordonnateurs secondaires soit des ordonnateurs uniques<sup>16</sup>.

#### **5.1.1.1. Les fonctions de l'ordonnateur**

En trouve deux termes :

##### **A) En terme de dépensée**

Le président de l'assemblée populaire du communal est l'ordonnateur principal du budget communal. Celui a des compétences administratives ; ses compétences sont discrétionnaires. D'abord, c'est lui qui décide si la dispenses doit prendre la naissance ou non car l'autorisation budgétaire présente un caractère facultatif.

Ensuite c'est lui qui décide du moment de faire naitre la dépense, dans les limites imposées par le principe de l'annualité. Il peut également fixer le montant de la dépense ; à conditions ne pas dépasser le montant qui détermine par l'autorisation budgétaire qui présente les caractères impératifs et bien entendu limitatifs. Enfin celui-ci donne ordre ou trésorier (comptable) de payer la dépense.

##### **B) En termes de recette**

Les fonctions de l'ordonnateur sont plus limitées en ce qui concerne les recettes pour plusieurs raisons. Le principe suivent lequel l'ordonnateur constate les droits et liquide les recettes connaissent de nombreuses dérogations, de fais que ce dernier n'a pas une compétence exclusive pour émettre les ordres des recettes publiques.

#### **5.1.1.2. Le Receveur Communal (comptable public)**

Le comptable public des communes est appelé communément, dans le code communal dans son article N°205, le trésorier communal. Selon l'article N°33 de la loi N°90-21 relative à la comptabilité publique, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, outre les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes :

- Recouvrement de recette et paiement de dépenses ;
- Garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge ;
- Maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières ;
- Mouvement de comptes de disponibilité ;

---

<sup>16</sup> -Article73 du décret législatif N°92-04 du 11 octobre 1992, portant la loi de finances complémentaire pour l'année 1992 modifiant l'article 25 de la loi N°90-21 de 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique.

Contrairement aux ordonnateurs les comptables publics n'ont pas les responsabilités politiques. Mais encourent particulièrement la responsabilité personnelle et pécuniaire, en raison de la nature de leur fonction. Ils encourent au même titre que les ordonnateurs des responsabilités disciplinaires et pénales.

### **5.1.1.3. Le principe de séparation des agents d'exécutions**

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable conduit à confier l'exécution du budget local a deux catégories d'agents nettement séparées. Normalement, ces deux catégories d'agents interviennent à deux places différentes de l'exécution du budget communal. L'exécutif local intervient dans la phase administrative, en tant qu'ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses .la phase comptable des opérations est quant à elle, assurée par un agent des services extérieures du trésor. Ayant le statut de comptable public. Et donne l'article N°55 loi 90-21 relative à la comptabilité publique qui stipule que : « les ordonnateurs et les comptables publics exercent des taches différents et complémentaire, mais surtout incompatibles. ».

## **5.2. Les étapes de l'exécution**

En trouve deux types d'exécution :

### **5.2.1. En matière de dépenses**

En matière de dépenses en a trois opérations :

#### **5.2.1.1. L'engagement (rôle de l'ordonnateur)**

En trouve deux types de l'engagement :

##### **A) L'engagement juridique**

L'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge :

- Un contrat (marche de travaux, de fournitures, emprunt,) ;
- Une réglementation ou statut (traitements, indemnités,) ;
- Décision de justice (dommages et intérêts) ;

##### **B) L'engagement comptable**

C'est l'affectation des crédits à l'opération résultat de l'engagement juridique.

**NB :** l'engagement ne doit en aucun cas dépasser les crédits prévisionnels dument votés et approuvés. Tout dépassement d'engagement de crédits entraine la responsabilité personnelle

et pécuniaire de l'ordonnateur conformément à la réglementation en vigueur (décret 268/97 du 21-07-1997).

#### **5.2.1.2. Liquidation (rôle de l'ordonnateur)**

Elle comporte deux opérations :

- La constatation de services fait la liquidation proprement dite qui consiste à calculer exactement le montant de la dette de la commune et de s'assurer qu'elle est exigible.
- La preuve de liquidation doit être indiquée sur la pièce justificative ou figure la mention de service fait prévue par la réglementation en vigueur.

#### **5.2.1.3. L'ordonnancement (rôle de l'ordonnateur)**

L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique au comptable payeur. Cet ordre est formulé dans un document appelé « **ordonnance de paiement** » ou « **mandat de paiement** ».

Cependant, lorsque les dettes de la commune qui n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années après l'ouverture de l'exercice auquel elles sont rattachées, sont prescrites et définitivement acquises au profit des communes et des établissements publics communaux, à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'exercice de recours devant une juridiction<sup>17</sup>.

#### **5.2.1.4. Le paiement (rôle de comptable)**

Suite à l'établissement du mandat de paiement au profit du créancier, La trésorier communal effectue le paiement (la phase comptable).

Conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15-08-1990 relative à la comptabilité publique, le trésorier communal est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et obligatoires prévues particulièrement par l'article 36 de cette loi .il doit s'assurer de :

- La qualité de l'ordonnateur ;
- La régularité de l'imputation budgétaire ;
- La conformité de la dépense avec la réglementation ;
- La disponibilité des crédits.

---

<sup>17</sup> -Article 162 de la loi N°90-08

### ○ **Le rejet**

La vérification et le contrôle qu'exerce le trésorier communal peut le conduire à refuser ou suspendre une ou plusieurs dépenses ordonnancées par le P/APC. En cas de rejet définitif, les motifs doivent porter sur la régularité et non sur l'opportunité de la dépense en question s'il estime que ce rejet est infondé.

### ○ **La réquisition**

Ce droit permet à l'ordonnateur de procéder à la réquisition du trésorier communal dans le cas où l'ordonnateur substitue sa responsabilité à celle du comptable. Si l'irrégularité de paiement était par la suite reconnue, le comptable adresse dans un délai de 10 jours un rapport au ministère des finances par voie hiérarchique.

Cependant, et conformément à la loi relative à la comptabilité publique, le comptable doit refuser de déférer à la réquisition de l'ordonnateur lorsque le rejet est motivé par :

- L'absence de certifications de services fait ;
- Le caractère non libératoire de paiement ;
- L'indisponibilité des crédits ;
- L'indisponibilités de trésorerie ;
- L'absence de visas des marchés.

## **5.2.2. En matière de recettes**

Les opérations de recette comportent également trois (03) phases qui sont : la constatation ou l'assiette, la liquidation et l'émission de l'ordre de recette.

### **5.2.2.1. La constatation et la liquidation de la recette (rôle de l'ordonnateur)**

La constatation c'est le moment où est né un droit, amenant une taxe qui pourra être exigible<sup>18</sup>.

Pour la liquidation, c'est l'opération de réunir des documents de base pour passer à la phase d'émission des titres de recettes. Ces documents de base sont :

- ✓ Les rôles exécutoires : comme le foncier bâti non bâti ;
- ✓ Les états de produits : comme les taxes sur les spectacles ;
- ✓ Les ordres de versement : comme les droits de fêtes ;

---

<sup>18</sup> -AMAOUZ FETTA, AKASOUME DRIFA, La structure des ressources financières des collectivités locales cas de la commune « Béni –Douala », Mémoire, 2012/2013, PP 39,40.

- ✓ Les contrats : comme le bail, PV d'adjudication.

S'ajoute à cela, les délibérations, les arrêtés, les cahiers des charges et toutes autres pièces prévues par la loi et règlements.

#### **5.2.2.2. Les établissements des titres de recettes (rôle de l'ordonnateur)**

Les titres de recettes indiquent la qualité des débiteurs, la nature des produits, la base de calcul et le décompte des sommes dues.

Chaque titre mentionne l'article et l'année budgétaire, il est arrêté en chiffres et en lettres, il indique à la date d'émission et éventuellement la date d'exigibilité.

Il doit être signé par l'ordonnateur, et revêtu du cachet humide de la commune.

Les titres de recette reçoivent une numérotation continue par exercice et par section (équipement, fonctionnement ou investissement).

#### **5.2.2.3. Le recouvrement des recettes (rôle du comptable)**

Le président d'APC inscrit les titres de recettes sur un bordereau récapitulatif à raison d'une ligne par titre, avec un numéro continu, références des débiteurs, articles budgétaires, montant du titre, montant cumulé par article, antérieurs et total global par article.

Le bordereau est établi en quatre exemplaires par l'ordonnateur, il transmet trois exemplaires au trésorier communal accompagnés des titres correspondants. Le trésorier en tant que comptable après contrôle et vérifications, prend ces titres en charge, les arrête en toutes lettres, garde un exemplaire, renvoie un deuxième au président d'APC concerné et adresse la troisième copie à la direction des impôts pour constatation.

Pour les titres de recettes, il y a lieu de citer les cas suivants :

#### **5.2.2.4. Titres sur le plusieurs années**

Les documents de base (baux et contrats) accompagnant les titres de recette portant sur plusieurs années sont adressés en original et copie au trésorier communal, les copies devront être jointes au 1<sup>er</sup> compte de gestion et les originaux à celui de la dernière année.

L'ordonnateur n'indique sur le bordereau que les sommes à recouvrir pendant l'exercice concerné. Au début de chaque année le trésorier récapitule sur un bordereau spécial les titres sur plusieurs années, celui-ci sera inscrit pour le total global sur le bordereau en cours.

### 5.2.2.5. Recette perçues avant émission de rôles

Le trésorier communal est amené à percevoir, avant émission de titre de recette, certains produits au comptant comme par exemple : les dons, les droits de voirie accidentelle, les subventions, les états de répartitions.

Pour leur prise en charge, le trésorier, à la fin de chaque semaine, porte sur un relevé spécial en triple exemplaires, toutes les recettes encaissées, qu'il adresse au président de l'assemblée pour une constatation sur le prochain bordereau en cours.

### 5.2.2.6. Recouvrements effectué par les régisseurs

Le trésorier est chargé seul et sous son entière responsabilité du recouvrement des impôts et taxes, mais sous certaines conditions, il peut déléguer ce pouvoir à des régisseurs qui opèrent sous sa responsabilité, pour les recettes effectuées par les régisseurs qui opèrent sous sa responsabilité, pour les recettes effectuées par les régisseurs, le président d'APC établit des états visés par ses soins et appuyés de justifications prévues par les lois et règlements en vigueur.

### 5.2.2.7. Réduction et modification des recettes

Il est possible de procéder avant la clôture de l'exercice, à certaine modification des titres de recettes pris en charge par le comptable communal<sup>19</sup> :

- Rectifications ou modification de la recette ; comme la rectification d'erreurs matérielle, nom, prénoms, adresse... est constitué par certificat administratif.
- Augmentation dans le montant de la recette ; cette plus-value se régularise par un titre de recette complémentaire, portant référence au titre initial.
- Réduction ou annulation de la recette ; les réductions ne sont prises que pour les recettes de l'exercice en cours, elles sont récapitulées sur bordereaux qui font l'objet d'une numérotation particulière.

Dans le cas de la réduction ou l'annulation concernant les exercices antérieurs, celle-ci se fait par ordonnancement.

- Article 828-00 dégrèvements sur exercices antérieurs.
- Article 828-01 titres admis en noms valeurs.

La recette est imputée au compte avances restes à recouvrir sur produits communaux sur exercices antérieurs.

---

<sup>19</sup> - AMAOUZ FETTA, AKASOUME DRIFA, op cit, PP 50.53

### 5.2.3. La comptabilité administrative

La comptabilité administrative est composée :

#### 5.2.3.1. Tenue obligatoire de la comptabilité communale

La tenue de la comptabilité communale permet de suivre :

- L'état d'avancement des projets ;
- La consommation des crédits ;
- L'écart entre les prévisions et les réalisations ;
- La situation de trésorerie ;
- Et en fin d'exercice, l'établissement du compte administratif.

Séparément du compte de gestion dressé par le trésorier communal :

Nécessité des rapprochements périodiques des écritures avec le trésorier afin d'harmoniser les comptes.

Les principaux documents que doit tenir la commune sont :

- Les livres comptables.
- Les fiches comptables.
- Carnet auxiliaire a tenue obligatoire.

**5.2.3.2. Les livres comptables :** Les livres comptables comprennent journal des titres de recettes et des mandats de paiements :

- Les bordereaux de transmission de mandats et des titres enliassés par ordre chronologique livre de détail de recettes et des dépenses :
- Dans lequel sont développés ou enregistrés par article du budget et selon le besoin par sous article, comme connaitre le cout d'un service quelconque.

#### 5.2.3.3. Les fiches comptables

Les fiches comptables comprennent :

- Les fiches d'engagement de dépenses ;
- Les programmes (retracent les opérations d'exécution des programmes) ;
- Les fiches des U.E.C (opérations financières de chaque unité).

**5.2.3.4. Carnet auxiliaire a tenue obligatoire**

Ce carnet auxiliaire a tenue obligatoire comprend :

**A) Le sommier de consistance du patrimoine communal**

- Le registre d'inventaire ;
- Le carnet des prêts a long terme ;
- Le fichier du personnel.

**B) Selon l'importance de la commune**

- Le livre des stocks ;
- Le fichier des créanciers.

**5.3. Le compte administratif CA**

Il regroupe l'ensemble des opérations de la commune durant un exercice ou une année civile. Il est établi par l'ordonnateur P/APC, avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de l'année concernée.

Le compte administratif représente un moyen et un support de gestion permettant l'exercice du contrôle et vérification des institutions administratives internes et externes, ainsi que le contrôle judiciaire.

Il traduit le résultat de l'exercice. Ce document est primordial (l'origine) pour juger de la qualité de la gestion de l'ordonnateur notamment à travers l'importance des écarts entre les prévisions et les réalisations budgétaires.

Il est à signaler, que les budgets primitif et supplémentaire ainsi que leurs modificatifs à savoir les ouvertures des crédits par anticipation et les autorisations spéciales, ne constituent que des documents prévisionnels. Le document définitif est le compte administratif CA qui traduit le final de l'exercice budgétaire.

**5.4. Le compte de gestions C.G**

Les comptes de gestions regroupent à son tour, l'ensemble des opérations et éléments comptable de la commune .il est tenu obligatoirement par la trésorier communal en tant que comptable public et doit être identique au compte administratif et déposé après vérifications

des services des impôts, auprès de la cour des comptes avant le 30-06- de l'année qui suit l'exercice concerné.

## **6. Le contrôle de l'exécution du budget**

Le contrôle de la gestion de la commune doit être une préoccupation majeure des élus locaux car il permet de faire le point sur le coût du renouvellement des équipements de la commune, et sur la qualité du service rendu comparé aux coûts généraux et aux moyens déployés par la commune. Il permet également de s'assurer de la conformité des activités des gestionnaires communaux aux lois et règlements.

En matière de contrôle des finances locales GREFF(X) souligne : « l'existence du contrôle de la tutelle constitue le principe obstacle au principe de libre administration des collectivités décentralisées. C'est trop souvent, pour le pouvoir central, le moyen de reprendre d'une main ce qu'il a cédé de l'autre. »<sup>20</sup>.

Il note également : « le système de contrôle a priori et le moyen de faire passer systématiquement les impératifs au détriment de la volonté des élus locaux et de transformer des contrôles de légalité en contrôle d'opportunités. ».

Le contrôle d'exécution des budgets et des opérations financières de l'Etat, conseil constitutionnel, les budgets annexes, de la cour des comptes et des établissements publics à caractère administratif sont soumis au contrôle des organes et institutions de l'Etat expressément habilités par législation et la réglementation en vigueur.

En Algérie ces contrôles interviennent respectivement soit a priori, soit pendant l'exécution ou après l'exécution du budget communal.

Ils concernent le contrôle administratif, le contrôle politique, et le contrôle juridictionnel.

### **6.1. Le contrôle administratif**

Cette forme de contrôle est exercée a priori par la tutelle, en cours par le comptable communal et a posteriori par l'IGF (inspection générale des finances) et la cour des comptes.

#### **6.1.1. Le contrôle a priori**

Ce contrôle s'effectue avant l'exécution du budget, il est exercé par la tutelle administrative. Il faut noter que les engagements de dépenses doivent être visés par cette dernière. Cette procédure de contrôle a priori est très lourde, en effet elle crée des retards énormes dans

<sup>20</sup> -(X). GREFFE, La Décentralisation, Ed la découverte, Paris ,1992

l'exécution du budget, car il y a tellement d'actes d'engagement à viser, au point que cela dépasse les capacités de l'organisme contrôleur.

### **6.1.2. Le contrôle en cours d'exécution**

Il s'effectue lors d'exécution du budget communal, il est exercé par le comptable. Ce type de contrôle découle du principe de la séparation des fonctions entre le comptable et l'ordonnateur. Cela signifie que le comptable contrôle ce dernier en vue de s'assurer que les dépenses a payes.

### **6.1.3. Le contrôle a posteriori**

Ce contrôle est effectué par l'I.G. F<sup>21</sup>, cette institution supérieure de l'Etat a pour rôle d'assurer le contrôle de gestion financière et comptable des organismes soumis à son autorité. Elle effectue des vérifications et des enquêtes, portant notamment sur :

- Les conditions d'application de la législation financière et comptable ainsi que des dispositions légales ou réglementaires ayant une incidence financière directe ;
- L'exactitude, sincérité et régularité de la comptabilité ;
- La conformité des opérations contrôlées aux prévisions du budget et aux Programmes d'investissement ;
- Les conditions d'utilisation et de gestion des moyens mis à la disposition des organes de l'appareil financier de l'Etat ;

## **6.2. Le contrôle politique**

Ce contrôle est exercé par les assemblées populaires délibérantes tels que APC, APW et s'effectue par deux phases :

### **6.2.1. Le contrôle au cours d'exercice**

Qui est exercé soit individuellement, sous forme de questions, orales ou écrites, adressés par n'importe quel membre de l'assemblée délibérante, interpellant l'ordonnateur, soit institutionnellement par les commissions. L'ordonnateur est dans ce cas obligé de répondre.

### **6.2.2. Le contrôle après exécution**

L'assemblée dispose de moyens de contrôle lors de la discussion du compte administratif. Le compte administratif, présenté par l'ordonnateur à l'assemblée compétente pour qu'il soit voté, permet de donner une situation exacte de la variation du patrimoine de la collectivité.

---

<sup>21</sup> -Article 2 de décret exécutif N°92-78 du 22 février 1992 fixe les attributions de l'I.G. F

Il constitue donc un instrument de contrôle : il permet à l'assemblée communale ou de wilaya d'apprécier la gestion financière de la collectivité avant toute modification des prévisions de l'exercice en cours par voie du budget supplémentaire.

### 6.3. Le contrôle juridictionnel

L'article 176 de la loi n° 90-08 stipule : « les clôtures et la vérification des comptes administratifs et l'apurement des comptes de gestion des communes sont exercés par la cours des comptes. ». Celle-ci se charge de contrôler le bon emploi des ressources, fonds, valeurs, et les moyens matériels pour une institution publique qui dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

Cette institution apprécie la qualité de gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie<sup>22</sup>. Elle est appelée également à examiner la gestion des Comptables Publics en la forme juridictionnelles, c'est-à-dire qu'elle régle et apure leurs comptes de gestion, a traversé les jugements. Dans ce cas, elle dispose d'un pouvoir propre de sanction.

Les irrégularités relevées dans des actes qui engagent la responsabilité personnelle des ordonnateurs à l'occasion des vérifications des juridictions financières peuvent, selon les cas aboutir à des sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales<sup>23</sup>.

## Section 3 : Le dispositif de financement des communes en Algérie

Les collectivités locales représentent un démembrement de l'Etat central en vertu des codes communal de la wilaya de 1990.

Comme l'Etat central, ces collectivités locales disposent de moyens matériels, humain mais aussi financière, permettent d'agir et de justifier leur existence.

Selon l'article 146 et 132 de la 90-08, 90-09 soulignent que la commune et la wilaya sont responsables de la gestion des moyens financiers qui leur sont propres. Elles sont également responsables de la mobilisation des ressources, qui sont constituées par le produit de la fiscalité et des taxes, les revenus de leur patrimoine, les subventions et les emprunts.

Les collectivités locales doivent gérer les bien qu'elle possèdent et assurent parallèlement les services utiles aux populations vivant sur leur territoire. Cette implique des dépenses importantes qui ne cessent de s'accroître ; pour les financer, elles doivent se procurer de ressource.

<sup>22</sup>- Article 06 de l'ordonnance N°95-20 du 17 avril 1995

<sup>23</sup>- Article 27 de l'ordonnance N°95-20 du 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes

Dans cette section nous allons essayer de mettre en évidence l'ensemble des produits perçus par la commune et aussi en mettre l'accent sur les dépenses communales.

### **1. Les recettes de la commune**

Les recettes communales sont, comme les dépenses classées en 02 sections :

- ✓ Recette de fonctionnement ;
- ✓ Recettes d'équipement et d'investissement.

#### **1.1.1. Les produits fiscaux**

Elles prennent les impositions directes et les impositions indirectes.

##### **1.1.1.1. Les impôts directs**

Les impôts directs constituent la plus importante source, en termes de rendement et de financement du budget communal. Cela, tient à l'importance du patrimoine immobilier et des activités économiques dans les communes disposent<sup>24</sup>. A ce titre, elles bénéficient de 04 types d'impôts : la taxe foncière sur la propriété bâtie et sur la propriété non bâtie, la taxe d'assainissement et la taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P).

#### **A. La taxe foncière**

Cette taxe est composée de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B). Elle est un impôt local par excellence puisqu'il est destiné en totalité au budget de la commune qui renferme sur son territoire la matière imposable<sup>25</sup>. Toutefois, la détermination du taux et des coefficients d'impositions reste de ressort exclusif de l'Etat.

##### **❖ La taxe foncière sur les propriétés bâties**

Elle est due par les propriétaires d'immeubles ayant le caractère de construction (habitation, locaux industriels et commerciaux). En sont totalement exonérées les propriétés publiques affectées à un service public et non génératrices de revenus (écoles, bâtiments militaires ...)<sup>26</sup>. La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative exprimée en mètre carré et fixe par la zone et sous zone.

---

<sup>24</sup> -M.C. AINOUCHE, Les Nouveaux Impôts, Ed HIWRRCOM, Alger, 1992

<sup>25</sup> -M., AINOUCHE, Op.cit.

<sup>26</sup> -E. PECHILLON, Les Finances Publiques en 15 leçons, Ed, ELLIPS, Paris, 2005, P. 158

**❖ La taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Cette taxe est le produit résultant de l'application à la superficie imposable de propriété valeur locative fixée par zone et exprime, à l'hectare pour des terres agricoles et au mètre carré pour les autres catégories de terrain. Les propriétés non bâties soumises à cette taxe sont fixées dans l'article N°26 du code des impôts directs. Elles concernent les :

- ✓ Terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- ✓ Carrières, sablières mines à ciel ouvert ;
- ✓ Salines et marais salants ;
- ✓ Terres agricoles ;

**B. Le taxe d'habitation**

Tout occupant disposant d'un local à usage d'habitation à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition est concerné par cette fiscalité. La valeur locative du bien va encore servir de base d'imposition cette taxe est généralisée aux communes chefs lieux de Daira. La taxe d'habitation, comme les taxes foncières, est assise sur la valeur locative cadastrale du bien. En revanche, il n'est pas appliqué de réduction pour frais ou risque de non location: l'occupant n'est pas sensé supporter ce type de charge<sup>27</sup>.

**C. La taxe professionnelle**

Elle a été instituée par les dispositions de la loi de finances pour 1996 en remplacement de la taxe sur l'activité industrielle, et commerciale (T.A.I.C), et la taxe sur l'activité non commerciale (T.A.N.C), et la suppression du droit spécifique sur l'essence super, normal, le gas-oil, le pétrole ainsi que les lubrifiants et les produits pharmaceutiques.

La TPA évaluée sur la base du chiffre d'affaire réalisé en Algérie, est applicable aussi bien aux contribuables exerçant une activité industrielle et commerciale qu'à ceux exerçant une activité non commerciale.

Elle est perçue au taux de 2.55% et son produit est réparti comme suit :

- Wilaya : 0.75% ;
- FCCL: 0.14%<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> -JF. COPE, F, WERNER, Finances Locales, 3<sup>e</sup> édition, France, 1997, P60.

<sup>28</sup> -T. HAMADAD, Essai d'analyse de l'évolution des finances publiques communales en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi- Ouzou, Mémoire de Magister, P62

**D. Le versement forfaitaire(VF)**

Il est dû par les personnes physique et morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité et payant des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Il est calculé par application du taux 6% sur la masse salariale et de 1% sur les pensions et rentes viagères. (Il génère plus de 20 MDS de DA).il y a lieu de signaler l'existence de 30%de chômeurs et d'environ 1million, de personnes non déclarées. La quasi –totalité du produit du VF est affecté aux collectivités locales et sa répartition entre les collectivités locales et le fonds commun des collectivités locales (FCCL)s'effectue selon la modalité ci-après :

- ❖ 30% du produit sont localisés (versés directement dans les budgets communaux) ;
- ❖ 70% sont centralisés au FCCL et redistribués ainsi :
  - Commune : 60 %
  - Wilaya : 20%
  - FCCL : 20%

**E. Taxe d'assainissement**

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères une taxe annuelle sur toutes les propriétés bâties, taxe dénommée d'assainissement.

Elle est établie au profit des propriétaires ou des usufruitiers et est à la charge du locataire qui peut être poursuivi conjointement et solidairement avec le contribuable. Son montant est fixe comme suit<sup>29</sup> :

- 375 DA par foyer situé dans une commune de moins de 50000 habitants ;
- 500 DA par foyer situé dans une commune de plus de 50000habitants ;
- 100 par local commercial, artisanal non commercial ou assimilé situé dans une commune de moins de 50000 habitants ;
- 1250 DA par local commercial, artisanal non commercial ou assimilé situé dans une commune de plus de 50000 habitants.
- Entre 2500 DA à 40000 DA déterminé par arrêté du président après délibération de l'APC et approuvé par l'autorité de tutelle par local industriel, commercial artisanal

<sup>29</sup> -Art 263ter. Code des impôts directs et taxes assimilées, éd Berti 2001

ou assimilé produisant des dèches supérieures à celle des catégories ci-dessus quel que soit le nombre d'habitant de la commune<sup>30</sup>.

#### **F. Les impôts sur patrimoine (ISP)**

Sont soumises à l'impôt sur patrimoine :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en à Algérie a raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant par leur domicile fiscal en Algérie a raison de leur biens situés en Algérie.

La base d'imposition est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier des biens ;

Droits et valeur imposables des personnes précitées et qui sont assujettis obligatoirement à déclaration :

- ✓ Les biens immobiliers bâties et non bâties ;
- ✓ Les droits réels immobiliers tels ;
- ✓ Les chevaux de course ;
- ✓ Les avions de ;
- ✓ Les y achats et bateaux de plaisance<sup>31</sup>.

#### **1.1.1.2. Les impôts indirects**

En matière d'impôts indirects perçus au profit des collectivités locales autorités par loi, on peut distinguer les taxes suivantes :

##### **A. Le taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

L'application effective de la TVA a eu lieu à partir de 1<sup>er</sup> janvier, en remplacement de la taxe unique globale à la production (TUGP), et la taxe unique globale sur les présentations de services (TUGPS). Elle est applicable aux opérations de vente, travaux immobiliers, aux présentations de services et autres opérations que celle soumises aux taxes spéciales.

La TVA est un impôt de très grande rentabilité, elle constitue la ressource fiscale la plus importante dans tous les pays.

En Algérie, une quote-part est effectué aux commune et au fonds commun des collectivités locales .cette mesure a été adopte pour composer les transferts des compétences de l'Etat vers

<sup>30</sup> -H. GARBA, les ressources fiscales des collectivités locales, Ed ENAG Algérie ,2000, P15

<sup>31</sup> A. YAHIAOUI, L'organisation et le recouvrement de la fiscalité locale, Mémoire, ENA,

les collectivités locales et le manque que les commune connaissaient en matière de financement.<sup>32</sup>

### B. La taxe à l'abattage

La base imposable de la taxe a l'abattage comme étant le poids de la viande nette des animaux abattus<sup>33</sup> .Concernant les tarifs de cette taxe , elle fixe a 5 DA le kilogramme de viande dont 1.50DA est destine au fonds d'affectations spéciale , intitulé :fonds de protection zoo sanitaire .le produide cette taxe est versé a la commune sur le territoire ou lieu a l'abattage<sup>34</sup> .

**Tableau N° 01 : Evolution des recettes fiscales des communes algériennes pour la periode allant de 2001 a 2005**

Années	2001		2002		2003		2004		2005	
	Mantant	%	Mantant	%	Mantant	%	Mantant	%	Mantant	%
Taxe Professi Onnelle	2236747	36.6	24840203	41.6	24381123	40.65	2695861	47.7	2785721	48.56
Taxe Foncière	2312114	3.77	2001915	3.36	2307160	3.85	1827182	3.24	2016730	3.51
TVA	9484813	15.5	4164946	6.99	45574993	7.6	551315	9.79	5021436	8.75
Taxe a L'abbitage	350714	0.57	212449	0.36	216079	0.36	260514	0.46	27423	0.47

**Source :** A.ANNICHE,Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique : la problématique de l'offre des biens publics locaux , Mémoire de Mgister en Science Economie,UMMTO ,TIZI OUZOU,2009,PP118.

### Commentaire

Sour la période étudiée , on déduit de ce tableau que la taxe sur l'activites professionnelle représente la prncipale ressource de la fiscalite de la commune avec des montans tres élivés de recettes .en ce qui concerne la taxe al'abbitage ,elle est plutôt d'un apport non négligeable pour les budgets communes . par contre la taxe foncière sur lespropriétés batis et non baties et d'une contribution dérisoire.

<sup>32</sup> -A. YAHIAOUI, Op.cit.

<sup>33</sup> -Article N°448 du Code Impôts Indirectes

<sup>34</sup> -Article N°68 du La Loi de Finance de 1997

**C. La vignette sur les véhicules automobiles (VVA)**

Elle est payable par les personnes morales et physiques ayant un véhicule automobile imposable. Elle répartie comme suit :

- Etat : 20%
- FCCL : 80%

La valeur de la vignette automobile est fixée selon l'âge et le tonnage du véhicule, pour chaque catégorie de véhicule :

- Utilitaire et d'exportation ;
- Transport de voyageurs ;
- Tourisme et véhicules aménagés.

Elle est différenciée selon la puissance du véhicule.<sup>35</sup>

**D. La taxe communale sur les spectacles (TCS)**

Cette taxe est perçue lors du spectacle cinématographique, manifestations sportives artistiques et culturelles ; mais elle a été supprimée et intégrée à la TVA aux taux de 7%.<sup>36</sup>

**E. La taxe de séjour**

Cette taxe est versée au profit de groupements de communes qui peuvent être classées comme suit :

- Stations touristiques ;
- Climatiques ;
- Stations balnéaires ;
- Stations mixtes.

Elle est payée par des personnes non-résidents du commun son montant est fixé par personnes et par journée. Elle ne peut être inférieure à 10DA et supérieure à 20 DA sans toutefois excéder 50 DA par la famille. Elle est collectée par le biais des logements hôteliers et propriétaires de locaux utilisés pour logement.<sup>37</sup>

---

<sup>35</sup> -H. GRABA Op.cit., P27

<sup>36</sup> -Article N° 23 de La Loi de Finance 2001

<sup>37</sup> -Cours de 3<sup>ème</sup> Année, Finance, Fiscalité, 2011 /2012

### 1.1.1.3. Les nouvelles taxes

Les nouvelles taxes sont composées de la fiscalité écologique, et des taxes sur les pneus et les huiles et à la fin l'impôt forfaitaire unique :

#### A. La fiscalité écologique

Les lois de finances 2002 et 2003 ont institué de nouvelles taxes dites « écologiques » permettant de procurer de nouvelles ressources pour les communes. En plus du fait que ces taxes sont destinées à préserver l'environnement ; leur initiateur considère ce fait comme étant une voie ouverte à une véritable réforme, des finances locales<sup>38</sup>.

Les nouvelles taxes écologiques sont ainsi introduites pour compléter les deux anciennes taxes d'assainissement et d'enlèvement des ordures ménagères.

#### B. Les taxes sur les pneus et les huiles

Ces taxes sont instituées par les dispositions des lois de finances 2006 les communes bénéficient de ressources importants provenant de ces taxes, puisque 25% de la taxe sur les pneus neufs et/ou importés, et 35% de la taxe sur les huiles sont destinés à alimenter les budgets communaux.

#### C. L'impôt forfaitaire unique

C'est un impôt institué par la loi de finance de l'année 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA, TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait.

L'IFU s'applique aux :

- ❖ **Personnes physiques** : dont le commerce principal est vendu (en détail) des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 3000000.00 DA.
- ❖ **Personnes physiques** : exerçant simultanément des activités relèvent des deux catégories susvisées.

Les taux de cet impôt sont :

- 12% applicable à l'activité de prestation services ;
- 6% applicable à l'activité d'achat revente.

Le produit de cet impôt est reparti entre le budget de l'Etat, des wilayas des communes et du FCCL.

<sup>38</sup> -CH. RAHMANI, les finances des communes Algériennes, Ed Casbah, 2002, P70

### 1.1.2. Les produits d'exploitations

Ce sont des recettes dites « tarifaire » a l'origine de ce type de ressources, il y'a toujours l'exploitation en régie, par la collectivité de certains services publics.

La ressource d'exploitation est le tarif ou la redevance que la collectivité reçoit sur les usagers de ce service publique en contre parti du service qui leur rendu.

Une redevance doit remplir les caractéristiques suivantes :

- Une redevance doit financer un service public détermine ;
- Elle ne doit être réclame qu'a un usage du service ;
- Doit être la contrepartie directe d'un service rendu à l'usage et que son montant correspond à la valeur de ce service <sup>39</sup>.

Parmi les produits d'exploitation, on peut citer :

- ✓ Vente de produits ou service ;
- ✓ Les expéditions administratives ;
- ✓ Les services payés du personnel ;
- ✓ Les redevances accessoires des abattoirs.

### 1.1.3. Les produits domaniaux

Ça compte reçoit principalement les produits des domaines privés affermés, loués, amodiés ou vendus de la commune et accessoirement ceux du domaine public.

Il s'agit notamment de :

- ✓ Ventes de récoltes ;
- ✓ Location des immeubles, mobiliers et matériels ;
- ✓ Droit et voiries, de place de stationnement.

### 1.1.4. Les produits financiers

Ils comprennent trois (03) catégories de recettes :

- Revenus de titres et rentes, les communes peuvent détenir des actions dans une entreprise publique ou privé pour valoriser leur ressource ;
- Intérêt des prêts et créances ;
- Produit des services a comptabilité distincte et non autonomie.

---

<sup>39</sup> -T. HAMDAD, Op. cit., P68.

### 1.1.5. Les recouvrements, les subventions et les participations

Sous cette rubrique sont décrétés les recouvrements de divers produits, les participations en atténuation de dépenses, les bonifications d'intérêt, les subventions de fonctionnement de l'Etat et autre collectivités publiques.

### 1.1.6. Réductions de charge (travaux en régie)

Certains travaux d'équipement peuvent être effectués en régie par personnel communal ou par des ouvriers engagés à cet effet par la commune et rémunérer par elle-même.

Le cout de ces travaux s'inscrit la section de fonctionnement pour les traitements et salaires, les frais de gestion (assurances) et la location d'engins ou gros outillage.

### 1.1.7. Attributions du fonds commun des collectivités locales « FCCL »

- D'assurer aux collectivités des dotations de service public obligatoire ;
- De procéder à la répartition de la quote-part des ressources fiscales affectée à la péréquation ;
- D'accorder des concours financiers aux collectivités locales dans une situation difficile ou en cas d'événements imprévisibles ou calamiteux ;
- De leur consentir des subventions pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement ;
- De garantir le versement à leur budget du montant préviennne des recettes fiscales ;
- D'entreprendre et de réaliser toutes études, enquêtes et recherches liées à la promotion des équipements et des investissements locaux ;
- D'entreprendre toutes actions de formation et de perfectionnement au profit des fonctionnaires de l'administration locale ;
- De favoriser des actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontres.<sup>40</sup>

## 1.2. Les recettes d'équipement

Section d'équipement et d'investissement contient deux catégories d'opérations financières toujours équilibrées en dépenses et en recettes :

- Des programmes d'équipement nettement isolés les uns des autres ;
- Des opérations hors programmes ayant un rapport indirect avec les programmes d'équipement.

---

<sup>40</sup> -H. GARBA, Op.cit., P39

Les recettes constituées de :

### 1.2.1 Les dons et legs

Les établissements publics de wilaya acceptent ou refusent les dons et legs qui leur sont faits, sans charge, ni conditions, ni affectations spéciales.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de chargé, de conditions ou d'affectations spéciales l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération de l'assemblée populaire de wilaya.

L'acceptation des dons et legs étrangers faits à la wilaya est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'intérieur»<sup>41</sup>.

### 1.2.3. Les subventions de l'Etat

Les transferts reçus par les collectivités locales représentant en part essentielle des budgets locaux, qu'il proviennent de l'Etat ou même, dans certains cas, des autres collectivités territoriales <sup>42</sup>

Dans tous les pays du monde, même les plus libéraux, la pleine autonomie financière n'est pas consacrée et le caractère de financement mixte prédomine. à titre d'exemple aux Etats-Unis, les subventions octroyées par l'Etat, représentent près du tiers des ressources des collectivités territoriales, au Royaume-Uni environ la moitié, en France près de 40% leurs ressources propres<sup>43</sup>.

En Algérie et selon la réglementation en vigueur, la commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment <sup>44</sup>:

- De l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attributions, telle que définie par la présente loi ;
- Des sujétions liées à la prise en charge de la situation de cas de force majeurs, notamment, les catastrophes naturelles ou sinistres, tels que définis par la présente loi ;
- Des objectifs de niveau de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi ;
- De moins-value des recettes fiscales de la commune, dans le cadre de l'incitation à l'investissement prévue par la loi de finance ;

<sup>41</sup> -Article 134 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya

<sup>42</sup> -J.L. ALBERT et L. SAIDJ, Op.cit., P.506.

<sup>43</sup> -X. GREFFE, La décentralisation Op.cit. P.51.

<sup>44</sup> -Article N°172 de la loi N°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

Les subventions de l'Etat ont la commune, sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Les subventions constituent à cote des impôts locaux, un moyen financière complémentaire permettant aux autorités locales de mener des politiques publics locales. Ces transferts sont accordés, soit par l'Etat sous forme de P.C.D soit par le FCCL dans le cadre de la péréquation.

Cependant, il a signalé que la commune n'a aucune autorité quant à l'utilisation ou l'affectation de ces fonds. Il s'agit, des enveloppes financières qui transitent seulement, par le canal local pour être réaffectées de nouveau à une dépense particulière.

#### **1.2.4. L'emprunt**

La peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de projets productifs de revenus. les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire <sup>45</sup>Selon l'article 170 de code communal de 2011, l'emprunt est l'une des ressources des collectivités locales, mais le recours à ce levier financier dans les communes algériennes reste exceptionnel.

Cette forme de financement du budget communal ne date pas d'aujourd'hui. En effet, avec la création de la caisse national d'épargne et de prévoyance (C.N.E. P) en 1964, les communes se finançaient auprès de cette caisse. Face aux besoins financiers importants de ces entités, cette institution à elle seule ne pouvait pas rendre en charge tous les besoins. Par la suite, c'est la banque algérienne de développement (B.A.D) qui a consenti des crédits d'investissement aux communes<sup>46</sup>.

## **2. Les dépenses de la commune**

Pour les élus locaux, les dépenses locales sont un savant mélange entre les obligations de l'Etat central, les besoins des projets locaux et le respect de leurs engagements auprès de la population.

En Algérie, les dépenses des communes sont réparties selon un schéma bien précisé dans le cadre de la législation en vigueur qui les taxes de la loi régissant la collectivité territoriale de base en Algérie ; la commune en effet, les dépenses des communs sons répartissent selon des sections inscrites dans le code communal, et qui sont la section de fonctionnement et la section d'équipement et d'investissement.

---

<sup>45</sup> -Article N°174 de la loi N° 11-10 du 22 juin relative à la commune.

<sup>46</sup>- MOULA.K, Les Contraintes à l'action publique locale : approche en termes de décisions financières communales, cas des communes de la wilaya de Tizi Ouzou, Mémoire de Magistère en Science Economique, UMMTO, Tizi Ouzou, 2006 P.146.

## **2.1. Les dépenses de la section de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement sont des dépenses dites « permanents », ce sont toutes les charges courantes supportées par la commune en vue d'assurer le fonctionnement régulier des services communaux et la préservation de son patrimoine.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées selon la loi comme suit<sup>47</sup> :

### **2.1.1. Les rémunérations et charges du personnel communal**

Elles se constitue en des rétributions et des salaires du personnel qui travaille dans les différents services de la commune

### **2.1.2. Les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux**

Ces contributions sont un ensemble de taxes sur les biens et les recettes de la commune. Dans ce contexte, les communes sont soumises à différentes taxes prévues par la loi dont on peut citer :

- 1/10 des versements forfaitaires et cotisations sociales ;
- La taxe foncière sur les biens de la commune ;
- Tous les impôts et taxe dus par la commune.

### **2.1.3. Les indemnités et charges liées aux fonctions électives**

Ce sont les charges supportées par les élus de l'assemblée communale dans leurs campagnes électorales et remboursées par la commune aux profits de ses élus et des candidats à la fin des élections.

### **2.1.4. Les frais d'entretien des biens meubles et immeuble**

Ce sont tous les frais de nettoyage, de réparation et de rénovation des biens meubles (les véhicules des services, les meubles de bureau ...) et des biens immeubles (tous les bâtiments et les infrastructures appartenant à la commune).

### **2.1.5. Les dépenses d'entretien de la voirie communale**

Ce sont toutes les charges liées à la préservation de l'hygiène et la salubrité publique dont s'occupe le personnel de la voirie communale.

---

<sup>47</sup> -Article N°198 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

**2.1.6. Les participations et contingents communaux**

Ici figure principalement des dépenses obligatoires sur le montant desquelles la commune n'a pas le pouvoir. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- ✓ Contingent de police d'Etat ;
- ✓ Contingent d'assistance médicale garantie ;
- ✓ Participation aux dépenses de fonctionnement du service de protection civil ;
- ✓ Cotisation communale au fonds de garantie ;
- ✓ Participation à des charges intercommunales ;
- ✓ Frais de gestion du receveur (cas du receveur pour plusieurs communes).

**2.1.7. Le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement**

Selon l'article N°179 de la loi 11-10 relative à la commune, un prélèvement des recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'Equipment et d'investissement à un taux fixé par la loi.

Selon ce principe de compensation, c'est la section d'équipement et d'investissement qui doit être équilibrée par la section de fonctionnement et non par le contraire.

**2.1.8. Les intérêts de l'emprunt**

Selon la législation en vigueur, la commune peut recourir à l'emprunt en cas de besoin de financement ce qui crée des redevances supplémentaires liées à l'emprunte. Ces redevances sont réglées générale, tous les intérêts du créancier de la commune.

**2.1.9. Les charges de fonctionnement liées à l'exploitations de nouveaux équipement**

Sont les charges liées à l'installation, l'entretiennent et le transport de nouveaux matériel acquis par la commune.

**2.1.10. Les frais de gestions des services communaux**

Les frais de gestion des services communaux sont toutes les charges liées à la gestion des services d'administration de la commune

**2.1.1. Les charges antérieures**

Une charge antérieure est une charge résultant de l'exercice précédent c'est- à- dire de l'année précédente a l'année actuelle d'exploitation. Pour les communes, les charges antérieures ont un caractère obligatoire comme la plupart des charges de fonctionnement et ce

sont des dépenses dues, soit à une mauvaise gestion, un déficit budgétaire ou à un imprévu encouru l'année d'exercice antérieures.

## **2.2. Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement**

La section d'équipement et d'investissement retrace les dépenses relatives à l'équipement public communal ,aux grosses réparations ,ou bien les dépenses relatives à l'accroissement des biens.<sup>48</sup> Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement sont classées comme Suit<sup>49</sup> :

### **2.2.1. Les dépenses d'équipement publics**

Les équipements publics sont toute les équipements servant à l'intérêt collectif, toutes les dépenses en relation avec l'achat ou la réparation des équipements publics sont inscrites dans la section d'équipement et d'investissement du budget communal.

### **2.2.2. Les dépenses de participation en capital à titre d'investissement**

Ce sont toutes les charges et dépenses que doit subir l'agent économique, à noter ici que c'est la collectivité territoriale de base à savoir la commune, ce dans le but d'entrer et participer avec son apport en capital a un investissement donné.

### **2.2.3. Le remboursement en capital de l'emprunt**

Ce type de dépenses et plus communément appelé « charge d'amortissement de la dette ». C'est aussi le montant de remboursement a échéance de l'emprunt contracté par la commune en vue d'un projet.

### **2.2.4. Les dépenses sur travaux neufs et les grosses réparations**

Ce sont les dépenses de constructions de nouveaux édifices, de nouvelles voies et les opérations d'aménagement du territoire. Ce sont des projets coûteux et demandent de gros financements, mais ont un impact conséquent quant développement de la région.

### **2.2.5. Les dépenses de réhabilitation des infrastructures communales**

Ce sont toutes les dépenses destinées à une réhabilitation, une rénovation ou un élargissement des infrastructures, des immeubles et de l'ensemble des appartenant à la commune.

---

<sup>48</sup> -B. ADANS, B. BOYER et P. LAURENT, La Comptabilité communale, Ed. L.G.D.J, Paris ,1998, P.8.

<sup>49</sup> -AreticleN°198 de la loi 11-10 du 21 juin relative à la commune

### 2.2.6. Acquisition par la commune des biens immeubles

C'est l'appropriation et l'achat d'infrastructures, tel que les terrains et les locaux en vue d'améliorer le fonctionnement de ses unités et de ses différents services et pour garantir des services de proximité à ses citoyens.

### 2.3. Les relations financières entre la section de fonctionnement et la section d'équipement

Les recettes et les dépenses de chaque section doit être obligatoirement équilibrées<sup>50</sup>. Mais cela n'empêche pas qu'il y ait des transferts entre section et une autre, les transferts les plus importants sont les transferts des recettes de la sectionne fonctionnement à la section d'équipement et d'investissement.

L'article N°179 de la loi 11-10 stipule que : « un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affectés à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement ». Toute les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Ce vraiment apparait en dépenses dans la section de fonctionnement et correspond à l'excédent des recettes que la commune dégage sur la section de fonctionnement. Excédent est utilisé ce qu'appelle « la capacité d'autonomie financière » de la collectivité territoriales<sup>51</sup>.

### Conclusion du chapitre

Pendant longtemps, les collectivités territoriales ont privilégié dans leur démarche budgétaire la fonction d'autorisation des dépenses au détriment de la fonction prévisionnelle. Toutefois, ce principe a été modifié par l'évolution de la notion des finances publiques .de ce fait, le budget est devenu un outil d'intervention, par le biais de la politique économique d'un pays ou d'une collectivité.il est de même un outil de contrôle de l'emploi régulier des deniers publics.

Enfin, il est un instrument productif qui favorise la richesse, notamment à travers des dépenses de d'équipement effectuées par les collectivités locales.

Nous pouvons dire que les principes de base des budgets locaux sont les mêmes que celui de l'Etat, mais avec une réglementation est un contrôle plus sévères pour évites la fuite des responsables locaux.

<sup>50</sup> -Article N°179 de la loi 11-10 du 22 juin relative à la commune

<sup>51</sup>-M. DOVERGER, les finances publiques, Ed, P.U.F, Paris,1998, P.151

Avec la loi N°11-10 portée sur les communes et une partie exclusivement consacrée pour les finances communales, des dispositions ont consacré pleinement les responsabilités financières des communes, mais aucune n'est portée sur la génération des ressources locales ce qui est un handicap pour des établissements publics en manque de compétence pour la gestion d'une autonomie financière.

## **Intruduction**

Pour meilleure compression de constat des résultats de l'enquête de terrain que nous avons menée, nous trouvons qu'il important de procéder à une présentation préalable de notre terrain d'étude et de recherche qui est les communes de daïra deMaatkaset de Draa Ben Kheddade la wilaya de Tizi Ouzou que nous allons présenter dans la première section de ce chapitre.

Puis dans la 2<sup>ème</sup> section nous allons élaborer l'analyse et l'étude de comparative de budgets communs des communesenquit.

Enfin dans la 3<sup>ème</sup> section nous avons élaboré un questionnaire que nous avons remis aux dirigent locaux des collectivités locales en question.

## **Section 1 : Présentation de milieu d'étudeet justification de choix de l'échantillon**

Dans cette section nous mettrons l'accent sur la présentation des commune dans quelles notre étude s'est déroulée. En concentre sur la présentation de ces collectivités locales distinctes, tant sur le plan géographique que sur le plan économique.et nous intéressons à les commune de Draa Ben Khedda,Maâktas et Termithene comme choix de l'échantillon comme base d'étude et de principalement pour type des communes (nouvelle nomenclature ou bien ancienne pour la commune de Tirmatine et à la proximité de ces dernières sur le plan géographique et la déférence notable de leurs structures économiques

### **1. Présentation de la commune de Draa Ben Khedda**

On a intéressé dans ce cas-là sur :

#### **1.1. La situation géographique**

La commune de Draâ-Ben-Khedda est située à l'ouest du chef-lieu de la wilaya de Tizi-Ouzou. Elle s'étend sur une superficie de 33,41KM<sup>2</sup>. Elle est délimitée au nord par la commune de Sidi Naâmane. A l'est par la commune de Tizi-Ouzou, à l'ouest par la commune de Tadmaitet au sud par la commune de Tirmatine. Le relief de la commune de Draâ-Ben-Khedda est forme par trois ensembles :

- Le plaine de Bougdoura-Sebaou, constitue l'essentiel de sa superficie, avec une altitude est assez modérée ;
- Ou retrouve, aussi les collines des touares d'altitude moderee. Culminant à 263metres à Tajoumâat.<sup>2</sup>

- Enfin, les piémonts du massif de sidi Ali Bounab à l'ouest et au sud-ouest culminent à 587metres, au-dessus de Kerboucha et dont les pentes sont faibles à la base

### **1.1.1. La situation économique**

La ville de Draa- Ben- Khedda était un centre industriel assez développé dans la région est de la basse Kabylie, plusieurs usines sont installées dans la ville, parmi les plus notables le complexe d'industrie textile spécialisée dans le tissage (ex : cotonnière industrielle et textile) ouvert des premières années de l'indépendance est des premiers jalons de l'industrialisation du pays il a connu une phase de prospérité d'un quart de siècle durant laquelle il employait 56000 travailleurs ,son déclin, qui a débuté au milieu des années 1980 avec un sur stockage de la production du un baisse de qualité et à la concurrence de productions d'importation , il perdra à chaque étape un meilleur d'emploi à travers les compressions , les départs volontaires et départs en retraite.

Actuellement et depuis 2011, le complexe est affilié à l'entreprise algérienne des textiles industriels et technique (EATIT) et compte un peuple de 600 travailleurs.

Le complexe de production laitière (ex Orlac office régional du lait centre) privatisée en 2008, fut créé au début des années 1970 il était considérée comme l'un des fleurons de l'industrie laitière local et national.

## **2. Présentation de la commune de Tirmatine**

On a intéressé dans ce cas-là sur :

### **2.1. La situation géographiques**

Il ya lieu de signaler que contrairement aux communes de tizi-ouzou et Draâ-Ben-Khedda qui sont à dominant urbaine, la commune de Tirmatine est une commune essentiellement rurale. Elle s'étire sur les versants du massif central kabyle, entre les bases collines de Oud Felli jusqu'aux premiers sommets du massif central supérieur à 600 metres d'altitude.

La commune de Tirmatine est délimitée au nord par les communes de Draâ-Ben-Khedda et Tadmaït, à l'Est par la commune de Tizi-Ouzou, à l'Ouest par la commune de Oued Ksari(ex Ait Yahia Moussa) et au Sud par la commune de Mâatka.la situation en retrait de la commune par rapport au chef-lieu de Draâ-Ben-Khedda constitue pour cette dernière un handicap pour

son développement. Par ailleurs est confrontée d'autre contrainte d'urbanisation<sup>1</sup>. Sur ce point, il y a lieu d'évoquer le manque des communes d'une planification urbaine notamment sur le plan de l'habitat.

## **2.2. La situation économique**

La commune de Tirmatine a vocation agricole alors ce secteur peut constituer une base économique de la commune. Le développement de la commune doit être essentiellement orienté vers la consolidation voire l'enrichissement de la vocation rurale (agricole, élevage) de cette dernière, avec le développement des activités complémentaires à ce secteur. Par contre pour l'industrie nous assistons au fil des différents plans de nouveaux projets ou le privé devient de plus dynamique.

Le secteur industriel peut contribuer favorablement au développement économique de la commune outre la contribution de l'élévation du niveau de l'emploi et par conséquent le niveau de revenu.

Généralement le développement de l'activité industrielle au niveau de la commune suivra dans sa globalité les orientations de développement de l'activité industrielle à travers la wilaya.<sup>2</sup>

## **3. Présentation de la commune de Maatkas**

On a intéressé dans ce cas-là sur :

### **3.1. La situation géographique**

Maatkas est une commune Algérienne de la wilaya de Tizi Ouzou, dans la région Kabylie située à 20 Km au sud-ouest de Tizi-Ouzou. Elle s'étend sur une superficie de 45.29 Km<sup>2</sup>. Elle est délimitée au nord par Tirmatine, à l'est par la commune de Aite Zemenzare, à l'ouest par la commune de Ait Yahia Moussa, au sud par la commune de Boghni. Pourtant l'ONS classe l'agglomération de Maatkas comme urbain en 2008.

### **3.2. La situation économique**

La commune de Maatkas appartient au massif central kabyle, dans la seule vocation à la veille de l'indépendance était l'agriculture et l'artisanat. Cette région a toutes les caractéristiques d'une zone montagne, à savoir la pauvreté du sol et du sous-sol, un relief accidenté, l'érosion,

---

<sup>1</sup> Voir plan directeur d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Tirmatine, p06.

<sup>2</sup> P.D.A.U, Op.cit., p58.

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

l'exode rural, l'émigration et taux de chômage important. Jusqu'à la fin des années quatre-vingt-dix, l'artisanat a constitué à côté de l'agriculture, une activité principale, source de revenus pour la majorité de population de cette commune. Elle composée de la poterie, des ateliers de confection, de la tapisserie, de la bijouterie ...etc. Jusqu'à nos jours, la production artisanale des Maatkas, plus particulièrement la poterie, même si elle fait partie de l'économie informelle, reste l'activité traditionnelle la plus créatrice de valeur pour les artisans. La commune de Maatkas, à l'instar de toutes les zones de montagnes de la grande Kabylie, connaît ces dernières années un développement économique considérable, notamment dans le secteur secondaire qui repose essentiellement sur les activités de bâtiments et des travaux publics.

#### **Section 2 : L'Etude comparative des budgets communaux**

Dans cette section nous précéderons à un comparatif des budgets des trois communes étudiées, selon les recettes et dépenses de section de fonctionnement et des équipements à partir des données fournies par les services de la direction d'animation locale (DAL) de la wilaya de Tizi Ouzou. Avant de procéder à l'analyse de la section de fonctionnement, nous procédons d'abord à l'étude de l'évolution des communes enquêtées.

##### **2.1. L'étude comparative des recettes de fonctionnement**

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes de fonctionnement des trois communes pour les exercices 2016 tant en DA

**Tableau N°02 : Les recettes de fonctionnement des communes pour l'exercice 2016**

Commune	Maatkas	DBK	Tirmitine
Les recettes			
Ressource propre	28070813.55	155003891.1	18704126.42
Ressource exceptionnelle	236419731.90	131336373.16	139543208.83
Subvention de l'Etat et attribution de FCCL	151657900	71711284.45	100562112.50

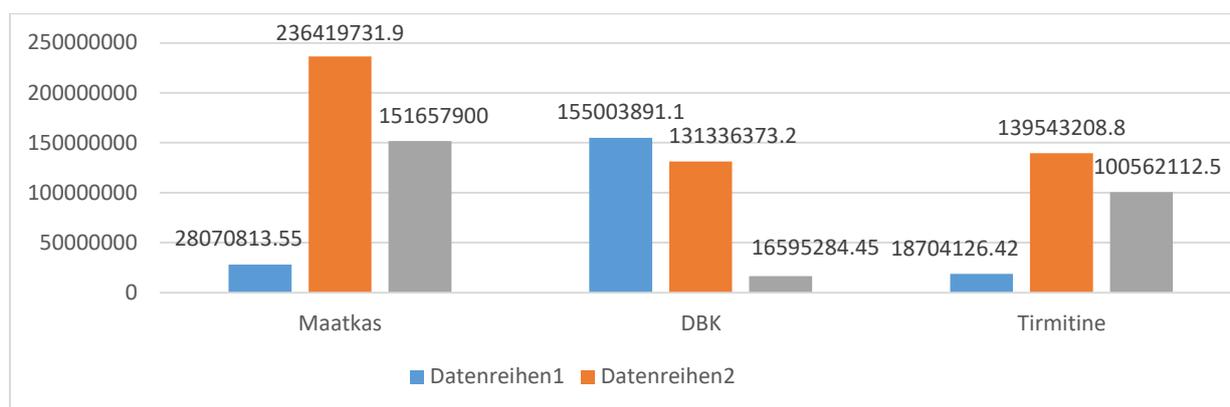
Source : Etabli par nos soins à partir des données remises par la DAL de Tizi Ouzou

### Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)

#### Commentaire

A partir de ce tableau , on remarque que la commune de DBK comparée aux autres communes ,reçoit une part tres importante des ressources propres. Et la commune Maatkas a enregistré le plus grand mantant des ressource exeptionnelles. On remarque aussi que le mantant de subvention de l'Etat restant insuffisantes pour les communes.

**Figure N°01 : Les recettes de fonctionnement des communes pour les exercices 2016 montants en DA (voir les annexes 1, 2, et 3)**



Source : Etabli par nos soins à partir des données du tableau N°02

#### Commentaire

D'apres la figure N°01, nous avons remarqué que les budgets des communes sont repartis selon leurs natures en trois catégories à savoir la première contiens les ressources propres dont lesquelles nous pouvons prévoir la grande latitude sur leurs produits et qui se compose de recette fiscale (impôt direct et indirect) et les recettes domaniales et patrimoniales, et puis la deuxième catégorie nous trouvons des produits antérieurs et exceptionnelles et les produits financiers. Enfin la dernière catégorie consterne les subventions de l'Eta

**Tableau N°03 : Etat global des réalisations des recettes du fonctionnemenl'année 2016**

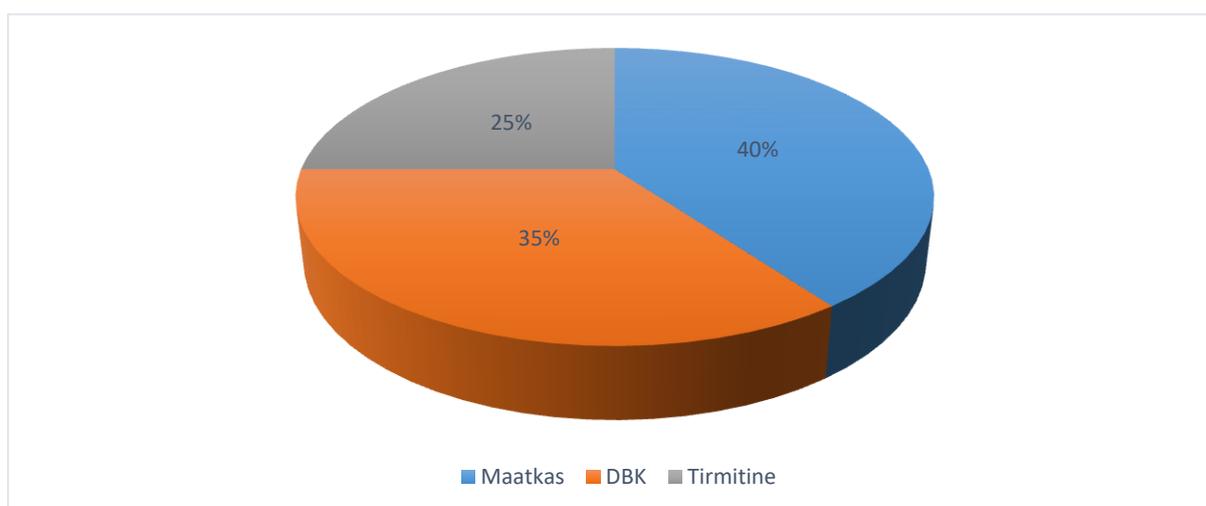
commune les recettes	Maatkas	Draa- ben –khedda	Tirmatine
Total des recettes defonctionnement	416531445.42	358319548.68	258908447.73

Source : Etabli par nos soins à partir des données remises par la DAL de Tizi Ouzou

### Commentaire

Selon le tableau ci –dessus si nous prendrons les recettes globles réalisées par ces trois communes (1033660441.80) en 2016, nous remarquerons que la commune de maatkas est derrière celle la commune de DBK qui a enregistré le plus grande mantant des recettes .La commune de Tirmatine quant a elle enregistre le plus faible mantant des recettes

**FigureN° 02 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées par les trois communes pour l'exercice 2016**



**Source :** Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°03

### Commentaire

A partir de figure N°02 , nous remarquerons que la commune de Maatkas est distinguée elle seule avec un pourcentage de 40% de ces recettes dans le meme exercice,contrairement aux communes de DBK qui presente 35%, ainsi que la commune de Tirmatine qui un registre un pourcentage de 25% induisant ainsi des différenciations finacières.

### 2.2. Ratio d'autofinancement communal

L'autofinancement est un indicateur important de la santé financière d'une commune.Et exprime sa capacite d'autofinancement n'est pas mobilisé par l'ensemble des communes représentatives de notre échantllion et des communes d'Algérie en général. Celui-ci diffère d'une commune a une autre selon son degré de richisse ou pauvreté. Ne devant noté que l'autofinancement est en corrélation positive avec les recettes de fonctionnement des communes.

### Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)

La catégorie de communes les mieux dotées en ressources fiscales, arrive du moins à autofinancer son effort d'équipement de façon appréciable. ce ratio se calcule comme suivant :

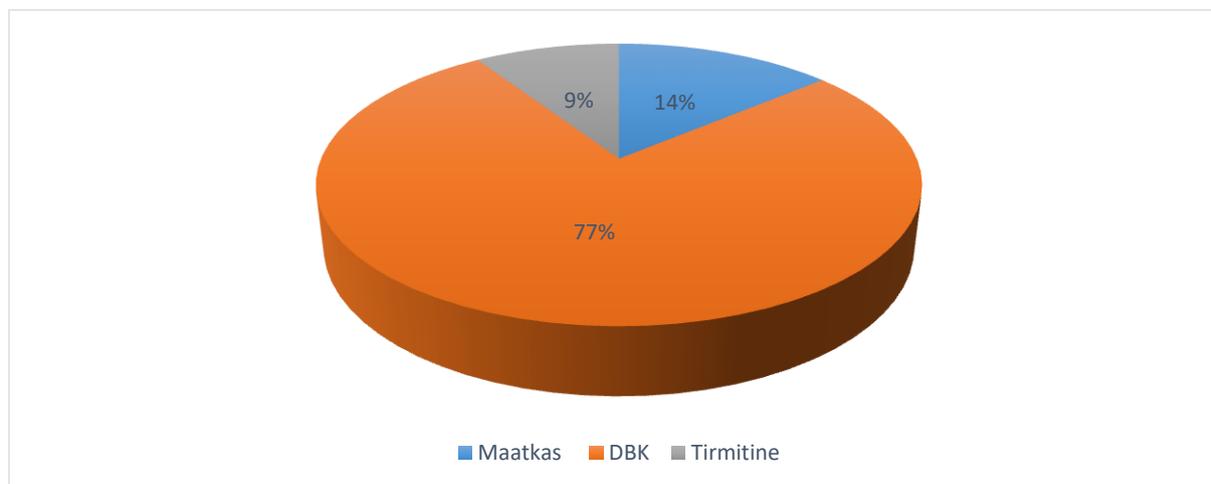
- **Recettes d'exploitation+Recettes domaniales+Recettes fiscales /Recettes de fonctionnement**

**Tableau N°04: Evaluation de la part de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement pour l'exercice 2016**

Commune	Maatkas	DBK	Tirmitine
Ratio			
Ratio d'autofinancement	0.027%	0.15%	0.018%

Source : Etabli par nos soins à partir des données collectées aux niveaux de la wilaya de Tizi Ouzou

**Figure N°03 : Structure des ratios d'autofinancement des trois communes pour l'exercice 2016**



Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°04

#### Commentaire

Selon le figure ci-dessus, nous remarquons la pauvre commune de Tirmitine avec un taux moyen de 9%, loin de dégager les 10% exigés sur le plan réglementaire dans le but contribuer au financement de de l'équipement communal. Cette tendance renvoie à la faiblesse de leur ressource fiscale de cette commune.

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

Par contre la commune de DBK qu'arrive à s'autofinancer car elle affiche la dotation plus élevé avec un taux de 77% et pratiquement supérieur à celle de Maatkas, ce qui démontre la différence entre les deux communes en termes des recettes fiscales.

La différence des prélèvements opérés entre ces trois communes traduit l'ampleur des inégalités financières en termes de positionnement de la richesse fiscale entre les communes étudiées

**Tableau N° 05: Evaluation du taux de présence des subventions de répartition dans les recettes de fonctionnement des communes enquêtées pour l'exercice 2016**

Commune	Maatkas	DBK	Tirmitine
Taux Subventions			
Taux de subventions	0.36%	0.05%	0.40%

Source : établi par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°02

#### **Commentaire**

À partir des données du tableau ci-dessus nous remarquons que les subventions de l'Etat et FCCL sont essentielles dans le budget de toutes les communes, plus est limitée son autonomie financière, et plus est faible le pouvoir de décision des élus locaux.

Nous remarquons la commune de Tirmitine reçoit la part la plus importante des subventions de péréquation, ce qui nous suppose à dire que la commune de Tirmitine est la commune la plus pauvre parmi les trois communes.

#### **2.2. Etude comparative des dépenses de fonctionnement des communes étudiées**

Le tableau suivant présente l'évolution des dépenses de fonctionnement réalisées des communes enquêtées.

**Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

**Tableau N°06 : Evolution des dépenses globales de fonctionnement des trois communes en 2016**

Commune Totale des dépenses	Maatkas	DBK	Tirmitine	Evolution totale
Totales des dépenses	223404876.32	270744925.31	164339995.57	658489797.1

**Source :** Etabli par nos soins à partir des données remises par la DAL de Tizi Ouzou

**Commentaire**

A partir des données de tableau ci-dessus nous remarquons qu'il existe une différence remarquable entre les trois communes en matière de dépenses de fonctionnement. la commune de DBK a enregistré la part la plus importante des dépenses par rapport à les communes de Maatkas et Tirmitine.

**2.2.1. Etude de l'affectation des dépenses de fonctionnement des trois communes**

Afin de déterminer les grandes études qui consomment plus de dépenses de fonctionnement et le niveau de service public rendu à la population, nous avons calculé la dépense majeure lié au frais du personnels, vue l'importance de ce dernier dans le budget communal par rapport aux autres charges, pour cela nous avons procéder au calcule du ratio suivant

**Tableau N°07 : Évaluation du taux de couverture des frais du personnel par les dépenses de fonctionnement des communes pour la période 2016**

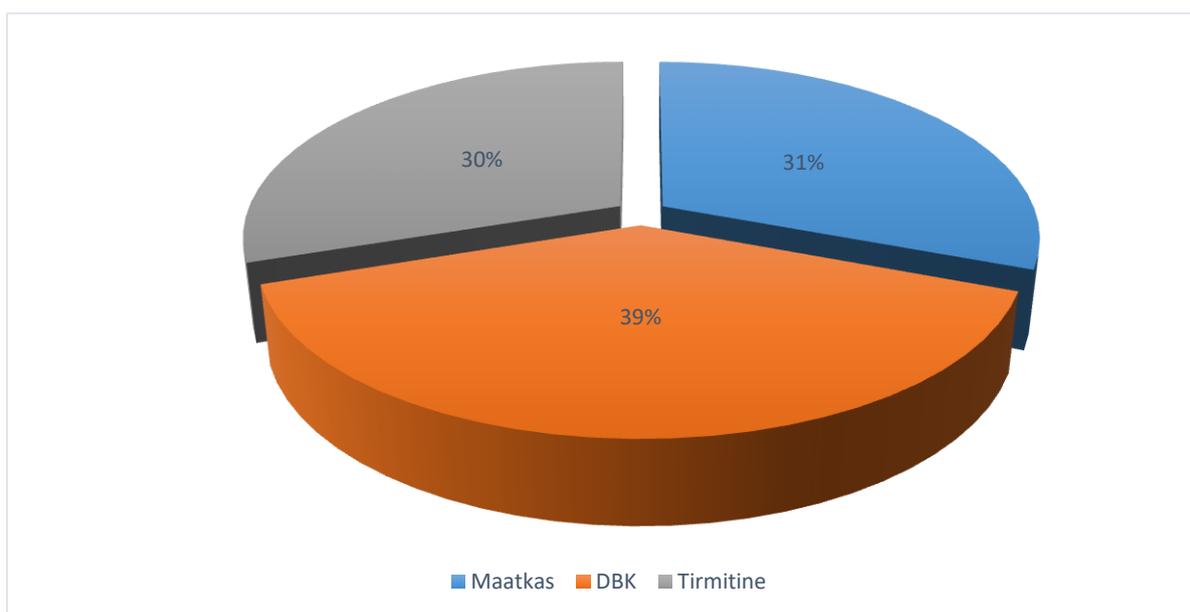
Commune Le Taux	Maatkas	DBK	Tirmitine
Totale de dépenses	223404876.32	270744925.31	164339995.57
Frais personnel	116125894.90	176332901.32	81508927.16
Taux de frais personnel par les dépenses de fonctionnement	0.51%	0.65%	0.5%

**Source :** Etablie par nos soins à partir des données remises par la D.A.L de la willaya de Tizi Ouzou

## Commentaire

A partir des données de tableau ci - dessus nous remarquons que les dépenses de personnels constituent une part principale dans les dépenses de fonctionnement, pour laquelle les élus locaux ne disposent que d'une faible marge de manœuvre, cette dépense est caractérisée par une certaine rigidité structurelle, et prennent le dessus sur les autres charges

**Figure N°04 : Structure des taux d'affectation des dépenses de fonctionnement des trois communes en 2016**



Source : conçu par nous-mêmes

## Commentaire

A partir de figure N°03, nous remarquons que la commune de DBK réalise un taux moyen de 39% des dépenses de fonctionnement, par ailleurs les communes de Maatkas et Tirmatine qui reçoivent des problèmes des charges de personnels, à la commune de DBK, cette classification de dépenses dans le budget se prend une part plus importante.

### **2.3. L'analyse de l'évolution des recettes et des dépenses d'équipement du budget Communal**

Avant de procéder à l'étude des principaux ratios de la section d'équipement des budgets communaux de l'échantillon étudié, nous procéderons d'abord à l'étude de l'évolution des recettes et des dépenses d'équipements, puis nous essayerons d'analyser l'évolution de la part de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement et d'équipement ainsi

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

que l'évolution de la contribution des subventions de ces dernières, ensuite nous tenterons d'évaluer les dépenses globales d'équipements de notre échantillon. Enfin, nous allons faire une étude de l'effort communale qui repose sur l'opération entre les dépenses d'équipements et le nombre d'habitants.

#### **2.3.1. Etudes comparative des recettes d'équipement de l'échantillon étudié.**

**Tableau N°08 : Evolution des recettes globales d'équipement de l'échantillon étudié pour 2016**

Commune Les Recettes	Maatkas	DBK	Trmitine	Evolution moyenne
Les recettes globales d'équipement	232276534.00	189613734.80	132189456.70	554079725.5

**Source :** établis par nos soins à partir des données collectées aux niveaux de la wilaya de Tizi-Ouzou.

#### **Commentaire**

Le tableau ci-dessus montre que les recettes d'équipement pour ces communes enregistrent des incertitudes, tantôt à la hausse et tantôt à la baisse. Cette opération renvoie à leur dépendance des subventions provenant de l'Etat.

Les montant les plus élevés en recettes d'équipement sont enregistrés par la commune de Maatkas en 2016, avec 232276534.00DA, par contre le plus faible montant est réaliser par la commune de Tirmitine en 2016, ceci confirme son affaiblissement en matière de ressources fiscales.

Les recettes d'équipement se traite de défirant étude, c'est dernier sont liée aux excédents reportés, subvention provenant de l'Etat, et prélèvement opérés par les communes sur les recettes de fonctionnement destinées à alimenter les recettes d'équipement de leurs budgets.

### Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)

#### 2.3.2. Etude de la contribution des subventions dans les recettes d'équipement communales

Le poids des subventions d'équipement de l'Etat (P.C.D, subvention de wilaya, F.C.C.L) et des emprunts contractés dans le budget communal, nous renseigne sur le degré de dépendance financières des communes de l'Etat et donc de leur l'autonomie financière. Or, il est rendu compte que celle-ci est limitée. Cette limite sur le plan financier se manifeste par l'importance des dotations dans les budgets communaux. Afiand'apprécier la contribution des subventions provenant de l'Etat, du budget de la wilaya et du F.C.C.L dans les recettes d'équipement des communes enquêtées, nous avons procédé à étudier le ratio suivant :

#### ➤ Subvention / les recettes de d'équipement

**Tableau N°09 : Evaluation de la contribution des subventions dans les recettes d'équipement**

Commune Ratio	Maatkas	DBK	Tirmitine
Les recettes de d'équipement	232276534.00	189613734.80	132189456.70
Subvention	60276466.37	56875065.28	4432736827.05
Ratio subvention /les recettes d'équipement	0.26%	0.30%	34 %

Source : établis par nous – même à partir des données remises par la DAL de la wilaya de Tizi-Ouzou.

#### Commentaire

Nousremarquerons d'après ce tableau et selon les ratios calculés, que l'Etat est le pourvoyeur principal de fond pour le financement de l'équipement communal, notamment pour les communes pauvres.

L'affection périodique de la majorité des communes à revenu moyens et pauvres des subventions de l'Etat dans leurs budgets d'équipements communaux, sont simple entités, car la plupart des subventions de leur provient exclusivement de l'Etat la part des financements

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

par le bais de ces subventions, est prépondérante et prend de la richesse dans taux les exercices budgétaires, a l'image de la commune.

De Tirmatine qui arrive à réaliser un taux élevé de 34% en 2016, du total des recettes des communes, cependant la commune de Maatkas, et dernière celle la commune de DBK qui est riche en terme de ressources fiscales elle à réaliser un taux moyen tris faible (0.26%,0.30%).

#### **2.3.3. Etude comparative des dépenses d'équipement des communes enquêtées**

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, il faut noter que seules les dépenses financières par l'autofinancement et le produit d'aliénation déterminent la marge de manœuvre des autorités locales. Leur évolution est déterminée en fonction de factures suivantes :

- Concours financières provenant de l'Etat et les autres organismes ;
- Importance des projets qui sont retenus par la wilaya ;
- Capacité d'autofinancement des communes.

**Tableau N° 10 : Evolution des dépenses globales d'équipement de l'échantillon étudié pour l'exercice 2016**

Commune total des dépenses	Maatkas	DBK	Tirmatine	Evolution moyenne
Totaldes dépenses	101190451.90	137366003.54	71649488.46	310205943.9

Source :Conçu par nous- même à partir des données remises par la DAL de la wilaya de Tizi Ouzou

#### **Commentaire**

De l'analyse des chiffres de ce tableau ci-dessus on constate que l'évolution des dépenses d'équipement ne marque pas une tendance stable pour toutes les communes, puisqu'elles sont dépendantes dans la majorité des cas des concours financiers provenant de l'Etat qui enregistrent une évolution inverse des dépenses de fonctionnement.

Quand les subventions augmentent, les dépenses d'équipement diminuent. Par contre, lorsqu'elles diminuent, les dépenses d'équipement augmentent à leur tour. Nous observons que la commune de Maatkas dernière celle la commune de DBK qui réalisées la part

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

importante des dépenses des équipements par contre la commune de Tirmatine a enregistré le faible montant des dépenses.

A partir de l'analyse de tableau nous pouvons dire que ces subventions constituent les ressources principales de l'équipement communal qui a leur tour évoluent de façon irrégulière.

#### **2.3.4. Etude de l'effort d'équipement communal**

Afin de nous permettre d'apprécier l'effort d'équipement communal, nous avons procédé à l'étude de ratio :

##### **➤ Dépense d'équipement communales / Nombre d'habitants**

**Tableau N°11 : Appréciation de l'effort d'équipement communal pour l'année 2016 (en DA/ Habitants)**

Commune Effort	Maatkas	DBK	Tirmatine
Total des dépenses	101190451.90	137366003.54	71649488.46
N'ombre d'habitant	32121	31382	19027
Effort d'équipement	3150.28	4377.22	3765.67

Source : conçu par nous- à partir des données remises par la DAL de Tizi Ouzou

#### **Commentaire**

Nous devons noter que les subventions d'équipement provenant de l'Etat et du F.C.C.L sont des variables déterminantes de l'effort d'équipement communal.

Plus ces subventions sont importantes, plus est appréciable le niveau de l'effort d'équipement. Cependant, moins elles sont importantes, est faible l'effort d'équipement communal.

De l'analyse des ratios calculés dans le tableau ci- dessus, nous constatons que le niveau d'effort d'équipement communal n'est pas tout à fait conséquent si on prend en considérations les disparités de richesse communale.

Enfin, il est à noter que les communes qui disposent d'une richesse importante avec un nombre d'habitant amoindri, arrivent à réaliser un niveau d'effort important, ceci est lié aux

disparités en termes de population de toutes les communes, la position spatiale, leurs statuts administratifs, mais aussi le degré de développement de leurs activités économiques.

### **Section 03 : L'analyse des données des questionnaires**

Afin de répondre aux questions posées nous avons apparu important d'élaborer un questionnaire qui on a remis aux dirigeants locaux des collectivités étudiées, a cette section on fera l'objet d'analyse à partir de cette démarche.

#### **1.Présentation des questionnaires**

Le questionnaire est un instrument central dans notre recherche dont nous avons diversifié les types de question :

- Des questions fermées a réponse unique qui facilite le dépouillement ;
- Des questions ouvertes qui permettent la liberté à l'interrogé de s'exprimer ;
- Des questions à choix multiples.

Ces questions sont adressées aux élus locaux et aux secrétaires généraux, en effet, nous avons élaboré quelque entretien pour accumuler les réponses proposées aux questionnaires, et elles rassemblent quelque point essentiel relatif à notre étude de recherche, notamment :

- ✓ Le dispositif de financement ;
- ✓ L'exécution et contrôle du budget communal ;
- ✓ La conception sur l'autonomie financière.

#### **1. Observations des questionnaires**

Dans cette parité nous avons, élaboré un tableau qui ressemble les réponses faits par les élus locaux des trois communes. Une copie du questionnaire figure dans l'annexe N°04.

**Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

**Tableau N°12 : Les réponses aux principales questions du questionnaire remis aux dirigeants**

<b>Les questions</b>	<b>Maatkas</b>	<b>DBK</b>	<b>Tirmitine</b>
<b>Quels sont les principaux modes de financement ?</b>	-Les recettes fiscales -Les recettes domaniales et patrimoniales -Subventions	- les recettes fiscales -les recettes domaniales et patrimoniales	-le Subventions de l'Etat.
<b>Selon vous, les recettes dont dispose votre commune, sont-elles adéquates avec les missions dont votre commune est dévolue le code communal</b>	Oui	Oui	Non
<b>Dans le cadre d'exécution du budget communal, considérez-vous que son approbation a priori par la tutelle constitue ?</b>	Une formalité	Une formalité	Une formalité
<b>Souhaitez-vous la suppression du contrôle budgétaire a priori</b>	Non	Non	Non

**Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

<b>Quelles sont les dépenses de la section de fonctionnement qui s'enlèvent la part la plus grande dans le budget de votre commune ?</b>	-Rémunération et charge des personnels	-Rémunération et charge des personnels.	-La répartition d'école
<b>Qui désigne pour vous l'autonomie des collectivités locales ?</b>	-La capacité des collectivités (commune) a bénéficié de ressource propre.	-Peut être définie comme l'indépendance matérielle en matière de finance	-Avoir des ressources suffisantes propres à la commune. -L'opportunité de la dépenses doit être ressort exclusif du P/APC
<b>Trouve – vous que votre commune est de taille adéquate pour être autonomie financière ?</b>	Non	Oui	Non
<b>Etes –vous satisfait l'autonomie financière de votre commune ?</b>	Peu satisfit	Peu satisfit	Peusatisfit
<b>Que pensez –vous des changements de l'autonomie financière des collectivités locales dans les 20 dernières années en Algérie ?</b>	De mieux en mieux	De mieux en mieux	De mieux en mieux
<b>Par qui avez –vous le sentiment d'être freintes ?</b>	Par les problèmes financiers	par la loi	Par les problèmes financiers

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

<b>Pence-vous que votre commune a trop de capacité par rapport aux autres ?</b>	Oui	Oui	Non
<b>Pensez-vous qu'il existe un modèle d'autonomie financière complet des collectivités locales en Algérie ? (explique votre repense)</b>	Les recettes propres à la commune qui provient de location des biens de la commune. Création des petites entreprises.	Non	Oui, le P/APC avec son assemblée, est possédé des proactives élargies quant à l'appréciation de l'opportunité de la dépense. Cette prérogative s'inscrit dans le sens de donner le pouvoir. Premier magistrat de la commune qui décide la politique de développement local.

**Source :** Etablie par nos même à partir des repenses aux questionnaires

### **3.3. Analyse des résultats du questionnaire**

Cette partie comprend l'analyse des réponses présentées ci-dessus ayant été exposées par les différents responsables des trois communes.

#### **3.3. Le dispositif de financement dela commune**

Selon les dirigeants des communes Maatkas et Draa Ben Khedda ces dernières dispose des recettes adéquates avec les missions dont elles ont dévolues par le code communal, cela par rapport à l'importance des recettes fiscales et patrimoniales dans le mode de financement.

Pour le secrétairegénéral de la commune de Tirmatine les principaux modes de financement de cette localité restent en première lieu la subvention de l'Etat,ce que nous suppose à dire la commune de Tirmatine la plus pauvre parmi les trois communes.

#### **3.3.2. L'exécution et contrôle de budget communal**

Les trois responsables de chaque commune, sont plutôt de point de vu que chaque opération effectue dans contrôle du budget communal demande des formalités administratives

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

---

excessives. Dans la réalité, le contrôle effectué par la tutelle se devait de vérifier le respect, à la fois, des objectifs à court terme, tels qu'ils sont définis dans le budget, mais aussi les règles de comptabilité publique.

Lors de notre enquête, les réponses obtenues de la part des S.G des trois communes affirment que le contrôle de budget communal ils ont pas priori à cause des opportunités de la dépense.

Concernant les communes de DBK et Maatkas, leurs dirigeants estiment que la rémunération et charge des personnels qui registre la part la plus importante dans leurs budgets, parce que c'est un impact qui se répercute directement sur la marge de manœuvre et la capacité d'autofinancement de la commune.

Et pour le secrétaire général de la commune de Tirmatine, la répartition des écoles qui registre la part la plus importante dans le budget.

#### **3.3.3. Conception sur l'autonomie financière des communes**

Les dirigeants de trois communes sont du même avis en ce qui concerne l'évolution de l'autonomie financière en Algérie au cours de 20 dernières années en affirmant que cela représente l'évolution de mieux en mieux ce qui ramène à dire que leur niveau d'autonomie est peu satisfaisant. Car ils se retrouvent face à des différents obstacles.

Pour les dirigeants de la commune de DBK, les textes réglementaires sont jugés comme étant des obstacles pour l'autonomie financière.

Et pour les dirigeants des communes de Maatkas et Tirmatine c'est le manque des ressources financières et l'intervention de la tutelle qui freinent leur processus d'autonomie.

Malgré ces problèmes les élus locaux de la commune de DBK disent que leur commune est de taille adéquate pour être autonome, par contre les autres communes ne sont pas de taille adéquate pour être autonome à cause de ces blocages.

Du point de vue des dirigeants de la commune de Maatkas, l'autonomie financière passe par la capacité de la commune de bénéficier des ressources propres. Et pour le secrétaire général de la commune de Tirmatine, c'est la capacité d'avoir des ressources propres à la commune et l'opportunité de la dépense doit être de ressort exclusif du P/APC. Et de côté du secrétaire général de la commune de DBK, pour lui l'autonomie comme l'indépendance dans le matériel en matière de finance.

### **Chapitre III : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben Khedda(DBK)**

---

Et pour les dirigeants des communes de Maatkas et Tirmatine, sont dit qu'en Alger il existe un modèle d'autonomie financière pour assure une bonne gestion et développement des communes.

#### **Conclusion de chapitre**

Dans la partie qui repose sur l'évolution des budgets communaux de l'échantillon enquêté, et d'après notre analyse des tableaux et des chiffres que nous avons calculés, nous avons aboutis à plusieurs synthèses.

D'abord, nous avons remarqué que certaines communes sont dépendantes et attachées aux subventions ainsi aux ressources octroyés, ce qui explique leurs incapacités de s'autofinancer, ainsi la faiblesse de ces communes en matière des produits fiscaux notamment les recettes domaniales et patrimoniales.

Ensuite, nous avons noté que grâce aux subventions de l'Etat en fonction des recettes fiscales et également celles du pétrole ainsi des différents agrégats macroéconomiques que la majorité des communes arrivent à financer leurs dépenses d'équipement. Le déséquilibre financier des communes demeure important, et la politique de l'Etat en termes de péréquation ne permet pas de combler les lacunes liées aux inégalités financières, du fait que cette politique n'arrive pas à répondre aux besoins et attentes des communes.

Et pour l'analyse des questions nous avons remarqué que l'autonomie financière des collectivités locales relies pas à l'importance des ressources mais aussi à des opportunités de la dépense. Et pour les dirigeants des trois communes, il n'existe pas de réelle application de l'autonomie financière dans leurs communes à cause des problèmes financiers.

Dans la cadre de la consolidation de la démocratie locale, de la concrétisation des libertés publiques et, en vue d'associer les citoyens à la gestion des affaires locales, le pays a opté, dès la première année de l'indépendance, pour le système de décentralisation du pays.

C'est ainsi qu'une évolution remarquable, en terme de dispositif juridiques, de ressources financières et humain, a été enregistré, tendant à renforcer l'autonomie des instances élues pour faire de la décentralisation un vecteur du développement local. Parmi ces dispositifs, la loi N°90-08 et la loi 11-10 de 2011.

La promulgation de ces deux lois est guidée par la souci de d'opérer une répartition rationnelle des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales. Ceci pour affronter d'une part, les nombreuses tâches prévues par la stratégie de développement de notre pays et d'autre part, mettre fin à la situation économique difficile à laquelle les communes n'ont pas cessé d'être confrontées juste après l'indépendance national.

Pour ce faire, une certaine autonomie de gestion leur sera accordée et un ensemble de responsabilités sociales, économique, culturelles, éducationnelles, sanitaires et sécuritaires leurs seront attribuées. Toutefois, sur le plan des ressources, on s'aperçoit que l'autonomie financières des collectivités locales est très réduite. L'Etat détient seul le pouvoir de créer, de lever l'impôt et de déterminer les taux d'impositions. Par contre, les communes et les wilayas ne perçoivent qu'une partie de la fiscalité locale par le seul fait qu'il existe des impôts dont le produit est intégralement versé aux communes.

L'autonomie financière des collectivités locales reste un concept très complexe. Lié au finances communales, aux recette comme aux dépenses, aux prérogatives de l'assemblée populaire communale.

L'autonomie financière des collectivités locales est la façon de gérer, le pouvoir d'ordonner selon des limites définies.

Notre problématique de recherche consistait à vérifier si cette autonomie est appliquée dans la réalités de nos communes.

La présentation des résultats des questionnaires qu'en a mis ou dirigeants des trois communes étudiées nous avons conduits à la confirmation la première hypothèse, est rejet la deuxième.

Malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, les collectivités territoriales objet de notre présente étude n'ont qu'une autonomie financière relative. D'une part, leur pouvoir de décision en matière financière est très limites et le control s'exerçant sur

leurs décisions reste étroit, d'autre part, elles n'ont ni les ressources financières suffisantes ni la maîtrise de leurs charges financières.

Une consolidation de l'autonomie financières des collectivités locales dans notre pays est donc nécessaire, elle doit prendre deux directions :

La première est celle de l'affermissement de l'autonomie financière formelle des collectivités locales. Cet affermissement devrait impliquer la reconnaissance d'un pouvoir fiscal minimum des collectivités locales, c'est-à-dire la possibilité pour elles de voter le taux d'impôts véritablement locaux dans les limites définies par le législateur. Toutefois, une telle reconnaissance devrait s'accompagner de la mise en place d'une péréquation visant à assurer l'égalité entre les collectivités locales à fort potentiel fiscal et celles des faibles potentiels fiscaux.

La seconde direction conduirait à renforcer l'autonomie financière réelle des collectivités locales. Cela passe par une meilleure mobilisation des ressources propres et notamment des recettes fiscales.

Pour cela, dans la collaboration entre les collectivités locales et les administrations de l'Etat en charge des impôts locaux (services fiscaux et trésor) est nécessaire. Dans le même sens, les administrations chargées de l'assiette des impôts destinés aux collectivités locales doivent disposer des moyens humains et financiers pour procéder à un recensement total des contribuables.

Outre la mobilisation des recettes fiscales, le renforcement de l'autonomie financière réelle passe aussi par la mise en place d'un mécanisme de compensation en faveur des collectivités locales, en vue d'accroître leur capacité à supporter les charges transférées par l'Etat.

En somme, nous s'agit d'imaginer de nouvelles règles objectives et équitables dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales en Algérie, règles sans lesquelles le principe de la libre administration consacré par les constitutions et son corollaire « l'autonomie financière » resteront au stade de simples mythes.

# Bibliographie

## Ouvrages

1. AINOUCHE .M.C, « Les Nouveaux Impôts », Ed HIWARRCOM, Alger, 1992.
2. ALBERT.J. L, SATDJ.L, « Finance Publique », 6<sup>ème</sup>Edition, Ed Dalloz, France, 2009, P.446
3. ALBERTINI, « La Décentralisation Territoriale Dans La Réforme De l'Etat », Edition Economico, Paris,1997, P07.
4. ASTIER.F, « Le Budget Des Collectivités Locales », Edition, France,1996, P.28.
5. BLANC.J, REMOUD.B, « Les Collectivités Locales », Ed Dalloz, P36.
6. CARLIER.B, UPPICHE.R, LERRULT.B, « Initiation Aux Finances Locales », Ed BERGER LEVRAULT, France, 1996, P100.
7. COPE.JF, WERNER.F, « Finances Locales »,3<sup>ème</sup>Edition, France,1997, P60.
8. DANS.BA, BOYER.B, LAURENT.P, « La Comptabilité Communale », Ed LGDJ, Paris, 1998, P08.
9. DOUVERGER.M, « Les Finances Publics », PMF, Paris, 1998, P151.
10. GARBA.H, « Les Ressources Fiscales Des Collectivités Locales », Ed ENAG, Algérie, 2000, P15.
11. GREFFE.X, « La Décentralisation », Ed découverte, Paris, 1992.
12. GRUBBER.A, « La Décentralisation Et Institution Administrative », Collection U 2<sup>ème</sup> Ed, A, Collier, P17.
13. HURON.D, « Le Mangement Public Local », Ed, L.G.D. G, Paris,1998, P170.
14. JACQUES.H, « Les Collectivités Locales »,2<sup>ème</sup>Ed, Edition de la découverte, Paris, PP 2.3.
15. MARTINEZ, JEAN-CLAUDE, « L'autonomie Financière Territoriale », Paris, PP524-525.
16. MUZELLEC.R, « Finance Publiques »,11<sup>ème</sup>Edition, Ed. SIREY, France,2000, P109.
17. PECHILLON.E, « Les Finances Publiques », Ed, ELLIPS, Paris, 2005.P158.
18. RAHMANI .CH, « Les Finances Des Communes Algériennes : Insincérité Déficits Et Bonne Gouvernance », CASBAH, Alger ,2002 P .20.-TURPIN.D, « Droit De La Décentralisation » Edition GUALINO, Paris ,1998, P85.

## **Thèses de Doctorat et mémoire de Magister**

19. ANNICHE.A, « Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique : la problématique de l'offre des biens publics locaux », Mémoire de Magister en Science Economie, UMMTO, TIZI OUZOU,2009.
20. AMAOUZ FETTA, AKASOUME DRIFA, La structure des ressources financières des collectivités locales cas de la commune « Béni –Douala », Mémoire, 2012/2013
21. HAMADAD.T, « Essai d'analyse de l'évolution des finances publiques communales, Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi- Ouzou », Mémoire de Magister.
22. MOULA.K, « Les Contraintes à l'action publique locale : approche en termes de décisions financières communales, cas des communes de la wilaya de Tizi Ouzou », Mémoire de Magistère en Science Economique, UMMTO, Tizi Ouzou, 2006.
23. SEBA. KOCEILA, « autonomie financières des collectivités locales en Algérie cas des communes D'AKBOU, de SEDDAUK, et de BENI-MOUCHE, Mémoire de Master en Science Economique, Université ABDERHMANE MIRA Bejaia, 2012/2013.
24. AMARI Rezika, Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi Ouzou : un instrument de maitrise et de rationalisation des finances locales, Mémoire Magister en Science Economiques, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2010.

## **Article et revues**

1. HERTZOG.R, l'ambiguë constitutionnalisation des finances locales, actualités juridique – droit administratif, mars, 2003(fiche en format PDF)
2. Rapports et communications
3. BRUNEL.JP, l'avenir de l'autonomie financière des collectivités locales, Rapport de la section des finances du bureau du conseil économique, France,2000. (Fiche en format PDF)
4. Textes législatifs et réglementaires
5. Code des impôts directs et taxe assimilées.
6. Code des impôts indirects
7. La loi N°84-09 de 4 février 1984 portant sur la réorganisation du territoire.
8. La loi N°90-08 de 7 avril 1990 relative à la commune.
9. La loi N°90-09 de 7 avril relative à la wilaya.

10. La loi N°11-10 relative à la commune.
11. La loi N°12-07 de 12 février 2012 relative à la wilaya.
12. La loi N°90-21 relative à la comptabilité publique.
13. L'ordonnance N°67-24 du 18 janvier 1967 crée le code communal.
14. L'ordonnance N°95- 20 de 17 juillet 1995, relative a la cour des comptes.
15. Article N°68du la loi de finance 1997.
16. Article N° 23 de la loi de finance 2001.
17. Le décret N° 65-246 du 30 septembre 1965 procédé nombreuse commune.
18. Le décret N°63-189 de 16 mai 1963 relatif à la réorganisation des communes.
19. Le décret N° 92-78 du 22 février 1992 fixent les attributions de l'IGF (Inspection Générale Des Finances).

### **Sites internet**

1. <https://fr.m.wikipedia.org>
2. <https://cmptfoad.ufc.dz> « cours »

### **Autres document**

1. Coure de finance 3<sup>eme</sup> année
2. Le Plan Directeur D'aménagement Et D'urbanisme.

# **Annexes**

**Annexe N°1** : Questionnaires

**Annexe N°2** : Le compte de la section de fonctionnement et d'équipement et investissement de commune de Tiritine.

**Annexe N°3** : Le compte de la section de fonctionnement et d'équipement et investissement de commune de Maatkas.

**Annexe N°4** : Le compte de la section de fonctionnement et d'équipement et investissement de commune Draa- Ben -Khedda.

## **Index des schémas et des figures**

### **Schémas**

**Schéma N°01** :Format simplifié de la structure du budget.....45

### **Figures**

**Figures N°01** : Les recettes de fonctionnement des communes pour les exercices 2016 montants en DA.....83

**Figures N°02** : structures des recettes globales fixées et réalisées par les trois communes pour les trois communes pour l'exercices 2016.....84

**Figures N°03** : structure des ratios d'autofinancement des trois communes pour l'exercice 2016.....85

**Figures N°04** : Structure des taux d'affectation des dépenses de fonctionnement des trois communes en 2016.....89

## **Index des sigles et des abréviations**

**A.P.C** :Assemble populaire communale.

**A.P.W** :Assemble populaire de wilaya.

**E.P.C.I** :Etablissemnt public commerciale et industrielle

**F.C.C.L** :Fond commune des collectivites locales

**O.C.A**: Ouverture de credits par anticipations

**AS**: Les autorisations spatiales

**P/APC** :Le president de l'assemble communale

**C.A**:Compte administratif

**C.G**:Compte de gestion

**I.G.F**: Inspection générale des finances

**T.A.P**:Taxe sur l'activite professionnelle.

**T.F.P.B**: Taxe fonciere sur les propriétés bâties

**T.F.P.N.B**:Taxe foncière sur les proprietes non bâties

**T.A.I.C**: Taxe sur les activités industrielles

**T.A.N.C**: Taxe sur l'activités non commerciales

**VR**: Versement forfaitaire

**I.S.P**:Impotes sur le patrimoine

**T.V.A**: Taxe sur le valeur ajoute

**T.U.G.P**: Taxe unique globale à la production

**T.U.G.P.S**:Taxe unique globale sur les perisentations de services

**V.V.S**:La vignette sur les véhicules automobiles

**T.C.S** :Taxe communale sur les spectacles

**D.B.K**: Draa-ben- khedda

**E.A.T.I.T**: L'entreprise algérienne des textiles industrielles et technique

## Index des tableaux

<b>Tableau N°01 :</b> Evolution des recettes fiscales des communes algériennes pour la période allant de 2001 à 2005.....	66
<b>Tableau N°02 :</b> Les recettes de fonctionnement des communes pour l'exercices 2016.....	82
<b>Tableau N°03 :</b> Etat globale des réalisations des recettes du fonctionnement pour l'année 2016.....	83
<b>Tableau N°04 :</b> Evolution de la part de l'autofinancement communale dans les recettes de fonctionnement pour l'exercices 2016.....	85
<b>Tableau N°05 :</b> Evolution de taux de présence des subventions de répartitions dans les recettes de fonctionnement des communes enquêtées pour l'exercice 2016.....	86
<b>Tableau N°06 :</b> Evolution des dépenses globales des fonctionnements des trois communes en 2016.....	87
<b>Tableau N°07 :</b> Evolution des taux de couverture des frais personnel par le dépenses de fonctionnement des communes pour la période 2016.....	88
<b>Tableau N°08 :</b> Evolution de recettes globales d'équipement de l'échantillon étudié pour l'année 2016.....	90
<b>Tableau N°09 :</b> Evolution de la contribution des subventions dans le recettes d'équipement.....	91
<b>Tableau N°10 :</b> Evolution des dépenses globales d'équipement de l'échantillon étudié pour l'exercices 2016.....	92
<b>Tableau N°11 :</b> Appréciation dès l'effort d'équipement communal pour l'année 2016.....	93
<b>Tableau N°12 :</b> Les repenses au principales questions remis aux dirigeants.....	96

# TABLE DES MATIERES

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des figures et tableaux

Liste des annexes

**Introduction Générale.....2**

**Chapitre 1 : Notion de base sur les collectivités locales et leur autonomie financière.....5**

Introduction.....6

**Section 1 : La généralité sur les collectivités locales et son fonctionnement .....6**

1. La présentation des collectivités locales .....6

1.1. Les conditions juridiques .....7

1.1.1. La personnalité juridique .....7

1.1.2. Les affaires propres.....7

1.1.3. Le pouvoir de décision .....8

1.2. La carte d'identité d'une collectivité locale.....8

1.2.1. Le nom son application .....8

1.2.2. Le territoire.....8

1.2.3. La population.....8

1.3. Les activités des collectivités locales .....9

1.3.1. Les missions à caractères administratif et technique.....9

1.3.2. Les missions à caractère culturel.....9

1.3.3. Les missions à caractère social.....	10
1.3.4. Les missions à caractère économique.....	10
2. La présentation de la commune .....	11
2.1. Origine et historique de la commune en Algérie .....	12
2.2. Premières réorganisation des communes (1963-1965) .....	12
2.3. Première code communal (1967) .....	12
2.4. Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas 1984.....	13
2.5. Deuxième code de commune 1990 .....	13
2.6. Troisième code communal 2011 .....	13
2.6. Les organes de la commune .....	13
2.6.1. L'assemblée populaire communale APC .....	14
2.6.1.1. Composition .....	14
2.6.1.2. Les règles de fonctionnement.....	14
2.6.1.3 Les commissions .....	15
2.6.1.4 Le régime de délibération.....	15
2.6.2. Le président de L'APC.....	16
2.6.2.1. Les attributions du président de L'APC.....	16
2.6.2.1. L'administration de la commune .....	17
2.7. Les compétences des communes.....	17
3. La présentation de la wilaya.....	18
3.1. Définition de la wilaya .....	18
3.2. Les organes de la wilaya. ....	19
3.2.1. L'assemble populaire wilaya(APW) .....	19
3.2.2 Les commissions .....	19

3.2.3. Le président de l'APW .....	20
3.2.4. Le régime des délibérations .....	20
3.2.5. Wali .....	20
3.2.5.1. Le wali au tant que représentant de wilaya .....	20
3.2.5.2. Le wali en tant que représentant de l'Etat .....	21
3.3. Compétences de la wilaya .....	21
<b>Section 2 : les collectivités décentralisées .....</b>	<b>22</b>
1. Centralisation .....	22
2. Les formes de décentralisation .....	23
2.1. La déconcentration .....	23
2.2. La délégation .....	23
2.3. Dévolution .....	24
3. La déférence entre la décentralisation et déconcentration .....	25
4. Avantages de la décentralisation .....	25
5. Inconvénients et limites de la décentralisation .....	27
<b>Section 3 : Autonomie financiers des collectivités locales.....</b>	<b>27</b>
1. L'autonomie en générale .....	28
1.1. L'autonomie financière partie intégrantes de décentralisation financière.....	29
1.2. Consolider les bases juridiques de l'autonomie financière des collectivités locales.....	29
2. La nation d'autonomie financière .....	30
2.1. Les fondements de l'autonomie financière des collectivités locales.....	30
2.2. Le contenu de l'autonomie financière .....	31
2.2.1. L'autonomie des ressources .....	31
2.2.2. La liberté d'affectation des ressources .....	31
2.2.3. La maitrise du budget.....	32
2.2.4. La libre gestion de patrimoine.....	32

2.2.5. La libre tarification et l'externalité des services .....	32
2.3. L'autonomie théorique et l'autonomie réelle .....	32
2.4. Les composantes de l'autonomie financière .....	33
2.4.1. L'autonomie de dépenser .....	33
2.4.2. L'autonomie fiscale.....	33
2.4.3. L'autonomie d'emprunte.....	33
2.4.4. Une péréquation .....	34
2.4.5. Des ressources suffisantes.....	34
2.5. Les dimensions de l'autonomie financière.....	34
2.5.1. La dimension dépense .....	34
2.5.2. La dimension des ressources .....	35
2.6 L'autonomie financière : les limites liées à l'obtention des ressources .....	35
2.6.1. L'autonomie financière « quasi-totale » en matière d'emprunte .....	35
2.6.2. L'autonomie financières « cachée » en matière de transfères financiers de l'Etat.....	36
2.6.3. L'autonomie financière « asynchrone » en matière de fiscalité.....	36
2-7 Les avantages est les limites de l'autonomie financière des collectivités locales ....	37
2.7.1 Les avantages de l'autonomie financière des collectivités locales .....	37
2.7.2. Les limites de l'autonomie financière des collectivités locales .....	37
Conclusion de chapitre .....	38
<b>Chapitre 2 : Les finances des collectivités locales en Algérie.....</b>	<b>39</b>
Introduction .....	40
<b>Section 1 : Le budget communal et les documents budgétaire .....</b>	<b>40</b>
1. Définition de budget communal.....	40
1.1. Le cadre du budget communal .....	41
1.1.1. Cadre juridique du budget.....	41

1.1.2. Le cadre technique de budget des communs en Alger .....	41
1.1.2.1. La règle de l'annualité.....	42
1.1.2.2. La règle de l'antériorité .....	42
1.1.2.3. La règle de l'unité .....	42
1.1.2.4. La règle de l'universalité.....	42
1.1.2.5. La règle de l'équilibre .....	42
2. La structure de budget communale .....	43
2.1. La section de fonctionnement .....	43
2.2. La section d'équipement du budget communale .....	44
3. Le document budgétaire .....	46
3.1 Le budget primitif .....	46
3.2 Le budget autonome .....	46
3.3 Le budget supplémentaire .....	46
3.4 Le budget annexe .....	47
3.5. Ouverture de crédits par anticipations OCA et Les Autorisations spatiales AS .....	47
<b>Section 2 : L'élaboration du budget communal .....</b>	<b>47</b>
1. La préparation de budget communal.....	47
2. L'approbation du budget communal .....	48
3. Vote de budget communal.....	49
4. Adoptions de budget communal.....	49
5. L'exécution de budget communal .....	50
5.1. Les agents d'exécution .....	50
5.1.1. Le président de l'assemblée populaire communale (ordonnateur) .....	50
5.1.1.1. Les fonctions de l'ordonnateur.....	51

5.1.1.2. Le Receveur Communal (comptable public) .....	51
5.1.1.3. Le principe de séparation des agents d'exécutions .....	52
5.2 Les étapes de l'exécution .....	52
5.2.1. En matière de dépenses .....	52
5.2.1.1 L'engagement (rôle de l'ordonnateur) .....	52
5.2.1.2. Liquidation (rôle de l'ordonnateur).....	53
5.2.1.3. L'ordonnancement (rôle de l'ordonnateur).....	53
5.2.1.4. Le paiement (rôle de comptable).....	53
5.2.2. En matière de recettes .....	5
5.2.2.1. La constatations et la liquidation de la recette (rôle de l'ordonnateur).....	54
5.2.2.2. Les établissements des titres de recettes (rôle de l'ordonnateur).....	55
5.2.2.3. Le recouvrement des recettes (rôle du comptable).....	55
5.2.2.4. Titres sur le plusieurs années .....	55
5.2.2.5. Recette perçues avant émission de rôles .....	56
5.2.2.6. Recouvrements effectué par les régisseurs.....	56
5.2.2.7.Réduction et modification des recettes.....	56
5.2.3. La comptabilité administrative.....	57
5.2.3.1. Tenue obligatoire de la comptabilité communale .....	57
5.2.3.2. Les livres comptables .....	57
5.2.3.3. Les fiches comptables .....	57
5.2.3.4. Carnet auxiliaire a tenue obligatoire .....	58
5.3. Le compte administratif CA.....	58
5.4. Le compte de gestions C.G .....	58
6. Le contrôle de l'exécution du budget.....	59
6.1. Le contrôle administratif .....	59
6.1.1. Le contrôle a priori.....	59

6.1.2. Le contrôle en cours d'exécution .....	60
6.1.3. Le contrôle a posteriori .....	60
6.2. Le contrôle politique .....	60
6.2.1. Le contrôle au cours d'exercice.....	60
6.2.2. Le contrôle après exécution.....	60
6.3. Le contrôle juridictionnel .....	61
<b>Section 3 : Le dispositif de financement des communes en Algérie .....</b>	<b>61</b>
1. Les recettes de la commune .....	62
1.1.1. Les produits fiscaux.....	62
1.1.1.1. Les impôts directs.....	62
1.1.1.2. Les impôts indirects.....	65
1.1.1.3. Les nouvelles taxes.....	68
1.1.2. Les produits d'exploitations .....	69
1.1.3. Les produits domaniaux .....	69
1.1.4. Les produits financiers .....	69
1.1.5. Les recouvrements, les subventions et les participations .....	70
1.1.6. Réductions de charge (travaux énergie) .....	70
1.1.7. Attributions du fonds commun des collectivités locales « FCCL ».....	70
1.2. Les recettes d'équipement.....	70
1.2.1 Les dons et legs .....	71
1.2.3. Les subventions de l'Etat .....	71
1.2.4. L'emprunt.....	72
2. Les dépenses de la commune .....	72
2.1. Les dépenses de la section de fonctionnement.....	73
2.1.1. Les rémunérations et charges du personnel communal.....	73

2.1.2. Les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux.....	73
2.1.3. Les indemnités et charges liées aux fonctions électives .....	73
2.1.4. Les frais d'entretien des biens meubles et immeuble.....	73
2.1.5. Les dépenses d'entretien de la voirie communale.....	73
2.1.6. Les participations et contingents communaux .....	74
2.1.7. Le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement.....	74
2.1.8. Les intérêts de l'emprunt.....	74
2.1.9. Les charges de fonctionnement liées à l'exploitation de nouveaux équipements.....	74
2.1.10. Les frais de gestions des services communaux .....	74
2.1.1. Les charges antérieures .....	74
2.2. Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement.....	75
2.2.1. Les dépenses d'équipement public.....	75
2.2.2. Les dépenses de participation en capital à titre d'investissement .....	75
2.2.3. Le remboursement en capital de l'emprunt.....	75
2.2.4. Les dépenses sur travaux neufs et les grosses réparations .....	75
2.2.5. Les dépenses de réhabilitation des infrastructures communales.....	75
2.2.6. Acquisition par la commune des biens immeubles .....	76
2.3. Les relations financières entre la section de fonctionnement et la section d'équipement. .	76
Conclusion de chapitre .....	76

**Chapitre : Etude comparatives sur l'appréciation de la notion d'autonomie financière cas des communes de daïra de Maatkas et Draa Ben**

## **Khedda(DBK)**

.....	78
Introduction .....	79
<b>Section 1 : Présentation de million d'étude et justification de choix de l'échantillon .....</b>	<b>79</b>
1. Présentation de la commune de Draa Ben Khedda .....	79
1.1. La situation géographique .....	79
1.1.1. La situation économique .....	80
2. Présentation de la commune de Tirmatine .....	80
2.1. La situation géographique .....	80
2.2. La situation économique .....	81
3. Présentation de la commune de Maatkas .....	81
3.1. La situation géographique .....	81
3.2. La situation économique .....	81
<b>Section 2 : L'Etude comparatif des budgets communaux .....</b>	<b>82</b>
2.1. L'étude comparative des recettes de fonctionnement .....	82
2.2. Ratio d'autofinancement communal .....	84
2.2. Etude comparative des dépenses de fonctionnement des communes étudiées .....	86
2.2.1. Etude de l'affectation des dépenses de fonctionnement des trois communes.....	87
2.3. L'analyse de l'évolution des recettes et des dépenses d'équipement du budget Communal. .....	88
2.3.1. Etudes comparative des recettes d'équipement de l'échantillon étudié.....	89
2.3.2 Etude de la contribution des subventions dans les recettes d'équipement communale.	90
2.3.3. Etude comparative des dépenses d'équipement des communes enquêtées.....	91
2.3.4. Etude de l'effort d'équipement communal.....	92

<b>Section 03 : L'analyse des données des questionnaires</b> .....	93
1. Présentation des questionnaires.....	93
2. Observations des questionnaires .....	93
3.3. Analyse des résultats du questionnaire.....	96
3.3. Le dispositif de financement de la commune.....	96
3.3.2. L'exécution et contrôle de budget communal .....	96
3.3.3. Conception sur l'autonomie financière des communes.....	97
Conclusion de chapitre .....	98
<b>Conclusion générale</b> .....	100

Bibliographique.

Annexes.

## **Résumé**

Malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, les collectivités territoriales objet de notre présente étude n'ont qu'une autonomie financière relative. D'une part, leur pouvoir de décision en matière financière est très limité et le contrôle s'exerçant sur leurs décisions reste étroit, d'autre part, elles n'ont ni les ressources financières suffisantes ni la maîtrise de leurs charges financières. Or, l'autonomie financière des collectivités locales est un moyen d'optimiser l'offre du bien collectif et, in fine, de rationaliser la gestion publique.

## **Abstract**

Despite the constitutional recognition of their self-government, local authorities in the four states covered by this study have only a relative financial independence. First, their decision-making in financial matters is very limited and the control exerted on their decision is narrow, and secondly, they lack the financial resources or control of their financial burdens. However, the financial autonomy of local authorities is a way to optimize the supply of public goods and, ultimately, streamline public administration.